

Université Libanaise
Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Administratives
Filière francophone de Droit

**La non-fourniture des informations bancaires : une nouvelle
infraction dans le droit pénal des affaires libanais**

**Mémoire pour obtention du Master 2 en droit Interne et
International des Affaires**

Préparé par
Ahmad Ali ABOUDAHER

Membres du jury

Professeur Rola TARHINI

Directrice du mémoire

Membre du jury

Membre du jury

Année universitaire 2023-2024

REMERCIEMENTS

Avant de déclencher cette nouvelle étape qui clôturera une expérience académique impeccable, je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers les personnes qui m'ont soutenu tout au long de mon parcours, d'autant plus dans la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord, j'adresse mes sincères remerciements à ma directrice de mémoire Professeur Rola TARHINI, maître de conférences en droit pénal à la filière francophone de droit, pour m'avoir octroyé un temps précieux et des conseils d'or. La richesse de son enseignement exceptionnel dès la première séance, m'a amplement motivé pour me plonger dans le monde du droit pénal, et élargir mes connaissances et mes recherches dessus.

Je tiens ensuite à remercier les membres du jury, pour leur contribution efficace et la valeur inestimable qu'ils ont données à ce travail.

Mes remerciements vont également à tout le corps professoral de la filière francophone de droit, pour m'avoir offert la meilleure formation juridique qu'un juriste peut avoir.

Je suis sincèrement reconnaissant à mes très chers parents qui ont été mon plus beau et fort soutien, à ma grande famille en entière, à mon amie Elina KAREH qui m'a toujours assisté, ainsi qu'à toutes les personnes qui me sont chères et qui ont contribué moralement à la réalisation de ce mémoire par leurs encouragements et appuis qui m'ont été les plus précieux.

Je garde le mot de fin à mon frère, mon soi, mon faux jumeau mais vrai ami, Dr. Rachad ABOUDAHER, à mes côtés dès le premier jour, et ma bénédiction jusqu'à l'infini...

DÉDICACE

J'ai l'honneur, la fierté, le plaisir et la gratitude de dédier ce mémoire à la personne qui a toujours cru en mes compétences, que je respecte et je considère comme mon exemple et modèle, mon enseignante, la directrice de la filière francophone, Madame le Professeur Sarwat ELZAHR.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Arts.	Articles
Art.	Article
Al.	Alinéa
BDL	Banque du Liban
CE	Conseil d'État
C.civ.fr	Code civil Français
C.com.lib.	Code du commerce libanais
Cass. Civ.	Cour de cassation française
Cass. Civ. Lib.	Cour de cassation libanaise
CSI	Commission spéciale d'investigation
CMC	Code de monnaie et de crédit libanais
COC	Code des obligations et des contrats libanais
CPL	Code pénal libanais
CPF	Code pénal français
CPPL	Code de procédure pénale libanais
Ed.	Édition
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FMI	Fonds monétaire international
GAFI	Groupe d'action financière International
HIRE act.	Hiring Incentives to Restore Employment Act
INGD	Institut national de garantie des dépôts bancaires
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
IRS	Internal revenue service
N°	Numéro
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
<i>Op. Cit.</i>	<i>Opus Citatum</i> (déjà cité)
P.	Page
Pdt.	Président(e)

Parag.	Paragraphe
Renv.	Renvoie
Et s.	Et suivant
Somm.	Sommaire
Vol.	Volume

SOMMAIRE

TITRE 1 : L'INCRIMINATION DE LA NON-FOURNITURE DES INFORMATIONS BANCAIRES PAR LE LÉGISLATEUR LIBANAIS

CHAPITRE 1- Une incrimination fondée sur une nouvelle dérogation apportée au secret bancaire libanais

SECTION 1- Le secret bancaire libanais : un secret connaissant des dérogations « renouvelables »

SECTION 2- Les nouvelles dérogations apportées au secret bancaire par la loi n°306/2022 pour répondre aux exigences contemporaines

CHAPITRE 2- Une incrimination classique basée sur la réunion des éléments constitutifs d'une infraction

SECTION 1- L'élément matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires

SECTION 2- L'élément moral de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires

TITRE 2 : LA REPRESSION DE LA NON-FOURNITURE DES INFORMATIONS BANCAIRES PAR LE LÉGISLATEUR LIBANAIS

CHAPITRE 1- La sanction de la non-fourniture des informations bancaires : une résultante des poursuites judiciaires

SECTION 1- Les poursuites judiciaires aboutissant aux sanctions pénales

SECTION 2- Les sanctions pénales prononcées en cas de condamnation

CHAPITRE 2- La sanction de la non-fourniture des informations bancaires : une sanction pratiquement contestée

SECTION 1- Une sanction connaissant des défis entravant son application.

SECTION 2- Les défis entravant l'application de la sanction pénale : des défis « solubles » et surmontables

INTRODUCTION

1. FINALEMENT! Le législateur libanais a osé toucher « vainement » aux articles de la loi de 1956 relative au secret bancaire, et les détracteurs de ce secret semblent déclarer « Victoire ! ».

2. Pour exprimer qu'il existe des devoirs qui doivent être accomplis dans telle ou telle situation sociale, M. Jeremy BENTHAM¹ a employé l'expression «deontology or the science of morality »². Cela signifie que chaque profession est attachée à un certain nombre de devoirs qui s'imposent dans son exercice, dès lors qu'elle constitue l'une des situations sociales évoquées par monsieur BENTHAM. Au Liban, le devoir de « secret » est classé au sommet de la liste des devoirs qui s'imposent dans l'exercice de toute profession, y compris la profession bancaire.

3. **Le secret consiste en « ce qui est n'est pas divulgué et qu'on le tient caché»**³. Il se place au centre du conflit entre le droit de chacun de protéger sa vie privée, et la curiosité des tiers de savoir et de s'informer. C'est une pratique sociale ayant pour but de protéger toute information, pensée ou document qu'une personne ne désire pas divulguer. En effet, en entrant en relation avec son analogue, l'homme cherche à se protéger en dressant un rideau de confidentialité autour d'une partie de sa vie. D'ailleurs, le fait d'avoir le droit et la possibilité de choisir ce que l'on divulgue et ce que l'on tient confidentiel, constitue une condition primordiale pour l'existence de « Soi »⁴.

4. En d'autres termes, le secret est le comportement personnel exercé en milieu social, permettant de dresser une démarcation, selon le principe de l'inclusion et de l'exclusion, en créant une barrière entre les personnes ayant droit d'accéder aux informations qui en couvrent, et celles pour lesquelles de telles informations restent inaccessibles⁵.

5. **Le secret qui consiste en une pratique personnelle, constitue au Liban une notion juridique qui s'impose dans l'exercice de chaque profession.** En effet, pour permettre au client d'une part de s'ouvrir complètement et aisément au professionnel auquel il réclame de l'aide, et sans d'autre part être soucieux d'une divulgation non espérée des informations, le législateur libanais a introduit la notion du « secret professionnel ». Il s'agit du devoir imposant à toute

¹ Juriste et philosophe anglais.

² « Déontologie ou science de la moralité », titre de l'un des ouvrages de M. Bentham.

³ Dictionnaire de français, LAROUSSE.

⁴ J-L. Gillet, *Secret, opacité et transparence*, publications juridiques *Les Cahiers de la Justice*, Paris, vol. 3, 2014, p. 341-346.

⁵ *Ibid.*

personne appartenant à un ordre professionnel de ne pas divulguer les informations confidentielles qu'un client lui a confiées, sous peine d'engager sa responsabilité pénale au cas où cette divulgation est susceptible de causer un préjudice même moral⁶.

6. Sur ce, le secret est transposé à la profession bancaire et s'impose autour de toutes les informations découlant de la relation entre le client et son banquier. Ainsi, pour pouvoir accomplir ses opérations bancaires, le client partage avec son banquier une partie de ses secrets, tels que son degré de solvabilité, la source et l'ampleur de sa fortune, ou même l'affectation de ses dépenses... Ce partage se fait par choix du client ou bien *de facto* pour les besoins de l'accomplissement d'une transaction bancaire. Quoi qu'il en soit, le banquier doit veiller à respecter les contours de la confidentialité de son client en s'interdisant de dévoiler les informations qui lui sont relatives. La soumission du banquier à cette obligation n'est pas étonnante puisque le secret est une exigence qui permet de renforcer la confiance constituant la pierre angulaire de toute activité bancaire.

7. Le fondement juridique du secret imposé aux banques a progressé au cours du temps. Jusqu'en 1956, ce secret était une simple application de l'obligation juridique du **secret professionnel** consacrée dans le CPL. Mais la spécialisation, la professionnalisation et la technicité qui caractérisent le secteur bancaire, ont nécessité son exigence en un secret autonome, plus dur et plus rigide que le secret professionnel. **De ce fait, le parlement libanais a voté le 3 septembre 1956 le texte de loi sur le secret bancaire.** Il s'agit d'un texte élaboré par M. Raymond EDDÉ⁷, signé par le président de la République à l'époque Camille Chamoun, et inspiré du modèle suisse consacrant une législation relative au secret bancaire depuis les années quarante.

8. À l'origine, l'objectif de la loi de 1956 était le renforcement de la confiance des clients pour consolider le secteur bancaire et mettre en place une économie libanaise susceptible de compenser les défaillances des différents secteurs. Ainsi, la perception d'une économie libanaise saine était difficile à atteindre sans mettre l'accent sur le rôle de la confiance qui serait renforcée par le secret imposé aux établissements bancaires ; le pouvoir économique dont les banques disposent étant basé sur la confiance des déposants. D'où l'importance du secret bancaire qui

⁶ Art. 579 du CPL disposant que : « Quiconque ayant, à raison de son état, de sa fonction de sa profession ou de son art, connaissance d'un secret, le révélera sans juste motif, ou bien l'utilisera à son profit personnel ou au profit d'un tiers sera puni, si le fait est susceptible de causer un préjudice même moral, d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende qui n'excèdera pas quatre cents mille livres ».

⁷ Ancien député et ministre libanais.

inspire au dépositaire discret la confiance permettant d'attirer les dépôts, avec toutes les bénédictions qui en découlent au niveau économique, tant pour le banquier que pour l'économie globale du pays. D'ailleurs, c'est pour cette raison que M. Raymond EDDÉ avait explicitement cité dans sa présentation des motifs de son projet de loi de 1956, que le secret bancaire constitue un atout d'attraction des capitaux et de développement de l'économie⁸.

9. À l'heure des bilans, il a été constaté que cette législation a pu atteindre ses objectifs. La loi de 1956 a permis de stimuler les investissements et les crédits bancaires, et d'attirer les capitaux locaux et étrangers qui ont trouvé refuge dans le système bancaire libanais assurant un secret absolu et une libre circulation des capitaux. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le Liban fut qualifié de « Suisse de l'Orient » : le Pays du Cèdre a pu ainsi acquérir un statut financier exceptionnel comparable à celui des pays financièrement solides, le transformant en un paradis fiscal pour ceux qui échappent aux régimes socialistes et aux opérations de nationalisation. Pour cela, le Liban était qualifié la « Banque des arabes » et les dépôts ont augmenté de 467% entre 1950 et 1961, et le nombre de banques a passé de 31 banques en 1955 à 72 banques en 1968⁹.

10. **Le secret bancaire apporté par la loi de 1956 se définit** comme étant un lien juridique portant sur une information qui doit être gardée secrète. Il s'agit d'une obligation imposée aux établissements de crédit, ainsi qu'aux personnes physiques agissant en leur nom, au profit du client. Tenues au secret, ces personnes ne peuvent en principe divulguer les informations de leurs clients sous peine d'engager leur responsabilité civile et pénale.

11. Malgré sa qualification par le législateur comme étant « absolu »¹⁰, **le secret bancaire connaissait dès sa création plusieurs dérogations qui limitent son application.** Ainsi, la tâche du banquier dans le maintien de la confidentialité apparaît délicate : une sagesse du silence est indispensable à adopter, « un art de se taire » est à parachever. Dans sa relation avec son client, le banquier doit en principe s'abstenir de divulguer les informations couvertes par le secret bancaire. Mais lorsque cette divulgation est justifiée ou même autorisée, il faut savoir jusqu'à quel degré l'effectuer. D'où le caractère spécial du secret bancaire qu'il faut appliquer avec délicatesse.

⁸ JABR Nouhad, *Le secret bancaire*, article (en arabe) publié le 22/11/2020 sur le lien électronique <https://mahkama.net/>, consulté le 04/04/2023.

⁹ (Ici Beyrouth-Sans auteur), *La longue histoire du secret bancaire au Liban*, article publié le 15/07/2022 sur le lien électronique <https://icibeyrouth.com/liban/98745>, consulté le 02/04/2023.

¹⁰ Ancien art. 2 de la loi relative au secret bancaire.

12. Cela dit, le secret bancaire a fait preuve qu'il présente plusieurs intérêts. D'ores et déjà, l'intérêt personnel découlant de la notion est primordial : ce secret permet d'assurer pour chaque sujet de droit un seuil minimum de discrétion des données bancaires. Outre l'intérêt personnel, le secret bancaire présente aussi un intérêt économique. En effet, le cumul de dépôt a permis au banquier d'accroître ses activités et de transformer ses fonctions en se mutant en établissement de crédit. Ce même cumul n'aurait pas été réalisé si la relation de confiance que le secret bancaire a consolidée, n'a pas été respectée entre les sujets en question. D'où l'intérêt et l'ampleur que porte le secret bancaire, et le poids économique de la notion.

13. Malgré ses intérêts et son rôle primordial dans le développement du système bancaire libanais, le secret bancaire a fait l'objet de nombreuses critiques auxquelles il n'a pu échapper dès sa création en 1956. Certains considèrent que ce secret est un obstacle à la lutte contre les délits financiers tels que l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et l'enrichissement illicite, puisqu'il entrave la recherche des fonds illégaux et de leurs sources, ainsi que l'analyse des opérations monétaires permettant de détecter ces infractions. D'autres considèrent que les bénéficiaires de ce secret ne sont que les auteurs des infractions financières et les banques qui y sont impliquées¹¹.

14. Les critiques susmentionnées indiquent clairement que le secret bancaire et la limitation de sa levée aux cas énumérés dans la loi de 1956, conduisent à bloquer la voie de la détection des fonds illégaux et permettent aux « propriétaires » de ces fonds, auteurs des infractions financières, d'échapper aux poursuites. **De ce fait, de nouvelles dérogations ont été apportées progressivement au secret bancaire, sans toutefois modifier les articles de la loi de 1956.** En effet, lorsque le décalage entre le droit interne et les évolutions internationales devenait trop grand, le Liban eut recours à des ajustements cosmétiques¹² et apporta au fur et à mesure à ce secret des dérogations qui l'ont vidé de son contenu... Il en résulte que le secret bancaire est devenu étouffé d'une liste d'exceptions qui n'a pas cessé de s'allonger. L'obligation de « se taire » mise à la charge de la banque se voit neutralisée pour des motifs de contrôle de plus en plus étroits sur le secteur bancaire, et l'« art de se taire » devient une pratique *ultra* complexe.

¹¹ NOUREDDINE Ali, *La fin du secret bancaire libanais : causes et conséquences*, article (en arabe) publié le 15/11/2022 sur le lien électronique <https://fanack.com/ar/lebanon/economy-of-lebanon/lebanons-amended-banking-secrecy-law-causes-and-consequences/>, consulté le 13/06/2023.

¹²(Koullouna Irada-Sans auteur), *Le secret bancaire : une manche a été remportée, mais la mutation n'a pas eu lieu*, article publié le 5/11/2022 sur le lien électronique <https://www.lorientlejour.com/article/1316979/secret-bancaire-une-manche-a-ete-remportee-mais-la-mutation-na-pas-eu-lieu.html#:~:text=Point%20d,> consulté le 03/08/2023.

15. En outre, soixante-trois ans après la promulgation de la loi de 1956 relative au secret bancaire, le secteur bancaire libanais a connu un effondrement brutal dû à la mauvaise gestion politique¹³. En octobre 2019, des milliers de libanais ont protesté contre leur mauvaise situation économique, sociale, sanitaire et surtout politique, et ont demandé « la démission de la totalité de la classe politique » jugée responsable de la mauvaise situation vécue depuis de nombreuses années. Effrayés, confus et souhaitant cacher les « fruits fanes » de leur corruption, les acteurs de la politique libanaise ont profité du secret bancaire et ont pu virer à l'étranger des sommes arrivant à des milliards de dollars. Ceci a abouti à la diminution des devises étrangères auprès des banques libanaises, ce qui les a poussées à poser des restrictions « illégales » sur les retraits en devise et les virements de fonds à l'étranger. D'où la naissance d'un conflit entre les banques et leurs déposants qui ont lancé de nombreuses demandes dont la principale est la levée du secret bancaire, considéré par la grande majorité populaire comme étant un obstacle à la détection de la corruption et des infractions financières, à la poursuite des responsables et la saisie de leurs dépôts.

16. Le soulèvement populaire et la crise de 2019 ont ramené la question du secret bancaire au premier plan, mais n'ont pu rien changer. L'ancienne ministre de la Justice Marie-Claude Najm a proposé au premier ministre à l'époque Hassan DIAB, un projet de loi qui consiste tout simplement à abolir la loi de 1956 relative au secret bancaire¹⁴. Toutefois, son projet n'a pas été retenu par le conseil des ministres qui, à son tour, a adopté un projet alternatif envoyé avec un caractère d'urgence au parlement libanais qui ne l'a même pas mis à l'ordre du jour.

17. C'est alors qu'est rentré en scène le FMI, auquel le Liban a demandé de l'aide pour accommoder sa situation. Le FMI a remis en selle la réforme : l'amendement de la loi de 1956 relative au secret bancaire constitue en effet une condition préalable que le FMI, a exigé pour conclure un programme monétaire permettant de sauver le Liban. Ainsi, ce fond souhaite que l'État libanais ait les moyens légaux pour poursuivre et sanctionner ceux qui ont commis des infractions financières en amont et pendant la crise, ainsi que pour récupérer les fonds détournés¹⁵. Il en résulte que la modification du régime du secret bancaire en vigueur au Liban depuis 1956, constitue la

¹³ (Ici Beyrouth-Sans auteur), *La longue histoire du secret bancaire au Liban*, op. cit.

¹⁴ (Koullouna Irada-Sans auteur), *Le secret bancaire : une manche a été remportée, mais la mutation n'a pas eu lieu*, op. cit.

¹⁵ HAJJBOUROSS Philippe, *Secret bancaire : le FMI a bien appelé le Liban à revoir certains points de la loi*, article publié le 2 septembre 2022 sur le lien électronique <https://www.lorientlejour.com/article/1310233/secret-bancaire-le-fmi-a-bien-appelle-le-liban-a-revoir-certains-points-de-la-loi.html>, consulté le 18/06/2023.

clef de voûte de la transition vers un État véritable, capable de sanctionner les responsables, et vers un nouveau modèle économique et social. D'ailleurs, la pression exercée par le GAFI en la matière a joué un rôle majeur dans la modification de la loi de 1956 relative au secret bancaire.

18. Pour toutes ces raisons, le secret bancaire a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la commission parlementaire libanaise des Finances et du Budget : le député Ibrahim KANAAN, président commission, invita à une séance le 18 juillet 2022¹⁶, qui fut une introduction à une série de séances consacrées à la prise d'une décision concernant le sort du secret bancaire comme prévu par la loi de 1956. **Le résultat de ces séances était l'amendement de la loi de 1956 relative au secret bancaire par la loi n° 306/2022**, nonobstant le choix collectif des parties au pouvoir de préserver l'un des principaux socles du régime libanais, garant de son impunité.

19. La loi n° 306 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel le 3 novembre 2022, a introduit des modifications aux articles de loi de 1956 relative au secret bancaire, à l'article 23 du code de procédure fiscale, à l'article 150 CMC ainsi qu'à l'article 103 du code de l'impôt sur le revenu. Le législateur libanais a finalement modifié la loi relative au secret bancaire qui n'a subi aucune modification dès son entrée en vigueur. Cette fois-ci, le projet de modification a abouti, et n'a pas traversé le terrain « stérile » que les tentatives de modification antérieures ont traversé.

20. La lecture juridique des articles de la loi n° 306/2022 modifiant la loi relative au secret bancaire, montre que le domaine d'application de ce secret se retrouve réduit au néant ou presque, et que la sphère d'intimité qu'il protégeait autrefois se minimise progressivement, au point que la notion de « secret » est devenue une source de méfiance et de suspicion. En effet, dans la recherche d'un équilibre entre le droit à l'information des diverses autorités étatiques et le droit du client de protéger la confidentialité de ses informations bancaires, dernièrement l'opacité semble perdre face à la transparence ; le domaine d'application du secret bancaire est ainsi envahi par une vague de transparence. Toutefois, malgré le recul législatif subi par la notion du secret bancaire et les actes de sa métamorphose, son intérêt juridique demeure primordial, et sa valeur subsiste en raison de son affiliation au droit au respect de la vie privée considéré unanimement fondamental.

¹⁶ (Ici Beyrouth-Sans auteur), *La longue histoire du secret bancaire au Liban*, op. cit.

21. En vertu de cette modification, le secret bancaire est resté le principe; l'obligation de maintenir la confidentialité des données bancaires n'a pas disparu. La preuve vivante est que la nouvelle loi n'a pas supprimé le **délit de divulgation du secret bancaire** apporté par l'article 8 de la loi de 1956, mais au contraire, il l'a reprise par de nouveaux termes plus larges. Toutefois, les bénéficiaires de ce secret seront de plus en plus soumis aux infiltrations exercées par les établissements de contrôle, et leurs données seront divulguées pour des raisons diverses. En effet, la loi n° 306/2022 a supprimé les notions de comptes et de coffres-forts secrets antérieurement consacrées dans la loi de 1956 ; elle a aussi privé certaines catégories de personnes de bénéficier du secret bancaire. Et dans le cadre de la détection des infractions financières et de la lutte contre la corruption, la nouvelle loi a élargi les dérogations apportées au secret bancaire en obligeant les banques, sous peine d'engager leur responsabilité pénale, de communiquer les informations bancaires nécessaires suite à la demande de certaines autorités de contrôle et de justice énumérées limitativement par la loi.

22. Sur ce, l'apport essentiel de la loi n° 306/2022 est la création dans le droit pénal des affaires libanais d'une nouvelle infraction spécifique au secteur bancaire qui s'oppose au délit de divulgation du secret bancaire toujours réprimée, appelée **le délit de non-fourniture des informations bancaires**. Il s'agit d'une infraction basée sur une nouvelle dérogation apportée au secret bancaire libanais, à savoir l'obligation de fournir les informations bancaires suite à la demande des autorités prévues limitativement par la loi. En effet, pour renforcer l'application de cette obligation permettant de détecter les comptes « sales » des mafieux, le législateur libanais **incrimine** celui qui **s'abstient intentionnellement** de fournir les informations bancaires suite à la demande de l'une des autorités susmentionnées, **et le condamne à une sanction pénale**.

23. Toutefois, un simple texte de loi obligeant la communication des informations bancaires aux autorités compétentes, ne suffit pas à lui seul pour que cette obligation connait une application saine. Il faut qu'il s'agit d'un texte « élégant » dépourvu des lacunes, et créé dans un environnement juridique, judiciaire, social et surtout politique adéquat, ce qui n'est pas le cas de la loi n°306/2022 ayant apporté l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. En effet, cette infraction risquerait de rester des lettres mortes à cause des **obstacles** limitant le déclenchement des poursuites judiciaires qui lui sont relatives et de « **l'impureté juridique** » insérée dans la loi n°306/2022 et empêchant la constatation de la responsabilité pénale des

personnes rarement poursuivies. **Ces défis constatés au niveau des poursuites judiciaires** affectent automatiquement la prononciation de la sanction relative à cette infraction, vu que la sanction n'est qu'une résultante des poursuites judiciaires constatant une responsabilité pénale. D'ailleurs, la sanction pénale relative à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires rencontre également **des défis dus à sa particularité**, à savoir **son caractère emprunté et son inadaptabilité aux personnes morales éventuellement responsables**. Ces deux catégories de défis montrent que cette sanction **est pratiquement contestée**.

24. Dans le but de mettre les points sur les i, l'objet de ce mémoire consiste à étudier le régime juridique établi pour l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, à savoir **les éléments constitutifs** de cette infraction, **la sanction** qui lui est relative, ainsi que **les défis** qui entravent pratiquement l'application de cette sanction, tout en proposant en fin de compte **des solutions adéquates** en la matière. Plusieurs difficultés seront rencontrées à cet égard, compte tenu **de la nouveauté** de cette infraction, **de l'insuffisance** de commentaires par la doctrine, **et de l'absence** d'une jurisprudence et d'une application pratique effective et en la matière.

25. À la lumière de tout ce qui précède, le problème de droit posé est de savoir dans quelles mesures la transparence cherchée par le législateur libanais lors de l'incrimination et de la répression de la non-fourniture des informations bancaires aux autorités compétentes pourra être réalisée au sein de la situation que le Liban vit actuellement ?

26. Deux idées constitueront à cet égard la toile de fond des développements qui vont suivre. Dans une première phase, il serait impératif de mener une recherche juridique afin d'étudier l'incrimination de la non-fourniture des informations bancaires par le législateur libanais (TITRE 1), pour examiner dans une deuxième phase la répression de cette infraction par le législateur libanais et les défis auxquels cette sanction est confrontée (TITRE 2).

TITRE 1

L'INCRIMINATION DE LA NON-FOURNITURE DES INFORMATIONS BANCAIRES PAR LE LÉGISLATEUR LIBANAIS

27. Le 28 octobre 2022, la loi n° 306/2022 modifiant la loi de 1956 relative au secret bancaire a vu le jour. Celle-ci constitue une branche, parmi d'autres, de la politique de réforme que le Liban a évidemment besoin, et pourrait être le moyen opportun pour limiter les vices aboutissant à la crise récemment vécue dans le pays.

28. La loi n° 306/2022 a apporté au secret bancaire libanais de nouvelles dérogations parmi lesquelles figure l'obligation de la banque de communiquer les informations bancaires suite à la demande de certaines autorités énumérées limitativement par la loi¹⁷.

29. La méconnaissance de cette nouvelle obligation est incriminée par la loi¹⁸. En effet, toute personne qui reçoit une demande d'informations de l'une des autorités énumérées limitativement au nouvel article 7 de la loi relative au secret bancaire et omet de fournir les informations ainsi demandées, engage sa responsabilité pénale : elle sera coupable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires consacrée par le nouvel article 8 de la loi relative au secret bancaire.

30. À la lumière de ce qui précède, nous pouvons constater que l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, objet de notre étude, est une infraction basée sur une nouvelle dérogation apportée au secret bancaire libanais, à savoir l'obligation de communiquer les informations bancaires suite à la demande de l'une des autorités compétentes (Chapitre 1). Et à l'instar de toute autre infraction, cette infraction suppose la réunion de deux éléments constitutifs pour qu'elle soit effectivement constituée, à savoir l'élément matériel et l'élément moral (Chapitre 2).

¹⁷ Nouvel art. 7 de la loi relative au secret bancaire disposant que : « Sous réserve des dispositions de l'art. 2 de cette loi, les banques visées à l'article premier de la présente loi ne peuvent invoquer le secret professionnel ou le secret des banques prévu dans cette loi, et doivent fournir les informations requises dès réception d'une demande de... » .

¹⁸ Nouvel art. 8 de la loi relative au secret bancaire disposant que : « Quiconque refuse de répondre aux demandes émises conformément à l'article 7 de la présente loi est passible de la peine prévue au paragraphe (1) de l'article 3 de la loi n° 44 du 24/11/2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » .

Chapitre 1

Une incrimination fondée sur une nouvelle dérogation apportée au secret bancaire libanais

31. Les banques sont en principe obligées de maintenir la confidentialité des informations bancaires de leurs clients. Cependant, l'obligation du maintien de la confidentialité est une obligation limitée : le secret bancaire est considéré comme étant un secret relatif car il connaît plusieurs dérogations qui ont été multipliées au cours du temps (Section 1). Malgré la multitude des dérogations apportées au secret bancaire, la situation vécue récemment au Liban a marqué leur insuffisance. D'où, la loi n° 306/2022 a limité ce secret par de nouvelles dérogations (Section 2).

Section 1- Le secret bancaire libanais : un secret connaissant des dérogations « renouvelables »

32. En principe, les banques doivent maintenir la confidentialité des informations de leurs clients et doivent s'abstenir de les divulguer sous peine d'engager leur responsabilité civile et pénale (Paragraphe 1). Mais cette obligation de confidentialité est neutralisée par des dérogations qui ont été ajoutées au fur et à mesure à chaque fois qu'il y avait nécessité (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Le secret bancaire : une obligation à la charge des banques

33. L'activité de la banque repose principalement sur les fonds qu'elle collecte du public : la réception de ces fonds permet à la banque d'une part d'accorder des prêts aux entreprises et aux individus pour jouer un rôle dans le développement économique du pays, et d'autre part, de mettre à la disposition des clients des moyens de paiement¹⁹. La confiance en banque est donc nécessaire pour effectuer le dépôt constituant l'essentiel préalable à toute activité bancaire. D'où la genèse d'un secret spécifique au système bancaire libanais appelé le secret bancaire, distinct du secret professionnel, et renforçant la confiance demandée dans la relation entre la banque et son client (A). Le législateur libanais a pris le soin de déterminer en détail le régime juridique de ce secret : son contenu, ses créanciers, ses débiteurs, ses effets et les informations qu'il couvre (B).

¹⁹ RIVES-LANGE Jean-Louis et CONTAMINE-RAYNAUD Monique, *Droit bancaire*, publications juridiques DALLOZ, Paris, 6^{ème} éd., 2006, p. 48-49.

A-Le secret bancaire : un secret distinct du secret professionnel

34. Avant la promulgation de la loi de 1956, la profession bancaire était soumise comme toute autre profession, au secret professionnel prévu à l'article 579 du CPL. Aux termes de l'article 579 susmentionné, « quiconque ayant à raison de son état, de sa fonction ou de son art, connaissance d'un secret, le révélera sans juste motif, ou bien l'utilisera à son profit personnel ou au profit d'un tiers sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende ne dépassant pas quatre cents mille livres libanaises si le fait est susceptible de causer un préjudice même moral ».

35. Il s'agit de l'infraction de divulgation du secret professionnel, ayant pour objet les informations portées à la connaissance d'un professionnel. Cette infraction requière pour son existence plusieurs conditions liées notamment à son acte matériel concrétisé par la révélation des informations ou leur utilisation pour un profit direct ou indirect. En effet, cet acte est incriminé lorsque, cumulativement, se produit sans juste motif et est susceptible de causer un préjudice²⁰. D'ailleurs, l'élément moral de cette infraction consiste en une intention criminelle²¹.

36. L'article 579 susmentionné, marque une certaine souplesse dans l'incrimination de la divulgation du secret professionnel. Cette souplesse est ainsi constatée à plusieurs niveaux :

Premièrement, la divulgation de tout secret est possible et autorisée par la loi tant qu'elle est faite pour juste motif. Tout en notant que le législateur n'a pas défini explicitement la notion de juste motif, pour cela, l'appréciation de cette notion est laissée au pouvoir souverain des juges²² qui peuvent considérer n'importe quel motif comme étant « juste » et justifiant la révélation du secret.

Deuxièmement, la divulgation ou l'utilisation d'un secret professionnel sera autorisée lorsqu'elle n'est pas préjudiciable²³.

Troisièmement, le secret professionnel vise uniquement les faits portés à la connaissance d'une personne dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction à laquelle la loi a confié le caractère confidentiel, ou dans le cas où les mêmes faits lui ont été confiés sous le sceau du secret.

²⁰ CHIDIAC Mounir, *La divulgation du secret professionnel est régie par la loi et le reste est permis au citoyen*, article (en arabe) publié le 19/9/2019 sur le lien électronique <https://masdardiplomacy.com/2019/9/19/>, consulté le 3/4/2023.

²¹ Voir *infra*, parag. 106 et s.

²² CHIDIAC Mounir, *La divulgation du secret professionnel est régie par la loi et le reste est permis au citoyen*, op. cit.

²³ Voir *infra*, parag. 104 et s.

Et finalement, le secret professionnel ne fait pas obstacle à la saisie-arrêt entre les mains de la banque et ne dispense pas le banquier de témoigner en cas de poursuite pénale contre le client et n'est pas opposable aux agents du fisc²⁴.

37. Il paraît de ce qui précède que le secret professionnel ne répond pas aux exigences et aux spécificités du système bancaire et ne fournit pas la confiance ainsi requise. La « porosité » de ce secret a attiré l'attention du législateur sur la nécessité de mettre en place un secret spécifique à l'activité bancaire. D'où la promulgation de la loi de 1956 relative au secret bancaire. Le secret imposé aux banques, appelé désormais « secret bancaire » et distinct du secret professionnel, ne trouve plus donc sa source dans le CPL, mais dans la loi de 1956 relative au secret bancaire.

Le secret bancaire constituant une branche juridique autonome et indépendante du secret professionnel, dispose d'un régime juridique propre que la loi de 1956 a déterminé avec précision.

B-Le régime juridique du secret bancaire libanais

38. L'obligation peut être naturelle si elle appartient au domaine de la conscience en dehors de toute contrainte juridique. Elle peut également être juridique ; il s'agit d'un lien de droit²⁵ unissant deux personnes et susceptible d'une exécution forcée. L'obligation au secret bancaire est consacrée par une législation spécifique²⁶ et sa violation est réprimée par la loi. D'où, même si elle s'apparente à des règles déontologiques, ses caractéristiques lui confèrent la qualification d'une obligation juridique. Dès lors, on peut parler en l'espèce d'un créancier et d'un débiteur.

39. Pour déterminer le régime juridique de cette obligation, il faut se baser principalement sur les deux premiers articles de la loi de 1956 relative au secret bancaire, très récemment amendées.

40. L'article premier de la loi relative au secret bancaire, amendé par l'article 1-1 de la loi n° 306/2022 dispose que : « Sont soumises au secret les banques établies au Liban sous forme de sociétés anonymes ainsi que les succursales des banques étrangères au Liban. Les banques de Crédit Agricole, Industriel et Foncier ne sont pas soumises aux dispositions de la cette loi ». Il faut dire qu'avant son amendement, cet article disposait que les banques sont soumises au secret

²⁴ CHIDIAC Mounir, *La divulgation du secret professionnel est régie par la loi et le reste est permis au citoyen*, op. cit.

²⁵ Art. 1 du COC libanais.

²⁶ La loi de 1956 relative au secret bancaire.

bancaire « à condition qu'elles obtiennent une approbation spéciale du Ministre des finances ». Cependant une telle condition avait perdu son importance. En effet, selon le CMC, qui a suivi la loi de 1956, la banque ne peut fonctionner au Liban que suite à son enregistrement sur la liste des banques publiée par la BDL²⁷. Cet enregistrement se substitue à l'approbation du conseil des ministres²⁸. Il en résulte que la condition prévue à l'article 1^{er} antérieurement à sa modification a perdu son effet, et le législateur a bien fait de la supprimer.

41. L'article 2 de la loi relative au secret bancaire, amendé par l'article 1-1 de la loi n° 306/2022 dispose que : « A- Les directeurs et employés des banques, ainsi que toutes les personnes qui ont connaissance, de par leur qualité ou leur fonction, par un moyen quelconque, des livres, des opérations et de la correspondance bancaire, sont tenus au secret en faveur des clients de ces banques et ne peuvent divulguer à qui que ce soit, individu ou autorité publique administrative, militaire ou judiciaire, les noms des clients, leurs avoirs et les faits dont ils ont connaissance... ». Notons que cet article avant son amendement a qualifié le secret bancaire comme étant un secret « **absolu** ». Mais vu les nombreuses dérogations apportées au secret bancaire par la loi n° 360/2022, le terme « absolu » a été supprimé.

42. À la lumière de ces deux articles, et d'autres articles figurant dans la loi libanaise n° 44/2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et dans le CMC, nous déterminerons le régime juridique du secret bancaire libanais.

43. Les créanciers du secret bancaire. Selon l'article 2 de la loi relative au secret bancaire, les débiteurs de ce secret ne peuvent divulguer, à qui que ce soit, les noms des clients, leurs avoirs, et les faits dont ils ont connaissance qu'avec « l'autorisation écrite du client ou de ses héritiers ou légataires ». De plus, selon l'article 3 de la loi de 1956 avant sa modification, l'identité du titulaire d'un compte numéroté, ne peut être révélée « qu'avec autorisation écrite de son titulaire ou celle de ses héritiers ou légataires ». Selon ces deux articles, le secret peut être levé par autorisation de certaines personnes. Il s'agit des personnes protégées par la loi et bénéficiaires du secret bancaire:

²⁷ Art. 137 du CMC disposant que : « Il est interdit à toute institution non inscrite sur la liste des banques d'exercer la profession bancaire, ni d'inclure les expressions « banque », « banquier » ou toute autre expression similaire dans quelque langue que ce soit, que ce soit en son titre commercial, son sujet ou ses publicités. Elle ne peut utiliser ces expressions d'une manière qui pourrait induire le public en erreur sur son caractère ».

²⁸ Art. 139 du CMC disposant que : « L'inscription des banques sur la liste prévue à l'article 136 remplace l'agrément du ministère des Finances imposé en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire ».

Le bénéficiaire principal du secret bancaire est le client de la banque. La notion de client a soulevé une importante controverse. Dans un premier temps, la permanence et l'antériorité des relations avec la banque étaient nécessaires pour qu'une personne soit qualifiée de client. Mais puisque le secret bancaire avait à l'origine pour but d'attirer les capitaux étrangers au Liban, il fallait une définition large de la notion du client²⁹. Le juge pénal unique à Beyrouth a donc considéré que le client est toute personne entrant en rapport avec une banque. Il ne serait ainsi que par une seule et unique opération et même s'il n'a pas choisi lui-même la banque³⁰. D'ailleurs, le nouvel article 2-B de la loi relative au secret bancaire a énuméré limitativement les catégories de personnes qui ne bénéficient pas du secret bancaire. Si le client appartient à l'une de ces catégories, il n'a pas à attendre le maintien de la confidentialité de la part de la banque à son profit.

Les Héritiers. L'héritier n'est pas un tiers, il continue la personne du défunt. Par conséquent, on ne peut pas lui opposer le secret bancaire.

Le Co-titulaire d'un compte joint L'article 3 de la loi du 10 décembre 1961 relative au compte joint énonce: « En cas de décès de l'un des titulaires du compte-joint, le ou les cotitulaires disposent de la totalité dudit compte, qu'ils peuvent faire fonctionner librement. Dans ce cas, la banque n'est tenue de fournir aucun renseignement aux héritiers du titulaire décédé, sauf clause contraire prévue au contrat de compte-joint ». Si en matière de compte ordinaire, les héritiers du titulaire décédé du compte ont le droit d'accéder aux informations concernant le compte, en matière de compte joint c'est le cotitulaire vivant, et non les héritiers, qui dispose de la totalité du compte et acquiert les droits du cotitulaire décédé y inclus le droit d'accès aux informations³¹.

Le légataire. C'est la personne désignée par le testament du défunt, ce dernier souhaitant la transmission d'une partie de son patrimoine à son bénéficiaire. Il est l'un des bénéficiaires du secret bancaire : la banque ne peut pas lui opposer ce secret quelle que soit sa part dans la succession.

44. Les débiteurs du secret bancaire. La détermination des débiteurs de ce secret nécessite la référence aux deux premiers articles de la loi de 1956 déjà cités, ainsi qu'à l'article 151 du CMC disposant que : « Toute personne qui appartient ou a appartenu à la BDL, à quelque titre

²⁹ ELZAHAR Sarwat, *Le secret bancaire entre l'inclusivité absolue et les limites discrétionnaires*, article (en arabe) publié le 27-02-2020 dans *le Journal de Droit et des Sciences Politiques*, vol. 35, Beyrouth, p. 239.

³⁰ Arrêt n° 501 du 23/11/1971 publié sur le lien électronique www.legiliban.ul.edu.lb.

³¹ BONNEAU Thierry, *Droit bancaire*, publications juridiques LGDJ, Paris, 7^{ème} éd., 2016, p. 294.

que ce soit, est tenue de garder le secret établi par la loi du 3 septembre 1956. Cette obligation comprend toutes les informations et tous les faits relatifs non seulement aux clients de la BDL, des banques et des établissements financiers, mais également à tous les établissements précités eux-mêmes, auxquels il a eu accès du fait de son appartenance à la banque centrale ». D'ailleurs, le CMC a instauré d'une part « la commission de contrôle des banques » dont le rôle est de contrôler les banques qui fonctionnent au Liban, et d'autre part « la haute instance bancaire » ayant pour but d'infliger les sanctions aux banques selon l'article 208 de la même loi.

De l'ensemble de ces articles, les personnes tenues de maintenir la confidentialité des informations bancaires au profit du client, c'est-à-dire les débiteurs du secret bancaire, sont les suivants :

Les banques libanaises et les succursales des banques étrangères au Liban ainsi que leurs directeurs. À noter que les succursales des banques libanaises à l'étranger sont tenues par la législation en vigueur dans le pays d'accueil en conformité avec le principe de territorialité³².

L'employé de la banque. C'est la personne liée à la banque par une relation de subordination. Il met son travail au service de la banque en contrepartie d'un salaire. Bien que l'employé n'est pas lié contractuellement aux clients, il est tenu au secret bancaire dès lors qu'il est considéré un préposé du débiteur principal de ce secret. D'où, les employés de toutes catégories sont tenus au secret bancaire. Par exemple, est tenu au secret l'huissier qui entend par hasard une conversation entre le directeur et le client³³.

Sont tenues également au secret bancaire toutes les personnes qui ont connaissance, de par leur qualité ou leur fonction, par un moyen quelconque, des livres, des opérations et de la correspondance bancaire tels que les membres du conseil d'administration de la banque, les commissaires de surveillance³⁴, les conseillers juridiques et financiers, l'avocat de la banque, ainsi que les juges et les experts. Ajoutons que toute personne appartenant au cadre de la BDL et qui ne respecte pas le secret bancaire est soumise à une sanction. D'où, non seulement le personnel des banques est soumis à ce secret bancaire, mais également celui du régulateur.

³² NASHEF Antoine et AL HINDI Khalil, *Les opérations bancaires et les marchés financiers*, publications juridiques la nouvelle institution du livre, Beyrouth, livre 1, 1998, p. 103.

³³ *Ibid.*, p. 104.

³⁴ ELZHR Sarwat, *Le secret bancaire entre l'inclusivité absolue et les limites discrétionnaires*, *op. cit.*

Sont également soumis au secret bancaire: la Commission de contrôle des banques, la haute instance bancaire et l'institut de garantie des dépôts bancaires. Ces entités n'ont accès qu'aux seuls comptes débiteurs des banques et aux comptes des banques elles-mêmes.

45. L'objet du secret bancaire. L'article 2 de la loi de 1956 dispose que « les livres, les opérations et la correspondance bancaire » constituent l'objet du secret bancaire. Il en résulte que toutes les informations résultantes de la relation du client avec la banque sont couvertes par le secret bancaire. Sont donc considérées des informations couvertes par le secret bancaire : le numéro de compte du client, les sommes figurant sur son compte, les dépôts du client, le coffre-fort du client, les crédits qui lui ont été accordés, les chèques tirés par le client sur la banque... Autrement dit, toutes les questions liées aux opérations et à l'activité du client avec la banque.

46. Les effets du secret bancaire. Ce secret a un effet « *erga omnes* » : il est opposable à tout le monde. En effet, mis à part les dérogations apportées au secret bancaire, et en ce qui ne concerne pas les personnes qui ne bénéficient pas du secret bancaire³⁵, ce secret est en principe opposable au fisc et à toutes les autorités publiques. Il fait obstacle à la déposition de la banque comme témoin et à la saisie-arrêt entre les mains de la banque. En effet « Aucune saisie ne peut être pratiquée sur les fonds déposés auprès des banques sans autorisation écrite de leurs titulaires »³⁶.

Nous avons vu que depuis 1956, les banques libanaises sont tenues au secret bancaire. Toutefois, ce secret se trouve parfois écarté. La même banque qui est tenu de maintenir la confidentialité des informations du client, peut divulguer lesdites informations dans des situations justifiées ou autorisées par la loi. De ce fait, il est nécessaire d'étudier les dérogations apportées au secret bancaire dès sa création et qui ont été reconsidérées et réexaminées au fil du temps.

Paragraphe 2- Les dérogations limitant le secret bancaire : des dérogations réexaminées au fil du temps

47. Le secret bancaire libanais n'a jamais échappé aux dérogations. Du fait de son application dans un environnement juridique qui doit prendre en considération tous les intérêts en cause, ce secret se

³⁵ Nouvel art. 2 al. B de la loi relative au secret bancaire disposant que : « Les dispositions du secret bancaire ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :... ».

³⁶ Ancien art. 4 de la loi relative au secret bancaire.

trouve parfois écarté, et l'obligation de refuser la communication des informations couvertes par ce secret se trouve neutralisée. Ainsi, pour réaliser un équilibre entre les intérêts de toutes les parties en cause et assurer une bonne application du secret bancaire, la loi de 1956 a limité ce secret dès sa création par plusieurs dérogations. **Il s'agit des dérogations initialement apportées au secret bancaire.**

48. Néanmoins, ces dérogations ne portaient aucune atteinte à sa rigidité au point que l'ancien article 2 de loi de 1956 qui les a introduites n'avait pas hésité à qualifier ce secret comme étant « absolu ». Et même si la rigidité du secret bancaire libanais a été la « bénédiction » qui a joué le rôle essentiel dans la prospérité du secteur bancaire, elle n'a pas été approuvée dans l'environnement juridique libanais : elle fut considérée comme engendrant des effets néfastes face aux impératifs de la justice, et entravant la lutte contre les infractions fréquemment commises dans le monde des affaires.

49. Pour cela, de nombreuses dérogations figurant dans des textes éparpillés sont venues s'ajouter progressivement aux dérogations initialement apportées, sans toutefois toucher à la loi relative au secret bancaire. Nous étudierons donc dans un premier lieu les dérogations progressivement apportées au secret bancaire libanais antérieurement à la loi n° 306/2022 (A). Dans un second lieu, nous examinerons les facteurs vécus au Liban, qui ont marqué l'inadaptabilité et l'insuffisance de ces dérogations malgré leur multitude, et qui ont appelé à la mise en place de nouvelles dérogations pour réaliser une application « saine » du secret bancaire libanais (B).

A-Les dérogations apportées progressivement au secret bancaire avant la loi n° 306/2022

50. La levée du secret bancaire par application des dérogations introduites par la loi de 1956 s'opère de plein droit. En effet, l'article 2 de la loi de 1956 relative au secret bancaire stipule que les débiteurs du secret bancaire ne peuvent divulguer les noms des clients, leurs avoirs, et les faits dont ils ont connaissance, « qu'avec l'autorisation écrite du client ou de ses héritiers ou légataires, ou au cas où il serait déclaré en faillite, ou en cas de litige entre le client et la banque né de relations bancaires ». De plus, l'article 6 de cette loi dispose qu' « afin de sauvegarder leurs fonds investis, les banques mentionnées à l'article 1 peuvent échanger entre elles, à titre exclusif et confidentiel, des informations portant sur les comptes débiteurs de leurs clients », et l'ancien article 7 interdisait aux banques d'opposer le secret « aux requêtes présentées par les autorités judiciaires dans le cadre de procès relatifs à l'enrichissement illicite ». De l'ensemble de ces articles, nous pouvons déduire que les dérogations initialement apportées par la loi de 1956 sont les suivantes :

L'autorisation du client ou de ses héritiers ou légataires. Le secret bancaire n'est pas d'ordre public : le client a la possibilité de dispenser le banquier de cette obligation. Toutefois, la levée du secret par le client est soumise à plusieurs conditions³⁷ : elle doit être formulée par écrit et doit être précise : elle doit être relative à une opération déterminée et ne peut pas être générale. En cas de décès, les héritiers et les légataires du défunt ont la possibilité de donner une telle autorisation.

La faillite du client. Il y a faillite à chaque fois qu'un commerçant se trouve en état de cessation du paiement de ses dettes commerciales³⁸. La faillite frappe le débiteur d'une incapacité générale et généralisée; elle emporte le dessaisissement pour le failli au profit des syndics de l'administration de tous ses biens. En cas de faillite du client, la banque se délie du secret bancaire: il est évidemment nécessaire que le syndic de la faillite ait toutes les informations sur la situation bancaire et les avoirs de l'intéressé. Le but de cette dérogation est de protéger les créanciers du failli : la levée du secret empêche le failli de dissimuler ou soustraire ses fonds pour les exclure du champ de pouvoir des créanciers³⁹. Il est aussi nécessaire de mentionner que la loi de 1956 n'a pas mentionné la faillite de la banque. Pour combler cette lacune, la jurisprudence considère qu'en cas de faillite de la banque, celle-ci sera déliée du secret bancaire. Cette solution a été consacrée plus tard par la loi de 1967 relative à la liquidation judiciaire des banques en cessation du paiement⁴⁰.

Le litige entre le client et la banque né des relations bancaires. Le secret bancaire qui dispense la banque de témoigner en cas des poursuites menées contre le client ne peut pas entraver le droit de la banque de se défendre. Lorsqu'un litige naît entre le client et la banque à cause de leur relation bancaire, le secret bancaire n'empêche pas la banque de communiquer les documents demandés⁴¹. Dans ce cadre, un arrêt de la cour d'appel pénale de Beyrouth⁴² considère que « la banque qui présente, devant le Conseil arbitral du travail, la preuve qu'elle a payé les cotisations de l'employé licencié abusivement dans le cadre d'un litige judiciaire, n'est pas considérée comme ayant divulgué le secret bancaire. Il s'agit d'un moyen de défense utilisé par la banque pour calculer l'indemnisation de l'employé et décider de l'affaire ». La qualification du litige comme étant un

³⁷ NASHEF Antoine et AL HINDI Khalil, *Les opérations bancaires et les marchés financiers*, op. cit., p. 106.

³⁸ Art. 489 du C.Com.Lib disposant que : « Sera considéré en faillite tout commerçant qui cesse de payer ses dettes commerciales, et tout commerçant qui n'entretient en lui une confiance que par des moyens clairement illégaux ».

³⁹ ELZahr Sarwat, *Le secret bancaire entre l'inclusivité absolue et les limites discrétionnaires*, op. cit.

⁴⁰ MOUGHABGHAB Naim, *Le secret bancaire*, publications juridiques Al HALABI, Beyrouth, 1^{ère} éd., 1996, p. 85.

⁴¹ ELZahr Sarwat, *Le secret bancaire entre l'inclusivité absolue et les limites discrétionnaires*, op. cit.

⁴² Arrêt n° 507 du 24/4/2013 sur le lien électronique www.legiliban.edu.lb.

litige « né des relations bancaires » est essentiel pour l'application de cette dérogation. D'où, en cas d'un litige entre le client et la banque né des relations personnelles, cette dernière reste tenue au secret. Notons qu'une simple mise en demeure envoyée par l'une des parties et marquant le début d'un litige, ne suffit pas pour dispenser la banque du secret bancaire : la levée de ce secret suppose une véritable action devant les tribunaux ou un litige devant un arbitre⁴³.

La correspondance bancaire. Pour assurer la sécurité des placements, l'article 6 de la loi de 1956 permet aux banques d'échanger entre elles confidentiellement les données relatives aux comptes débiteurs de leurs clients. Notons que les banques en question, en échangeant ses informations, seront soumises au secret bancaire et ne peuvent pas les communiquer à une tierce personne⁴⁴.

L'enrichissement illicite. Selon l'ancien article 7 de la loi de 1956, les banques tenues au secret bancaire ne peuvent l'opposer en cas de requêtes présentées par les autorités judiciaires dans le cadre de procès relatifs à l'enrichissement illicite. En effet, le client qui fait l'objet d'une action en justice fondée sur l'enrichissement illicite ne bénéficie plus du secret bancaire. Les articles 13 et 14 de la loi n°154 du 27 décembre 1999, amendée par la loi 189/2020 relative à l'enrichissement illicite, autorisent le tribunal compétent, à demander à la banque avec laquelle la personne soupçonnée a des relations, toute information nécessaire, et à accéder aux comptes créditeurs de cette personne.

51. Avec le temps, le législateur libanais avait trouvé que les dérogations apportées par la loi de 1956 étaient insuffisantes et qu'il fallait étendre la levée du secret bancaire à d'autres situations. Mais vu le rôle que le secret bancaire a joué dans la prospérité du secteur bancaire, le législateur libanais a voulu garder intangible la loi qui lui est relative. De ce fait, de nouvelles dérogations ont été apportées au secret bancaire non pas par la modification de la loi de 1956, mais à l'occasion de la promulgation d'autres textes nationaux et internationaux.

La dérogation apportée par la loi du 16 janvier 1967 relative aux conditions spéciales de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire des banques en cessation de paiement. L'article 15 de la présente loi permet au liquidateur nommé par le tribunal d'avoir accès à tous les comptes de la banque en cessation du paiement.

⁴³ MOUGHABGHAB Naim, *Le secret bancaire, op. cit.*, p. 86.

⁴⁴ ELZHR Sarwat, *Le secret bancaire entre l'inclusivité absolue et les limites discrétionnaires, op. cit.*

La dérogation apportée par la loi 192/1993 relative à la fusion des banques. L'article 3 de cette loi permet aux banques qui souhaitent fusionner, d'échanger exclusivement des informations sur tous les comptes créditeurs après autorisation du gouverneur de la BDL.

La dérogation apportée par la loi FATCA. Il s'agit d'une réglementation votée en 2010 par le congrès American dans le cadre de la loi dite HIRE Act. Elle a pour objet d'empêcher que des personnes américaines recourent à des comptes étrangers pour échapper à la fiscalité américaine⁴⁵. En vertu de cette loi, le fisc Américain (l'IRS) doit être déclaré des revenus perçus en dehors du territoire américain par les personnes qui sont considérées, selon les critères⁴⁶ énumérés par la loi FATCA, comme étant des personnes des États-Unis. Il s'agit d'un accord extraterritorial d'une application internationale obligeant les institutions financières des États signataires, de communiquer des informations sur les comptes des clients qui sont des personnes des États-Unis⁴⁷. En 2014, le Liban a été obligé de signer l'accord relevant de cette législation pour ne pas être « hors du jeu ». Depuis 2014, une nouvelle mission a été mise à la charge des établissements financiers libanais : il s'agit de collecter les informations concernant les comptes de leurs clients américains pour les envoyer au fisc américain sans pouvoir opposer le secret bancaire sous peine de sanction. D'ailleurs, l'autorité fiscale libanaise compétente n'a aucune intervention dans la procédure visant à collecter et à communiquer les informations à l'IRS. Ceci marque l'absence de contrôle sur la nature des informations échangées, et la mise en péril de la souveraineté de l'État.

La dérogation apportée par la loi n° 318/2001 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, amendée par la loi n°44/2015 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Blanchir de l'argent consiste à donner une apparence licite à un bien d'origine illicite⁴⁸. Le Liban a opéré une lutte législative contre le blanchiment d'argent, et ses autorités ont fait preuve d'une réelle volonté de coopération avec les instances internationales en la matière : après avoir adhéré à la convention de Vienne de 1988, une série de lois et de mesures de pénalisation a été adoptée au Liban, dont la loi n° 318/2001 amendée par la loi n°44/2015.

⁴⁵ ROUSSIEAU Candice, *L'échange automatique d'informations en matière fiscale dans le contexte international*, article publié le 07/08/2015 sur le lien électronique <https://www.cairn.info/load>, consulté le 05/06/2023.

⁴⁶La nationalité- un lieu de résidence ou de naissance aux États-Unis- un numéro de téléphone ou une adresse de correspondance aux États-Unis - ou encore une procuration au bénéfice d'une personne vivante aux États-Unis.

⁴⁷ BIFANI Alain, *Le Liban et l'échange automatique d'informations fiscales*, article publié le 09/03/2017 sur le lien électronique <http://www.cabinetabillama.com/uploads/focus/ca-intervention-af-marsf>, consulté le 05/06/2023.

⁴⁸ Dictionnaire de droit international public, p. 130.

L'article 1^{er} de cette dernière loi définit les capitaux illicites objet du blanchiment d'argent « les actifs corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, et les documents attestant la propriété desdits actifs, provenant de l'accomplissement ou de la tentative punissable ou même de la participation à l'une des infractions au Liban et à l'étranger : ... » et son article 2 définit le blanchiment d'argent comme étant tout acte destiné à dissimuler l'origine des capitaux illicites.

La loi n° 318/2001 a créé la CSI qui est une entité juridique indépendante à caractère judiciaire, constituée auprès de la BDL et dispose d'une personnalité morale et d'une autonomie dans l'exercice de ses fonctions. L'une des missions de la CSI est d'enquêter sur les opérations de blanchiment d'argent⁴⁹ : elle reçoit les déclarations des opérations douteuses et fait ses investigations à l'aide d'un délégué auquel le secret bancaire n'est pas opposable⁵⁰. Après avoir effectué les vérifications nécessaires, la CSI a le droit « de garder les comptes sous contrôle ou de geler définitivement lesdits comptes et/ou transactions concernées et/ou lever le secret bancaire au profit des autorités compétentes et du conseil bancaire supérieur sur les comptes soupçonnés être liés au blanchiment d'argent »⁵¹. En conclusion, la dérogation apportée par la loi n° 318/2001 amendée par la loi n° 44/2015, est la levée du secret bancaire sur les comptes liés aux opérations de blanchiment d'argent, au profit des autorités compétentes et du conseil bancaire supérieur.

La dérogation apportée par loi n° 55 du 27/10/2016 relative à l'échange des informations pour des raisons fiscales. Le Liban a adopté en 2016 une série de lois permettant d'éviter son inscription sur les listes noires de l'OCDE ou du GAFI. Parmi ces lois, figure la loi n° 55 du 27/10/2016, permettant l'échange des informations fiscales avec un pays tiers à condition que le Liban soit lié avec ce pays par un accord relatif à cet échange. Ainsi, c'est la réciprocité qui constitue la différence entre la dérogation apportée par cette loi, et celle apportée par la loi FATCA. Une fois cet accord existe, la demande d'informations établie par l'autorité étrangère chargée des affaires d'évasion fiscale, doit être introduite auprès du Ministère des Finances libanais⁵². Cette demande doit être fondée sur un jugement incriminant le demandeur d'évasion ou de fraude fiscale et doit inclure les preuves sur la commission de cette infraction.

⁴⁹ Art. 6 al. 2 de la loi n° 44/2015 disposant que : « Recevoir les signalements et les demandes d'assistance et mener des enquêtes sur les opérations soupçonnées de constituer un blanchiment d'argent ou un financement du terrorisme ».

⁵⁰ Art. 8 al. 2 de la loi n° 44/2015 disposant que : « La CSI mène ses enquêtes par l'intermédiaire des délégués qu'elle désigne... Chacun d'eux exerce ses fonctions dans le respect de la confidentialité et sans compte tenu à son encontre des dispositions de la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire ».

⁵¹ Art. 6 al. 3 de la loi n° 44/2015.

⁵² Art. 1 al. 4 de la loi n° 55/2016.

Lorsque les informations demandées sont couvertes par le secret bancaire, la demande est déférée à la commission spéciale d'investigation qui a le droit d'accepter ou de refuser la fourniture des informations⁵³. Si cette commission décide de fournir les informations requises, elle notifie sa décision écrite à la personne intéressée. Cette dernière a le droit, dans les 15 jours à compter de la date de sa notification de la décision, d'établir une opposition devant le CE qui se prononce sur cette opposition dans un délai maximum de trois mois⁵⁴. La CSI notifie sa décision ou les informations demandées, directement et exclusivement, à l'autorité étrangère qui a déposé la demande. D'où, même si les informations sont protégées par le secret, la CSI peut décider de les échanger pour des raisons fiscales conformément aux conditions posées par la présente loi.

La circulaire de l'association des banques interdisant l'ouverture des comptes numérotés⁵⁵.

L'article 3 de la loi de 1956 relative au secret bancaire consacre la notion des comptes numérotés. En 2019, l'association des banques au Liban a émis une circulaire qui vise à écarter l'application des dispositions de l'article 3 en demandant aux banques membres de ne plus ouvrir des comptes numérotés et de fermer les comptes déjà existants. Cette circulaire vient en contradiction avec les dispositions de la loi de 1956, pour cela sa légalité a été mise en cause⁵⁶.

En conclusion, le secret bancaire limité ne constitue pas un obstacle à la manifestation de la vérité dans de nombreuses situations, ni un secret absolu scellé dans la plus profonde des alcôves. Toutefois, le Liban a connu des facteurs qui ont marqué l'insuffisance et l'inadaptabilité de ces dérogations malgré leur multitude, et qui ont appelé à la promulgation de la loi n° 306/2022 amendant la loi relative au secret bancaire, et apportant de nouvelles dérogations.

B- Les facteurs marquant l'insuffisance des dérogations susmentionnées et appelant à la promulgation de la loi n° 306/2022 apportant des nouvelles dérogations

52. La promulgation de la loi n° 306/2022 modifiant la loi de 1956 relative au secret bancaire et limitant ce secret par de nouvelles dérogations, résulte de deux catégories de facteurs prouvant que le secret bancaire dans sa forme originelle figurant dans la loi de 1956 se trouve inadapté à

⁵³ Art. 1 al. 5-1 de la loi n° 55/2016.

⁵⁴ Art. 1 al. 5-3 de la loi n° 55/2016.

⁵⁵ Circulaire n° 208/2019 interdisant l'ouverture des comptes numérotés.

⁵⁶ ELZHR Sarwat, *Le secret bancaire entre l'inclusivité absolue et les limites discrétionnaires*, op. cit.

l'actualité et requiert une modification. Il s'agit d'une part des innovations juridiques survenues au Liban postérieurement à la publication de la loi de 1956 et d'autre part des circonstances que le Liban vit depuis 2019 et qui exigent une grande transparence.

53. Les « innovations » juridiques survenues au Liban postérieurement à la publication de la loi de 1956 relative au secret bancaire. Ces innovations ont introduit des dispositions contredisant, remplaçant ou même parfois complétant celles de la loi de 1956. Pour cela, le législateur a décidé de modifier cette loi en y insérant les différentes dispositions apportées en sa matière pour qu'elle soit « à jour ». Il s'agit de quatre innovations :

La promulgation du CMC et la création de la BDL en 1963. Cette loi a introduit une disposition qui remplace une disposition de la loi de 1956. Il s'agit de l'enregistrement de la banque dans la liste de la BDL qui se substitue à l'approbation spéciale du Ministre des finances que les banques avaient besoin. D'où, la suppression de cette approbation des termes de l'art. 1 de la loi de 1956⁵⁷.

L'adhésion du Liban à la Convention de Vienne de 1988 sur le blanchiment d'argent et la promulgation en la matière d'une législation. Cette législation a créé la CSI ayant le droit de demander les informations couvertes par le secret bancaire. La modification a consacré ce droit explicitement dans le nouvel article 7 de la loi relative au secret bancaire⁵⁸.

La création de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption suite à la propagation de la corruption. La création de cette autorité sans lui octroyer le droit de demander les informations bancaires à chaque fois qu'elle le trouve nécessaire, serait vaine. Pour cela, la modification a consacré ce droit explicitement dans le nouvel article 7 de la loi relative au secret bancaire

La promulgation de la loi relative à l'échange des informations pour des raisons fiscales. Cette loi a permis la communication des informations même couvertes par le secret bancaire⁵⁹.

54. Les circonstances que le Liban vit depuis 2019 et qui exigent une grande transparence. Le 17 octobre 2019, les bulles de la corruption politique s'explosaient, et les libanais manifestent pour demander l'amélioration de leurs circonstances misérables et le départ

⁵⁷ Voir *supra*, parag. 40.

⁵⁸ Voir *supra*, parag. 51.

⁵⁹ *Ibid.*

de la classe politique jugée corrompue. C'est pourquoi que les responsables, acteurs de la politique libanaise, ont profité du secret bancaire absolu et ont transféré « leurs » millions de dollars vers l'étranger, ce qui a abouti à la diminution des devises étrangères auprès des banques libanaises. Les banques ont donc posé des restrictions illégales sur les retraits en devises étrangères et sur les virements des fonds à l'étranger. D'où la naissance sur la scène libanaise d'un conflit dur entre les banques et leurs déposants qui ont lancé de nombreuses demandes. La principale d'entre elles est l'appel à la levée du secret bancaire ayant permis aux corrompus de virer leurs fonds, pour pouvoir poursuivre ces corrompus et saisir leurs dépôts.

Le soulèvement populaire bien qu'extrêmement sérieuse, n'a pas abouti à la modification de la loi de 1956 relative au secret bancaire. C'est plutôt la pression exercée par le FMI qui a joué le rôle majeur en la matière.

En effet, étranglé par la dépression économique, par la destruction de tous les secteurs, le Liban était obligé de recourir à la demande d'une aide internationale : il a demandé la signature d'un accord avec le FMI, visant à le ramener sur la scène économique internationale dont il s'est isolé pour des raisons politiques et économiques. La promulgation de la loi n° 306/2022 qui a amendé la loi de 1956 constitue l'une des réformes nécessaires requises par le FMI pour signer cet accord et mettre le Liban sur le terrain du progrès : ce fonds considère que la restructuration est impossible en dehors d'un accès aux informations bancaires d'une façon nominative permettant à la justice et aux autorités de régulation et de contrôle – dont la BDL, la Commission de contrôle des banques, l'INGD et l'administration fiscale – de détecter les fonds illicites et de prendre les mesures appropriées à l'encontre de leurs «propriétaires ».

La raison qui a poussé le FMI à exiger l'abolition du secret bancaire, était la tendance des institutions internationales au cours des dernières années à œuvrer pour accroître la transparence des opérations bancaires, ce qui contribue à lutter contre la criminalité financière. En parallèle, le secret bancaire ne joue plus aucun rôle positif pour le système bancaire libanais : depuis 2015, le Liban a été contraint de signer des traités internationaux autorisant l'échange d'informations bancaires avec des pays étrangers, afin que ces pays puissent suivre les dépôts de leurs résidents au sein du système bancaire libanais. C'est pourquoi, le secret bancaire n'attire plus les capitaux de ceux qui recherchent les paradis fiscaux, tant que le Liban déclare ces dépôts à l'étranger. Bref,

au cours des sept dernières années, le secret bancaire est devenu un fardeau pour l'économie libanaise, sans apporter en retour aucun bénéfice au système bancaire, ce qui a poussé le FMI à exiger son abolition.

D'ailleurs, la pression faite par le GAFI constitue également l'une des raisons qui ont stimulé la modification du secret bancaire libanais.

55. L'ensemble des facteurs susmentionnés ont invité le législateur Libanais à développer le régime juridique du secret bancaire pour qu'il soit compatible avec les changements, survenus à l'intérieur et à l'extérieur, depuis la promulgation de la loi de 1956. D'où la création de la loi n°306/2022 qui a amendé la loi de 1956 relative au secret bancaire. La promulgation de cette loi s'insère dans une atmosphère nationale visant à réduire l'évasion fiscale, à renforcer les procédures et les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et à améliorer les procédures et les moyens de lutte contre la corruption. La réalisation de ces trois objectifs principaux constitue une condition préalable au retour du Liban sur la carte économique internationale, faute de quoi, il restera isolé dans sa crise prolongée.

56. La loi n° 306/2022 a d'une part maintenu les dérogations introduites dans les articles de la loi de 1956, d'autre part elle a intégré à cette dernière loi de nouvelles dérogations : certaines de ces nouvelles dérogations ont été déjà consacrées dans des textes éparpillés, d'autres ont été créées récemment par la nouvelle loi.

Après avoir exposé les facteurs qui ont appelé à la promulgation de la loi n° 306/2022, il est nécessaire d'examiner les nouvelles dérogations apportées par cette loi au secret bancaire.

Section 2- Les nouvelles dérogations apportées au secret bancaire par la loi n°306/2022 pour répondre aux exigences contemporaines

57. Depuis la promulgation de la loi n° 306/2022, la liste des dérogations apportées au secret bancaire se trouve allongée. L'une des nouvelles dérogations apportées par la loi n° 306/2022 constitue la base légale introduisant l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, objet de notre étude (Paragraphe 1). Pourtant, cette dérogation n'est pas la seule apportée par la loi n° 306/2022. Elle est accompagnée de nombreuses autres dérogations (Paragraphe 2).

Paragraphe 1-La nouvelle dérogation introduisant l'infraction de non-fourniture des informations bancaires

58. La dérogation qui est apportée par la loi n° 306/2022, et qui constitue la base légale de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, est l'obligation de la banque de communiquer les informations bancaires suite à la demande de certaines autorités (A). Cette nouvelle obligation mise à la charge des banques ne joue qu'au profit des autorités énumérées limitativement par la loi. Pour cela, si le banquier fournit les informations bancaires à des personnes ou des autorités autres que celles mentionnées, il engagerait sa responsabilité civile. Il engagerait également sa responsabilité pénale s'il agit avec une intention criminelle. À partir de ce constat, la banque doit respecter les limites de cette dérogation, et doit être très stricte et délicate dans la communication des informations bancaires, sous peine d'engager sa responsabilité (B).

A-Une dérogation imposant la communication des informations bancaires à des autorités déterminées

59. La lecture juridique des dispositions de la loi n° 306/2022 qui a amendé la loi de 1956 relative au secret bancaire, permet de constater que le législateur libanais a pris le soin de réaliser un équilibre entre : d'une part, le droit du client à la confidentialité de ses informations bancaires et d'autre part, le droit de certaines autorités étatiques et bancaires d'obtenir ces informations pour répondre aux exigences contemporaines de transparence que le Liban a évidemment besoin. Les personnes physiques et morales, se trouvent ainsi dans certaines situations privées du secret bancaire dont elles sont en principe bénéficiaires, et leurs informations bancaires et personnelles sont communiquées à certaines autorités pour des motifs et des causes diverses.

60. En effet, la loi n° 306/2022 vient ajouter aux trois dérogations consacrées dans l'ancien article 2 une nouvelle dérogation. Il s'agit « des cas de l'article 7 »⁶⁰. Le nouvel article 7 dispose que « Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, les banques visées à l'article 1^{er} ne peuvent invoquer le secret professionnel ou le secret des banques prévus dans cette loi, et doivent fournir toutes les informations requises dès réception d'une demande de... »⁶¹. Dans la

⁶⁰ Nouvel art. 2 de la loi relative au secret bancaire.

⁶¹ مع مراعاة أحكام المادة الثانية من هذا القانون، لا يمكن للمصارف المشار إليها في المادة الأولى أن تتذرع بسر المهنة أو بسرية المصارف المنصوص « عليها في هذا القانون، وعليها أن تقدم جميع المعلومات المطلوبة فور تلقيها طلباً من... »

recherche d'un moyen conduisant à lutter contre la corruption, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent, les banques qui sont en principe tenues au secret, deviennent obligées de communiquer les informations de leurs clients, suite à une demande de certaines autorités. Il ne s'agit pas d'une simple autorisation de divulgation des informations, mais une obligation *stricto sensu*. Les banques susmentionnées ne peuvent pas se prévaloir du secret bancaire ou du secret professionnel pour refuser la communication des informations demandées par les autorités compétentes : lorsque les conditions de la communication des informations sont remplies, la banque doit l'effectuer nonobstant le secret mise à sa charge, sous peine d'engager sa responsabilité.

61. Il est nécessaire de mentionner que la banque n'a pas à prendre elle-même l'initiative et de communiquer les informations bancaires aux autorités compétentes. Une telle communication n'est qu'une réponse aux demandes soulevées par ces autorités.

62. La communication des informations bancaires imposée par la nouvelle loi, ne peut pas s'effectuer au profit de n'importe quelle personne ou autorité, faute de quoi, le secret sera dépouillé de son essence. De ce fait, l'article 7 a déterminé à titre limitatif les autorités qui peuvent demander aux banques la levée du secret bancaire et la communication des informations :

L'autorité judiciaire compétente. La loi donne le droit de demander les informations bancaires à l'autorité judiciaire compétente dans les **actions** liées aux infractions suivantes : les infractions de corruption, les infractions contre les fonds du CPL⁶², les infractions prévues à l'article 19 du CPPL⁶³, les infractions visées à l'article 1 de la loi n° 44/2015 relative à lutte contre le blanchiment d'argent⁶⁴ ; ainsi que dans les affaires liées à l'enrichissement illicite et intentées sur la base de la loi n° 189 du 16 octobre 2020 relative à la déclaration des patrimoines et la répression de l'enrichissement illicite. On remarque que les autorités judiciaires ont le droit de demander les informations bancaires dans un grand nombre d'infractions, notamment celles de nature financière⁶⁵ ; de plus, on remarque qu'il n'est plus nécessaire de passer via la CSI pour effectuer

⁶² Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le détournement de fonds publics, les infractions portant atteinte aux ressources financières de l'État...

⁶³ Les infractions des sociétés multinationales- les infractions portant atteinte à la situation financière de l'État- les infractions d'imitation, de contrefaçon et de promotion de monnaie, d'obligations publiques, de timbres...

⁶⁴ Le trafic illicite des armes- le délit d'initié- la traite des êtres humains- l'exploitation sexuelle- les délits environnementaux- le chantage- l'évasion fiscale...

⁶⁵ (WATANIYA-Sans auteur), *Des associations ont critiqué la loi sur le secret bancaire*, article (en arabe) publié le 26/10/2022 sur le lien électronique <https://www.nna-leb.gov.lb/ar/economy/572050>, consulté le 08/06/2023.

cette demande. Or, les autorités judiciaires ne peuvent formuler une demande des informations bancaires que dans le cadre d'une action intentée. D'ailleurs, l'article 1-3 de la loi n° 306/2022 a ajouté à l'article 4 de la loi de 1956 un alinéa qui permet à l'autorité judiciaire compétente d'effectuer une saisie-arrêt sur les fonds du client déposés auprès de la banque, sans qu'il ne soit nécessaire que le client donne son autorisation écrite.

La Commission spéciale d'investigation. Cette commission agit conformément aux dispositions de la loi n° 44/2015 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En effet, lorsque la CSI reçoit une dénonciation sur une opération douteuse, l'une des décisions qu'elle peut prendre, est de faire une investigation⁶⁶ moyennant un délégué de sa part. Le secret bancaire n'est pas opposable aux personnes à qui la commission a délégué la mission d'investigation⁶⁷. D'où, lorsque le délégué de la CSI demande au cours des investigations les informations bancaires, la banque doit répondre à sa demande sans pouvoir lui opposer le secret bancaire ou le secret professionnel. À ne pas confondre toutefois entre le droit de la CSI de demander les informations au cours des investigations, consacré dans cet alinéa, et son pouvoir de décider la levée du secret bancaire à la fin de ses investigations sur les comptes soupçonnés être liés au blanchiment d'argent⁶⁸, consacré dans l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi n°44/2015.

La Commission nationale de la lutte contre la corruption. Elle est fondée sur l'article 4 la loi n° 175/2020 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur public, et l'article 13 de la loi n° 189/2020 relative aux déclarations sur le patrimoine et la répression de l'enrichissement illicite. Cette commission peut demander les informations bancaires dans le cadre de sa mission.

L'administration fiscale. Elle peut demander les informations bancaires dans le but de lutter contre la fraude fiscale, et pour assurer la conformité fiscale et le contrôle, et ceci conformément aux dispositions modifiées de la loi n°44 du 11 novembre 2008 relative aux procédures fiscales.

⁶⁶ Art. 8 al. 2 de la loi n° 44/2015 disposant que : « Après avoir évalué et analysé les informations disponibles sur le cas présenté, la Commission prend la décision soit d'en prendre connaissance, soit de mener l'enquête nécessaire ».

⁶⁷ Art. 6 al. 9 de la loi n° 44/2015 disposant que : « Les membres de la commission, ses employés, ses prestataires et ceux qu'elle désigne sont soumis à la confidentialité ».

⁶⁸ Art. 6 al. 3 de la loi n° 44/2015 disposant que : « Après avoir procédé aux audits et analyses nécessaires, la commission a le droit de décider :

-Le gel définitif des comptes et/ou opérations en cause et/ou la levée du secret bancaire au profit des autorités judiciaires compétentes et au profit du conseil bancaire supérieur en la personne de son président concernant les comptes ou opérations suspects d'être liés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme

-Maintenir un suivi des comptes suspects (Traceable) afin que la commission puisse retirer, définitivement ou totalement, toute décision qu'elle prend si elle dispose de nouvelles données à cet égard ».

Au Liban, l'administration fiscale est représentée par le ministère des finances. La modification subie par l'article 7 de la loi de 1956 vient élargir la compétence de l'administration fiscale en lui donnant le droit de demander les informations bancaires pour les besoins du contrôle et de la conformité fiscale et pas seulement pour les besoins de la lutte contre l'évasion fiscale comme c'était le cas auparavant. Il est à noter que les fonctionnaires de l'administration fiscale sont tenus de maintenir la confidentialité des informations obtenues par applications du présent alinéa, et ne peuvent les utiliser que dans le but pour lequel ces informations ont été demandées⁶⁹.

La BDL, la Commission de contrôle bancaire et l'INGD. Dans le but de restructurer le secteur bancaire et d'exercer le rôle de surveillance sur celui-ci, ces trois autorités peuvent demander des informations protégées par le secret bancaire. Elles peuvent émettre des demandes générales des informations sans identifier un compte ou un client spécifique. Mais ces demandes sont susceptibles d'opposition devant le juge des référés. L'opposition suspend l'exécution jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu à son égard, sauf si le juge saisi de la demande n'en décide autrement dans un délai de quinze jours. En cas d'appel de la décision du juge des référés, l'exécution de la demande est suspendue pour la partie lésée sans celles mentionnées dans la requête générale⁷⁰.

Nous remarquons que le droit de demander des informations bancaires est réservé à certaines autorités concernées par les affaires bancaires, fiscales et financières. La banque n'a pas à répondre à une demande qui émane d'une autre autorité. Elle doit être délicate et minutieuse dans l'application de cette dérogation, sous peine d'engager sa responsabilité civile et parfois pénale.

B-Une dérogation nécessitant une application délicate sous peine de responsabilité

63. L'obligation de communication des informations bancaires mise à la charge des banques par la nouvelle loi, ne délient pas les banquiers du secret bancaire. En dehors des cas énumérés limitativement par le nouvel article 7, les banquiers doivent s'abstenir de divulguer les informations. Ainsi, la fourniture des informations en dehors des cas de l'article 7, constitue une faute qui peut engager une responsabilité civile. Elle constitue également **une infraction de divulgation du secret bancaire** à condition que son auteur ait agi en connaissance de cause.

⁶⁹ Nouvel art. 23 al. 4 de la loi n° 44/2008 disposant que : « Les agents de l'administration fiscale sont tenus au secret professionnel concernant les informations qu'ils obtiennent en cette qualité. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues, sous réserve de poursuites administratives, civiles et pénales ».

⁷⁰ Nouvel art. 7 al. 5 de la loi relative au secret bancaire.

64. Sur le plan civil, la fourniture des informations bancaires à une autorité qui ne figure pas dans l'énumération de l'article 7, engage la responsabilité civile du banquier et celle de la banque.

La responsabilité civile du banquier se trouve engagée sur la base de la responsabilité du fait personnel consacrée aux articles 122 et 123 du COC libanais, similaires à l'article 1240 du code civil français. En droit libanais, cette responsabilité suppose la réunion de trois conditions cumulatives : la première condition est l'existence d'une faute, c'est-à-dire d'un comportement illicite, composée d'un élément objectif (un acte positif ou négatif) et d'un élément subjectif (l'imputabilité). La deuxième condition est le dommage qui peut être matériel, corporel ou moral. La dernière condition est le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi⁷¹. Tout en notant qu'en droit français, les mêmes conditions sont requises sauf que l'imputabilité de l'auteur n'est plus requise. Sur ce, le banquier qui communique les informations bancaires en dehors des limites de l'article 7, commet une faute, peu importe s'il a agi intentionnellement ou non-intentionnellement, ce qui engagerait sa responsabilité civile lorsque l'intéressé subit un dommage.

Tandis que la responsabilité civile de la banque se trouve engagée sur la base de la responsabilité du commettant du fait de son préposé consacrée à l'article 127 du COC libanais, similaire à l'article 1242 al. 5 du code civil français. Cette responsabilité suppose un lien de subordination entre le commettant et le préposé, et une faute du préposé dans le cadre de ses fonctions⁷². D'où, la communication des informations bancaires à une autorité ne figurant pas à l'article 7, effectuée par un employé, un représentant ou un directeur de la banque dans le cadre de sa fonction, engage la responsabilité de la banque sur la base de la responsabilité du commettant du fait de son préposé.

65. Sur le plan pénal, la communication des informations bancaires en connaissance de cause, hors des cas du nouvel article 7, constitue une infraction consacrée dans la loi relative au secret bancaire avant et après sa modification, dite **l'infraction de divulgation du secret bancaire**.

À la différence de la responsabilité civile, la responsabilité pénale requiert une intention coupable pour qu'elle soit engagée. En effet, l'ancien article 8 de la loi de 1956 relative au secret bancaire disposait que « Toute violation intentionnelle des dispositions de la présente loi rend son auteur passible d'une peine... ». L'amendement de l'article 8 par la loi n° 306/2022 a repris cette infraction

⁷¹ AOUI Mostafa, *La responsabilité civile*, publications juridiques ALHALABI, Liban, 6^{ème} éd., 2016, p. 159.

⁷² *Ibid.*, p. 433.

mais avec des termes plus larges : « L’auteur de toute violation intentionnelle des dispositions de la présente loi, sera puni selon les modalités suivantes: (A)-1-Quiconque divulgue ou tente de divulguer des informations protégées par le secret bancaire ou des données obtenues en application de cette loi, sera puni». Il en résulte que la loi crée **le délit propre de divulgation du secret bancaire** qui suppose la réunion d’un **élément matériel** qui se manifeste par la communication des informations en dehors des cas prévus par la loi, et d’un **élément moral** qui prend la forme d’une intention coupable : c’est la conscience du délinquant que son acte aboutit à la divulgation des informations bancaires et sa volonté quand même de l’accomplir. Par conséquent, lorsque le banquier est conscient que la demande émane d’une autorité qui ne figure pas dans l’énumération limitative de l’article 7 et, malgré cela il fournit volontairement les informations bancaires à ladite autorité, il sera responsable pénalement de l’infraction de divulgation du secret bancaire.

66. La communication des informations bancaires hors des limites du nouvel article 7 qui émane du banquier peut engager également **la responsabilité pénale de la banque**. En effet, le législateur libanais consacre la responsabilité pénale de la personne morale⁷³ en disposant que les entités juridiques sont pénalement responsables des actes de leurs directeurs, administrateurs, agents ou représentants lorsque ces actes sont commis au nom desdites entités ou par les moyens qu’elles leurs procurent⁷⁴. D’où, lorsque l’auteur de cette infraction est l’une des personnes ayant une qualité juridique ou représentative dans la banque, et que par cette qualité il divulgue intentionnellement des informations couvertes par le secret bancaire, la responsabilité pénale de la banque se trouve engagée.

Après avoir étudié la dérogation selon laquelle la banque doit communiquer les informations bancaires à certaines autorités, qui constitue la base juridique de l’infraction de non-fourniture des informations bancaires, il convient d’étudier les autres dérogations qui sont apportées par la loi n°306/2022 et qui ont accompagné cette dérogation.

⁷³ L’art. 210 al. 2 du CPL dispose que :

« الهيئات المعنوية مسؤولة جزائياً عن اعمال مديريها واعضاء ادارتها وممثليها وعمالها عندما يتأون الاعمال باسم الهيئات المذكورة او باحدى وسائلها . »

⁷⁴ Voir *infra*, parag. 162 et s.

Paragraphe 2- Les nouvelles dérogations accompagnant la dérogation introduisant l'infraction

67. La loi n° 306/2022 ne se contente pas d'imposer la communication des informations couvertes par le secret bancaire suite à la demande de certaines autorités, mais elle limite l'objet du secret bancaire ainsi que son champ d'application. Ainsi, pour rendre transparents les comptes qui cachent les fruits cumulés de la corruption et des infractions financières, la nouvelle loi a d'une part supprimé la notion du compte et du coffre-fort numérotés qui faisaient partie de l'essence du secret bancaire (A) et d'autre part, elle a privé certaines personnes de bénéficier de ce secret (B).

A-L'interdiction des comptes et des coffres-forts numérotés

68. Avant son amendement, l'article 3 de la loi de 1956 relative au secret bancaire⁷⁵ renforçait le secret et la confidentialité établis au profit du client de la banque. Aux termes de cet article, le client avait la possibilité d'avoir auprès de la banque un compte de dépôt numéroté : il s'agit d'un compte dont l'identité de son titulaire est tenue secrète et qui n'est connue que du directeur de la banque ou son représentant. Le client avait aussi la possibilité de louer des coffres-forts numérotés auprès de la banque pour y déposer ses biens et les choses de valeurs qu'il souhaite cacher ou garder secrets, comme les titres de propriété, les testaments, les clés des maisons ou des voitures...

69. L'identité du titulaire de ces comptes et coffres-forts numérotés ne pouvait être révélée qu'avec son autorisation écrite ou celle de ses héritiers ou légataires, ou bien en cas de sa déclaration en faillite, ou dans le cadre d'un procès relatif à des opérations bancaires entre ce client et la banque. Les personnes qui avaient recours à ce type de comptes ou de coffres-forts, s'intéressent à ce que le public ne puisse pas savoir quels pourraient être leurs avoirs. Il s'agit par exemple des personnes célèbres, des hommes d'affaires ainsi que les hommes politiques.

⁷⁵ Ancien article 3 de la loi relative au secret bancaire disposant que : « Les banques mentionnées à l'article 1 peuvent ouvrir pour leurs clients des comptes de dépôt numérotés dont l'identité des titulaires n'est connue que du directeur de la banque ou son délégué. L'identité du titulaire d'un compte numéroté ne peut être révélée qu'avec son autorisation écrite ou celle de ses héritiers ou légataires, ou bien en cas de déclaration de faillite du client, ou d'un procès relatif à des opérations bancaires entre les banques et leurs clients. Ces banques peuvent, dans les mêmes conditions, louer des coffres-forts numérotés ».

70. Il en résulte que les comptes et les coffres-forts numérotés offrent une grande confidentialité. Toutefois, dans un pays ancré dans la corruption et la délinquance financière comme le Liban, ce degré élevé de confidentialité ne peut en aucun cas être bénéfique, mais au contraire, il aggrave la situation : il fait du secteur bancaire un « terrain fertile » favorisant l'activité des blanchisseurs, des corrompus et des auteurs des infractions financières, en leur permettant de cacher les fruits de leur malfaisance.

71. C'est pour cette raison que la loi n° 306/2022 a abandonné les comptes et les coffres-forts numérotés au profit de la transparence requise dans le cadre de la politique de lutte contre la corruption. En effet, la loi n° 306/2022 a supprimé l'article 3 de la loi de 1956 qui consacrait la notion du compte et du coffre-fort numérotés, et l'a remplacé par un nouvel article qui interdit aux banques d'ouvrir de tels comptes et de louer de tels coffres-forts : « Il est interdit aux banques d'ouvrir des comptes de dépôt numérotés et de louer des coffres-forts dont les titulaires sont connus uniquement des directeurs de banque ou de leurs représentants »⁷⁶.

72. Notons toutefois que le nouvel article 3 instauré par la loi n° 306/2022 a une application rétroactive, ce qui affecte les comptes et les coffres-forts déjà ouverts auprès des banques avant son entrée en vigueur. En effet, le deuxième alinéa de cet article impose « la transformation de ces comptes et coffres-forts en comptes et coffres-forts ordinaires auxquels s'appliquent toutes les exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme, dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur ». Ensuite, son troisième alinéa reporte « toutes les opérations de retraitage qui sont effectuées sur ces comptes et coffres-forts, jusqu'à ce que la banque prenne toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent ».

Dans le cadre des nouvelles dérogations apportées au secret bancaire par la loi n° 306/2022, il s'agit d'étudier dans un dernier temps la nouvelle dérogation qui a limité le champ d'application du secret bancaire en privant certaines personnes d'en bénéficier.

B-L'exclusion de certaines personnes du champ d'application du secret bancaire

73. L'article 2 de la loi de 1956 a été modifié par l'article premier de la loi n° 306/2022. Après sa modification, l'article 2 devient composé de deux alinéas : l'alinéa A qui a repris les termes de

⁷⁶ Nouvel art. 3 de la loi relative au secret bancaire.

l'ancien article 2 de la loi de 1956 avec une simple modification⁷⁷, et l'alinéa B, totalement nouveau, qui a privé certaines catégories de personnes de bénéficier du secret bancaire.

74. Lorsque le client de la banque appartient à l'une des catégories énumérées dans l'alinéa B de l'article 2, la banque n'est pas tenue à son égard au secret bancaire : elle peut communiquer les informations qui lui sont relatives dans tous les cas et au profit de n'importe quelle personne ou autorité. En ce qui concerne ces catégories de personnes, le secret bancaire n'est pas simplement limité par certaines dérogations, mais il est **fondamentalement inexistant**.

75. Mais vu que le secret bancaire est la source de confiance qui encourage les clients de traiter avec les banques, le fait de les priver de leur droit à la confidentialité les intimide d'entrer dans des relations bancaires, ce qui aboutit à la destruction du secteur bancaire. À partir de ce constat, le législateur a pris le soin de réaliser un équilibre entre de droit des clients à la confidentialité, et la transparence requise dans le cadre de la lutte contre la corruption. Il n'a exclu des dispositions du secret bancaire que certaines catégories de personnes énumérées limitativement dans l'alinéa B de l'article 2 susmentionné :

L'exclusion concerne premièrement **le fonctionnaire public**. C'est une catégorie extrêmement large. En effet, le législateur libanais qualifie de fonctionnaire public : toute personne tenue de déposer une déclaration de patrimoine prévue par la loi n° 189/2020, ainsi que toute personne qui exerce une fonction ou service public, qu'elle soit nommée ou élue, permanente ou temporaire, rémunérée ou non rémunérée, auprès de toute personne de droit public ou de droit privé. Et d'une manière générale, est considéré fonctionnaire public toute personne qui exécute un travail au profit d'une propriété public, d'un équipement public, d'un service public, d'une institution publique, d'un bien public qui appartient en tout ou en partie, à une personne de droit public, y compris tout poste d'autorité constitutionnelle ou tout poste législatif, judiciaire, exécutif, administratif... L'exclusion s'entend aussi à certaines personnes auxquelles les fonctionnaires sont intimement liés : il s'agit **des conjoints des fonctionnaires publics, leurs enfants, les personnes fiduciaires, et/ou tuteurs, et/ou le bénéficiaire du droit économique**.

⁷⁷ La suppression du terme « absolu ».

Sont également exclus des dispositions du secret bancaire : **les dirigeants** des associations et des organes administratifs qui se livrent à une activité politique, et **les dirigeants** des organisations de la société civile, **ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs, et/ou les personnes fiduciaires, et/ou tuteurs, et/ou le bénéficiaire du droit économique**. D'ailleurs, l'exclusion concerne aussi **les candidats** à toutes les élections parlementaires, municipales et électorales.

De même, ne bénéficient pas du secret bancaire **les présidents et les administrateurs** des banques, **leurs dirigeants et leurs commissaires aux comptes**, ainsi que **les présidents et les administrateurs** des sociétés qui gèrent des médias visuels, sonores, écrits et électroniques.

76. Le législateur a géré l'application de cette exclusion dans le temps. En effet, les effets de l'alinéa (B) resteront valables pour ceux qui y sont mentionnés même après la date de leur démission, de la cessation de leurs fonctions ou de leur mise à la retraite, pour toute la période au cours de laquelle ils assumaient leurs fonctions ci-dessus, et pour une période supplémentaire cinq ans après. Il s'applique également à tous ceux qui ont assumé l'une des responsabilités mentionnées ci-dessus depuis le 23 septembre 1988 à ce jour, y compris ceux qui ont été mis à la retraite. On peut donc constater que cet alinéa a une application rétroactive : il permet à la banque de divulguer des informations qui étaient secrètes avant l'entrée en vigueur de la loi n° 306/2022. Cependant, par application du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale dans le temps, corollaire du principe de la légalité des délits et des peines, toute abstention de la banque de fournir les informations concernant les personnes énumérées dans l'article 2, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 306/2022, ne peut être incriminée par la disposition de l'alinéa B du nouvel article 8 qui consacre l'infraction de non-fourniture des informations bancaires à certaines autorités⁷⁸.

Après avoir démontré que l'incrimination de la non-fourniture des informations bancaires est fondée sur une nouvelle dérogation apportée au secret bancaire, il s'agit de démontrer qu'il s'agit d'une incrimination classique supposant la réunion des deux éléments constitutifs d'une infraction.

⁷⁸ GHSOUB Abdo Jamil, *Les conséquences du non-respect des dispositions de la nouvelle loi sur le secret bancaire*, article (en arabe) publié le 03/05/2023 sur le lien électronique <https://www.nidaalwatan/151901>, consulté le 04/06/2023.

Chapitre 2

Une incrimination classique supposant la réunion des éléments constitutifs d'une infraction

77. L'infraction pénale se définit comme étant un comportement ou une action strictement interdit par les règles et les dispositions de la loi pénale et sanctionné par une peine prévue par celles-ci⁷⁹.

78. Il s'agit d'un phénomène complexe qui suppose la réunion de deux éléments constitutifs de natures différentes : un élément matériel représentant l'apparence extérieur de l'infraction, et un élément moral reflétant l'état d'âme de l'auteur lors de la réalisation de l'acte matériel⁸⁰. En effet, la personne, auteur de l'infraction pénale, représente par nature une entité physique (son corps) et une entité psychique (son esprit). Pour cela, il est normal que l'infraction découle de la réunion de ces deux entités.

79. Il en résulte que l'incrimination de la non-fourniture des informations bancaires suppose d'une part un élément matériel (Section 1) et d'autre part un élément moral (Section 2). Nous examinerons successivement ces deux éléments, dont l'absence de l'un d'eux conduit à l'inexistence effective de cette infraction comme de toute autre infraction.

Section 1- L'élément matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires

80. Chaque infraction pénale exige un élément matériel qui se manifeste par la réalisation concrète de l'acte incriminé par la loi. En effet, le droit pénal qui vise à protéger la société ne réprime pas les pensées criminelles et les intentions coupables⁸¹ que lorsqu'elles se manifestent extérieurement par un fait ou un acte qui trouble l'ordre social⁸² et qui porte atteinte à l'intérêt protégé par la loi.

⁷⁹ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, publications juridiques *L'institution universitaire d'études, d'édition et de diffusion*, Liban, 1^{ère} éd., 2001, p. 113.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 114.

⁸¹ Art. 121-1 du CPF disposant que : « nul n'est responsable que de son propre fait ».

⁸² BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, publications juridiques *DALLOZ*, Paris, 20^{ème} éd., 2019, p. 208.

81. L'élément matériel de l'infraction est constitué en principe de 3 composantes : un acte matériel, un résultat et un lien de causalité entre eux.

82. Si l'acte matériel est nécessairement exigé pour la constitution de toute infraction⁸³, il n'en est pas de même pour le résultat : il y a des infractions pénales, dites formelles, qui sont constituées par la seule réalisation de l'acte matériel, même si cet acte n'a pas laissé de traces matérielles⁸⁴.

83. L'infraction de non-fourniture des informations bancaires appartient à la catégorie des infractions formelles. Il en résulte que cette infraction est constituée dès que son acte matériel se produit sans la nécessité que cet acte aboutisse à un résultat. À la lumière de ce qui précède, nous allons examiner successivement l'acte matériel suffisant à la constitution de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires (Paragraphe 1), puis mettre le point sur le caractère formel de cette infraction (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- L'acte matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires

84. L'acte matériel de l'infraction est la composante essentielle de son élément matériel. Il s'agit du comportement réprimé par la loi qui engage la responsabilité pénale de toute personne qui l'accomplit⁸⁵. « C'est la symbolisation simpliste de l'infraction ou l'infraction pour le non juriste »⁸⁶. Cet acte est exercé d'une façon matérielle, mais il peut revêtir plusieurs formes et peut être exécuté de différentes manières.

85. L'acte matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires se manifeste par l'abstention de fournir ou de communiquer les informations bancaires dans les situations prévues limitativement par la loi⁸⁷ (A). En se basant sur les caractéristiques de cet acte matériel, nous allons accorder à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, objet de notre étude, plusieurs qualifications juridiques (B).

⁸³ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 238.

⁸⁴ AOUI Mostafa, *La théorie générale de l'infraction pénale*, publications juridiques ALHALABI, Liban, 2016, p. 290.

⁸⁵ (Daloz - Sans auteur), *L'élément matériel de l'infraction-Fiches d'orientation*, article publié en septembre 2022 sur le lien électronique <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ>, consulté le 21/08/2023.

⁸⁶ RASSAT Michèle-Laure et DE BOUBÉE Gabriel, *Droit pénal général*, publications juridiques ellipses, 2^{ème} éd., p. 53.

⁸⁷ Nouvel art. 7 de la loi relative au secret bancaire.

A-Un acte délictueux se manifestant par l'abstention de fournir les informations bancaires suite à la demande de certaines autorités

86. Les comptes bancaires qui étaient sous l'égide de la loi de 1956 couverts par un secret quasi absolu, ont été le refuge des corrompus et des auteurs de certaines infractions financières souhaitant cacher leur argent sale⁸⁸. C'est pour cette raison que la loi n° 306/2022 est venue limiter le secret bancaire, en établissant à la charge des établissements financiers une nouvelle obligation qui se manifeste par la fourniture des informations bancaires suite à la demande de certaines autorités ayant pour mission de détecter les « mafieux » et de lutter contre la criminalité et la corruption⁸⁹.

87. Pour consolider l'obligation de fourniture des informations bancaires mise récemment à la charge des banques, et assurer son respect et son application effective, le législateur libanais a incriminé sa violation.

88. En effet, l'article 8 de la loi de 1956 relative au secret bancaire, était composé avant sa modification par la loi n° 306/2022 d'un seul alinéa qui n'incriminait que la divulgation des informations couvertes par le secret bancaire. Cependant, la modification apportée par l'article 1-1 de la loi n° 306/2022 à l'article 8 susmentionné, a d'une part repris l'incrimination de divulgation des informations bancaires avec des termes plus larges dans un alinéa A, et d'autre part, elle a ajouté à cet article un alinéa B. Ce dernier alinéa incrimine désormais la non-fourniture des informations bancaires en disposant que : « toute personne qui s'est abstenue de répondre aux demandes d'informations émises conformément à l'article 7 de la présente loi, est passible d'un emprisonnement et d'une amende... ».

89. Les termes de l'alinéa B de l'article 8 nous permettent de constater que l'acte matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est le fait d'adopter un comportement purement négatif lors de la réception d'une demande de l'une des autorités énumérées au nouvel article 7 de la loi relative au secret bancaire, en s'abstenant de leurs fournir ou de leurs communiquer les informations bancaires demandées pour effectuer leur mission.

⁸⁸ (Koullouna Irada-Sans auteur), *Le secret bancaire : une manche a été remportée, mais la mutation n'a pas eu lieu, op. cit.*

⁸⁹ *Ibid.*

90. Pour mieux illustrer la situation, nous allons donner quelques exemples d'une façon non exhaustive. Lorsqu'une **autorité judiciaire**⁹⁰ demande au banquier les informations bancaires relatives à un client faisant l'objet d'une action liée par exemple à la corruption, à l'évasion fiscale, au vol⁹¹ ou à la contrefaçon de la monnaie⁹²... le banquier est obligé de lui fournir les informations demandées. Pour cela, l'abstention de fournir lesdites informations constitue l'acte matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires et engagerait la responsabilité pénale du banquier lorsque toutes les conditions d'incrimination sont remplies. Il en est de même lorsque le banquier s'abstient de fournir les informations bancaires au **ministère des finances**⁹³ demandant des informations bancaires pour obliger un contribuable d'exécuter ses obligations fiscales ..., ou à la personne que la **CSI**⁹⁴ a déléguée pour demander les informations bancaires concernant un compte lié à une opération douteuse et pouvant comporter des fonds provenant de l'une des infractions mentionnées à l'art. 1 de la loi n° 44/2015 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

91. D'ailleurs, bien que **la BDL** est l'une des autorités ayant le droit de demander les informations bancaires dans le but de restructurer le secteur bancaire et d'exercer le rôle de surveillance sur celui-ci⁹⁵, son abstention de fournir les informations bancaires suite à la demande des autres autorités ayant ce droit, telle que **l'autorité nationale de la lutte contre la corruption**, est incriminée par la loi. En effet, les dispositions du secret bancaire ne s'appliquent pas uniquement au personnel des banques, mais aussi au celui du régulateur⁹⁶.

92. Nous remarquons que dans cette infraction, le législateur libanais n'a voulu incriminer que le comportement négatif du banquier lorsqu'il reçoit la demande des informations bancaires de l'une des autorités compétentes⁹⁷. Par conséquent, seule l'abstention de fournir ces informations constitue l'acte matériel de l'infraction. En d'autres termes, le refus de donner les informations bancaires ou la dissimulation de ces informations par le banquier suite à la réception d'une

⁹⁰ L'une des autorités mentionnées au nouvel art. 7 de la loi relative au secret bancaire.

⁹¹ Trois délits mentionnés à l'art. 1 de la loi n° 44/2015 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁹² L'un des crimes mentionnés à l'art. 19 du code de procédure pénale libanais.

⁹³ L'une des autorités mentionnées au nouvel art. 7 de la loi relative au secret bancaire.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Voir *supra*, parag. 62.

⁹⁶ Voir *supra*, les débiteurs du secret bancaire, parag. 44.

⁹⁷ GHSOUB Abdo Jamil, *Lecture juridique de la modification de certains articles de la nouvelle loi sur le secret bancaire libanais*, *op. cit.*

demande des informations, qui sont des actes positifs, ne sont pas incriminés par la loi, même si ces deux actions aboutissent au même résultat qui découle de l'abstention de fournir les informations demandées, à savoir la non-communication des informations bancaires à l'autorité qui a émis la demande. Paradoxalement, il vaut mieux pour la personne qui a reçu la demande des informations bancaires de refuser qu'omettre !

À la lumière de la détermination de l'acte matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, nous allons dans ce qui suit accorder à cette infraction plusieurs qualifications juridiques.

B-Un acte accordant plusieurs qualifications juridiques à l'infraction

93. Plusieurs qualifications juridiques peuvent être données à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires en se basant successivement sur la nature de son acte matériel, la composition de cet acte et sa localisation dans le temps.

94. **La première qualification** que nous pouvons accorder à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires sur la base de son acte matériel, **résulte de la nature de cet acte**. En effet, selon la nature de son acte matériel, une infraction est qualifiée soit une infraction de commission auquel cas son acte consiste à faire quelque chose d'une manière positive et active, soit une infraction d'omission auquel cas son acte consiste à ne pas accomplir ce que la loi ordonne de faire⁹⁸. Dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, le banquier omet de faire une obligation imposée dorénavant par la loi, à savoir l'obligation de fournir des informations bancaires à certaines autorités. Il adopte donc une attitude purement négative. **D'où, l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est une infraction d'omission.**

Même s'il s'agit d'une infraction d'omission, elle peut être localisée dans l'espace⁹⁹ : elle n'est pas le néant. La loi pénale libanaise s'applique en vertu du principe de la compétence territoriale lorsque l'abstention de fournir les informations bancaires est accomplie sur le territoire libanais. Elle s'applique également si l'abstention est accomplie à l'étranger mais à l'aide d'un acte de complicité accompli au Liban, et ceci même si l'abstention n'est pas incriminée par la législation

⁹⁸ RASSAT Michèle-Laure et DE BOUBÉE Gabriel, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 58.

⁹⁹ Pour localiser une infraction d'omission dans l'espace, il faut se référer uniquement au lieu où son acte matériel est réalisé, indépendamment du lieu où le résultat éventuel se produit.

étrangère¹⁰⁰ : il s'agit par exemple du cas où une succursale d'une banque libanaise¹⁰¹ à l'étranger s'abstient de fournir les informations demandées, et ceci à l'aide de la banque mère située au Liban ; mais en pratique, cette solution est inapplicable car il existe des difficultés de preuve.

Tout en notant que lorsqu'on indique que la loi pénale libanaise s'applique à cette infraction, la compétence des juridictions libanaises sera directement retenue. Il s'agit du principe de la solidarité des compétences législatives et juridictionnelles qui signifie que le juge pénal d'un pays ne peut pas appliquer une loi pénale étrangère¹⁰².

95. La deuxième qualification que nous pouvons accorder à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires sur la base de son acte matériel, **résulte de la localisation de cet acte dans le temps**. En effet, si l'acte matériel s'exécute et produit ses effets dans un instant plus ou moins long, l'infraction est dite instantanée. Cependant, si cet acte s'exécute puis se prolonge et s'étend dans le temps par la réitération de la volonté coupable de l'agent, il donne lieu à une infraction continue¹⁰³. Il est nécessaire de signaler qu'il existe également une troisième catégorie dite infraction continuée, dans laquelle le même acte matériel se répète successivement, trois fois ou plus, sur le même intérêt protégé¹⁰⁴. À la lumière de ce qui précède, l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est **une infraction continue** : lors de la réception de la demande, le banquier accomplit l'acte initial, à savoir l'abstention de fournir les informations demandées, et cet acte se prolonge dans le temps par la réitération de la volonté coupable tout au long de la période indiquée dans la demande émise par l'autorité compétente. En effet, lorsque l'une des autorités envoie une demande d'informations à la banque, elle indique la période durant laquelle cette dernière doit fournir les informations bancaires demandées¹⁰⁵.

96. La qualification de cette infraction comme étant une infraction continue emporte plusieurs conséquences juridiques et conduit à la soumission de cette infraction à un ensemble de règles relatives aux infractions continues, figurant dans le CPL et le CPPL :

¹⁰⁰ La loi libanaise, à la différence de la loi française, n'a pas requis une double incrimination en la matière.

¹⁰¹ La succursale est soumise à la loi étrangère.

¹⁰² ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 411.

¹⁰³ BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, op. cit., p. 254.

¹⁰⁴ RASSAT Michèle-Laure et DE BOUBÉE Gabriel, *Droit pénal général*, op. cit., p. 61.

¹⁰⁵ Nouvel art. 8 al. B-3 de la loi relative au secret bancaire.

Premièrement, cette infraction est constituée et consommée lors de la cessation de l'état délictueux de son auteur, c'est-à-dire lorsque la période indiquée dans la demande émanant de l'une des autorités prend fin.

Deuxièmement, si une nouvelle loi pénale de fond plus sévère, relative à l'incrimination ou à la sanction de cette infraction entre en vigueur avant sa consommation, c'est-à-dire avant la cessation de l'état délictueux, elle s'applique même si l'abstention de fournir les informations bancaires est faite sous l'empire de la loi ancienne.

Nous pouvons **finale**ment ajouter que le point de départ de la prescription de l'action publique contre l'auteur de cette infraction est le jour où l'abstention de fournir les informations a cessé¹⁰⁶. Le délai de prescription commence à courir le jour suivant de la consommation de l'infraction¹⁰⁷. La même solution est consacrée par la jurisprudence française en la matière.

97. La dernière qualification que nous pouvons accorder à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires sur la base de son acte matériel, **résulte de la composition de cet acte**. En effet, dans les cas où l'acte matériel d'une infraction est unique et isolé, l'infraction est dite simple. Cependant, lorsque plusieurs actes matériels distincts sont coordonnés et concourent à une fin unique, l'infraction est dite complexe¹⁰⁸. Il en résulte que **l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est qualifiée comme étant une infraction simple**, vu que son acte matériel est un acte unique et isolé.

Paragraphe 2- Une infraction formelle n'exigeant pas la réalisation d'un résultat

98. Si l'on examine l'élément matériel de l'infraction pénale, non pas du point de vue de son acte matériel et de son mode d'exécution, mais du point de vue de son résultat, on aboutit à la distinction entre d'une part **les infractions matérielles** qui nécessitent un résultat pour qu'elles soient consommées et d'autre part, **les infractions formelles** qui sont constituées et consommées par la seule réalisation de l'acte matériel¹⁰⁹.

¹⁰⁶ CHAMSEDDINE Afif, *La procédure pénale de la loi n° 328 du 07/08/2001*, publications juridiques AL HALABI, Liban, 1^{ère} éd., 2001, p. 70-71.

¹⁰⁷ Art. 168 du CPL disposant que : « La prescription se compte de date à date, exclusion faite du premier jour ».

¹⁰⁸ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 240.

¹⁰⁹ BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, op. cit., p. 218.

99. L'infraction de non-fourniture des informations bancaires objet de notre étude est qualifiée comme étant une infraction formelle (A). Ceci constitue un point de divergence avec d'autres infractions voisines attachées à l'obligation du maintien de la confidentialité (B).

A-Une infraction consommée indépendamment de la réalisation d'un résultat

100. La qualification de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires comme étant une infraction formelle est déduite de la classification de cette infraction parmi les infractions d'omission. En effet, toute infraction d'omission est nécessairement qualifiée comme étant une infraction formelle¹¹⁰ puisque les infractions d'omission constituent une sous-catégorie des infractions formelles¹¹¹.

101. Étant une infraction formelle, le résultat n'est pas une composante requise pour l'existence de son élément matériel : l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est constituée par l'accomplissement de son acte matériel, même si aucun résultat n'a été produit. Pour plus préciser les choses, cette infraction existe dès que le banquier s'abstient de communiquer ou de fournir les informations bancaires suite à la demande de l'une des autorités compétentes, indépendamment de tout dommage, et même si le résultat éventuellement voulu par l'agent n'a pas été obtenu. Dans cette infraction, la loi ne s'intéresse pas donc au préjudice découlant de l'abstention, mais a voulu incriminer le comportement de la banque en raison du danger social qu'il peut présenter : l'abstention de fournir les informations bancaires au ministère des finances par exemple est incriminée même si cette abstention n'a pas entravé cette autorité d'assurer la conformité fiscale ou de lutter contre la fraude fiscale.

102. Le caractère formel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires implique trois conséquences qui permettent de mettre en place son caractère irréversible, plus sévère que celui des autres infractions voisines.

Premièrement, la recherche d'un lien de causalité entre l'acte matériel et le résultat éventuellement produit est vaine. On s'intéresse à la seule abstention de fournir les informations

¹¹⁰ AOUJI Mostafa, *La théorie générale de l'infraction pénale*, op. cit., p. 340.

¹¹¹ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 240.

bancaires demandées, peu importe si le résultat éventuellement produit¹¹² en découle ou provient d'un autre acte¹¹³.

Deuxièmement, l'infraction de non-fourniture des informations bancaires ne peut être tentée. Seules les infractions matérielles qui nécessitent la réalisation d'un résultat pour qu'elles soient consommées peuvent être tentées : en effet, si l'acte matériel n'a pas été exécuté jusqu'à son terme ou a été exécuté jusqu'à son terme mais n'a pas produit le résultat délictueux voulu par l'auteur de l'infraction, l'acte ne donne pas lieu à une infraction consommée, mais à une tentative : une tentative suspendue dans le premier cas ou une tentative achevée dans le second. Ainsi, vu que l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est une infraction formelle consommée dès que son acte matériel est produit, et indépendamment de la réalisation d'un préjudice par l'autorité qui n'a pas reçu les informations bancaires demandées, elle ne peut en aucun cas être tentée¹¹⁴.

Troisièmement, vu que l'acte matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires consiste en une attitude négative, la notion de commencement d'exécution ne peut pas jouer en la matière : soit la banque s'abstient de fournir les informations demandées et dans ce cas l'infraction sera constituée, soit le banquier fournit lesdites informations et dans ce cas l'infraction n'existe pas. Il en résulte que la notion de désistement volontaire de l'agent après le commencement d'exécution de l'acte matériel, qui lui permet de s'exempter de la peine¹¹⁵, ne peut pas jouer dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. D'où, la banque qui essaie de réparer les conséquences éventuelles de son acte, en fournissant les informations à l'autorité qui les a demandées après la fin de la période figurant dans la demande, n'est pas considérée comme ayant désisté volontairement, mais ceci tombe dans le cadre du repentir actif, qui n'affecte pas la constitution de l'infraction. Pour cela le caractère délictueux de son acte ne peut être effacé¹¹⁶. Ainsi, le repentir actif consiste, de la part de l'auteur d'une infraction consommée, à s'efforcer d'en limiter ou à en effacer les effets nocifs¹¹⁷.

¹¹² L'entrave de la CSI de faire l'investigation nécessaire, ou de la BDL de contrôler le secteur bancaire, ou de l'administration fiscale de régulariser la fiscalité....

¹¹³ AOUI Mostafa, *La théorie générale de l'infraction pénale*, op. cit., p. 343.

¹¹⁴ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 254.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ ELDARRAJI Ghazi, *La période intentionnelle*, article (en arabe) publié le 19/03/2016 sur le lien électronique <https://almerja.com/reading.php?i=6&ida=1966&id=973&idm=41573>, consulté le 29/08/2023.

¹¹⁷ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p.257.

La qualification formelle qui emporte plusieurs conséquences sur l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, est un élément de divergence entre cette infraction et les autres infractions voisines liées à l'obligation de confidentialité.

B-L'inexigence d'un résultat : un élément de divergence entre l'infraction de non-fourniture des informations bancaires et les infractions voisines

103. À la différence de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, les infractions liées au secret bancaire ou au secret professionnel ne sont consommées que lorsque leur acte matériel aboutit ou est susceptible d'aboutir à un résultat déterminé. Il s'agit d'une part de l'infraction de divulgation du secret bancaire incriminée dans la loi relative au secret bancaire¹¹⁸, d'autre part, de l'infraction de divulgation du secret professionnel incriminée dans le code pénal libanais.

104. L'article 579 du CPL qui incrimine la **divulgation du secret professionnel**, dispose que : « Toute personne qui connaît un secret en raison de son art, de sa fonction ou de sa profession et le révélera sans juste motif, ou bien l'utilisera à son profit ou au profit d'un tiers, sera puni d'une amende et d'un emprisonnement à condition que le fait est susceptible de causer un préjudice même moral ».

Selon les termes de cet article, le préjudice éventuel qui résulterait de la divulgation du secret professionnel ou de son utilisation est l'un des éléments constitutifs de cette infraction. En d'autres termes, si la divulgation ou l'utilisation des informations obtenues à raison d'une fonction ou d'une profession ne causent pas un préjudice, ou ne sont pas susceptibles de causer un préjudice, peu importe que ce préjudice soit matériel¹¹⁹ ou moral¹²⁰, dans ce cas il n'existe pas une infraction, même tentée.

¹¹⁸ Ancien art. 8 de la loi relative au secret bancaire disposant que : « Toute violation intentionnelle des dispositions de la présente loi rend son auteur passible d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement, le commencement d'exécution est passible de la même peine ».

Nouvel article 8 al. 1 de la loi relative au secret bancaire disposant que : « 1- Quiconque divulgue ou tente de divulguer des informations protégées par le secret bancaire ou des données obtenues en appliquant la présente loi et contrairement à ses dispositions, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, et d'une amende de 150 fois le salaire minimum jusqu'à 300 fois le salaire minimum et la tentative de crime est punie de la même peine ».

¹¹⁹ Le préjudice matériel désigne une atteinte dirigée vers les biens d'une personne, tel que le gain manqué.

¹²⁰ Le préjudice moral désigne une atteinte dirigée dans un sens psychologique, telle que l'atteinte à la réputation d'une personne.

À titre d'exemple, le psychologue qui divulgue en connaissance de cause les informations personnelles obtenues lors du traitement de son client commerçant, sera responsable de l'infraction de divulgation du secret professionnel puisque cette divulgation porte atteinte à la réputation de ce commerçant et elle est susceptible d'empêcher les tiers de traiter avec lui.

À partir de ce constat, l'exigence d'un résultat probable dans l'infraction relative au secret professionnel constitue un point de divergence avec l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, n'exigeant aucun résultat pour qu'elle soit consommée.

105. De même, l'article 8 de la loi de 1956 relative au secret bancaire qui incrimine et sanctionne **la divulgation du secret bancaire**, disposait avant sa modification que « le commencement d'exécution est passible de la même peine » que l'infraction consommée. Après sa modification par l'article 1-1 de la loi n° 306/2022, l'article 8 dispose que celui « qui divulgue ou tente de divulguer les informations bancaires couvertes par le secret bancaire est punie d'un emprisonnement et d'une amende ... La tentative est punie de la même peine ».

Les termes « commencement d'exécution », « tente » et « tentative » qui figurent dans l'article 8 avant et après sa modification, montrent que l'infraction de divulgation du secret bancaire peut être tentée. Ceci implique qu'il ne s'agit pas d'une infraction formelle, mais d'une infraction matérielle car seules les infractions matérielles peuvent être tentées au cas où le résultat délictueux ne se produit pas.

De ce fait, l'infraction de divulgation du secret bancaire, à la différence de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, ne peut être consommée que lorsque son acte matériel aboutit à un résultat déterminé. Si cet acte n'a pas été poursuivi jusqu'à son terme, ou a été poursuivi jusqu'à son terme mais n'a pas produit un résultat délictueux, il ne donne pas lieu à une infraction consommée, mais à une tentative.

À l'instar de l'élément matériel de toute infraction, l'élément matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires que nous venons d'examiner, ne suffit pas à lui seul pour l'existence de cette infraction. Cet élément doit être complété par un autre élément reflétant la psychologie de l'auteur et son état d'esprit lors de l'accomplissement de son acte, à savoir, l'élément moral de l'infraction.

Section 2-L'élément moral de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires

106. Pour qu'une infraction pénale existe juridiquement, il faut que son acte matériel soit l'œuvre de la volonté de son auteur. En l'absence de cette volonté, en cas de force majeure par exemple, aucune infraction ne peut exister¹²¹. Ce lien entre l'acte matériel et l'auteur, autrement dit, sa volonté ou son état d'esprit lors de la réalisation de l'acte matériel, constitue l'élément moral de l'infraction pénale.

107. La volonté qui est toujours nécessaire à l'existence de toute infraction, n'a pas toujours la même étendue. En effet, cette volonté peut porter uniquement sur l'acte lui-même, comme elle peut porter à la fois sur l'acte et sur les conséquences qui en résultent.

108. Si l'auteur a voulu l'acte et ses conséquences, on dit qu'il y a une intention coupable, mais s'il n'a voulu que l'acte sans en vouloir les conséquences, on dit qu'il y a une faute non-intentionnelle. D'où, l'élément moral d'une infraction consiste soit en une intention coupable, auquel cas il s'agit d'une infraction intentionnelle, soit en une faute non-intentionnelle auquel cas il s'agit d'une infraction non-intentionnelle¹²².

109. En se basant sur la classification de l'infraction selon son élément moral, l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est classée parmi les infractions intentionnelles, puisque le législateur a voulu expressément incriminer l'intention coupable de son auteur (Paragraphe 1). Cette infraction ne peut en aucun cas résulter d'une simple faute, c'est pour cette raison qu'elle est exclue du champ des infractions non-intentionnelles (Paragraphe 2)

Paragraphe 1- L'infraction de non-fourniture des informations bancaires : une infraction purement intentionnelle

110. Le législateur libanais n'incrimine l'abstention de fournir les informations bancaires suite aux demandes émises conformément à l'article 7, que lorsqu'elle émane d'une personne agissant en connaissance de cause, c.à.d. avec une intention coupable appelée également un dol criminel.

¹²¹ BOULOC Bernard, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 234.

¹²² *Ibid.*

À partir de ce constat, l'élément moral de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires consiste en un dol criminel dont l'absence entraîne l'inexistence de cette infraction et exempte l'auteur de toute responsabilité pénale (A).

111. Le dol criminel varie d'une infraction à une autre. Il peut prendre plusieurs formes et peut avoir plusieurs degrés, et parfois il faut qu'il soit accompagné d'un mobile. Ceci nous ramène à examiner les caractéristiques du dol criminel constituant l'élément moral de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires (B).

A-L'exigence d'un dol criminel pour l'existence de l'infraction

112. Le législateur libanais définit le dol criminel ou l'intention coupable à l'article 188 du code pénal libanais comme étant « la volonté de commettre une infraction tel qu'elle est définie par la loi »¹²³. Selon cette définition, le dol criminel est une volonté dirigée vers la réalisation d'un acte interdit et incriminé par la loi pénale. Si l'acte n'est pas défendu par un texte légal, la volonté de l'atteindre ne constitue pas un dol criminel¹²⁴.

113. La définition figurant à l'article 188 susmentionné semble incomplète puisqu'elle manque l'une des composantes du dol qui est la conscience¹²⁵. Pour combler cette lacune, la jurisprudence et la doctrine libanaises et françaises ont défini le dol criminel comme étant la **conscience** de l'auteur que son acte est illicite et aboutit à un résultat délictueux, et sa **volonté** quand même d'accomplir cet acte et de produire ce résultat¹²⁶. De telle sorte, nous pouvons conclure que le dol criminel est composé de deux composantes : la conscience et la volonté.

114. Ce dol est exigé pour l'existence de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. En effet, le nouvel article 8 de la loi relative au secret bancaire, qui incrimine à la fois la divulgation du secret bancaire et la non-fourniture des informations bancaires à certaines autorités, est introduit par un alinéa commun à ces deux infractions disposant que : « L'auteur de toute violation **intentionnelle** des dispositions de la présente loi, sera puni selon les modalités suivantes... ».

¹²³ Art. 188 du CPL disposant que : « النية ارادة ارتكاب الجريمة على ما عرفها القانون »

¹²⁴ BOULOC Bernard, *Droit pénal général op. cit.*, p. 238.

¹²⁵ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général, op. cit.*, p. 290.

¹²⁶ AOUJI Mostafa, ALYA Samir, BOULOC Bernard, GARÇON Émile...

115. Le terme « intentionnelle » figurant dans cet article montre que l'intention coupable est un élément constitutif de ces deux infractions. D'où, pour que l'infraction de non-fourniture des informations bancaires soit constituée, il faut que le banquier qui s'abstient de fournir les informations bancaires suite à la demande de l'une des autorités mentionnées à l'article 7, ait les deux composantes du dol criminel : d'une part, il doit avoir conscience qu'il ait reçu une telle demande et que son acte constitue une abstention empêchant l'autorité compétente de recevoir les informations qu'elle a demandées ; d'autre part, il faut que sa volonté se dirige, malgré cette conscience, à s'abstenir de communiquer les informations pour empêcher l'autorité qui les a demandées de les recevoir.

116. Le dol criminel constituant l'élément moral de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires doit être concomitant à l'acte matériel. Ainsi, l'abstention de fourniture des informations qui n'est pas accompagnée simultanément d'une intention coupable ne constitue pas une infraction et son auteur sera exempté de toute responsabilité pénale.

117. Nous précisons toujours que ce dol doit être prouvé. Une simple présomption sur son existence ne suffit pas pour la constitution de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. Cependant, vu que le dol reflète l'état d'esprit de l'auteur, c'est au juge du fond de constater son existence selon les circonstances de chaque cas. Pour cela, nous considérons que l'appréciation du dol criminel est laissée à la discrétion du juge du fond¹²⁷.

Vu le rôle que le dol criminel joue dans la constitution de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, il est nécessaire d'étudier les caractéristiques que ce dol présente spécifiquement dans cette infraction.

B- Les caractéristiques du dol constituant l'élément moral de l'infraction

118. Le dol criminel n'est pas uniforme mais varie d'une infraction à une autre. Il peut comporter des modalités différentes et des degrés divers. En effet, le droit pénal français et libanais distingue le dol général et le dol spécial, le dol simple et le dol aggravé et enfin, le dol déterminé et le dol indéterminé¹²⁸.

¹²⁷ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 291.

¹²⁸ RASSAT Michèle-Laure et DE BOUBÉE Gabriel, *Droit pénal général*, op. cit., p. 83.

119. Dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, le législateur exige uniquement la conscience de l'auteur que son acte est illicite et sa volonté quand même de l'accomplir. Ce dol est à lui-même suffisant et la loi ne requiert aucune autre volonté ou intention plus précise pour la constitution de cette infraction. Ceci se déduit du silence du législateur sur ce point. D'où, le dol criminel constituant l'élément moral de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est un dol général suffisant à lui seul pour l'existence de cette infraction, sans qu'il ne soit accompagné d'un dol spécial.

120. De plus, le dol criminel est susceptible de degrés. Il peut être soit un dol simple, soit un dol aggravé¹²⁹ : si l'intention coupable de l'auteur de cette infraction s'est manifestée au moment de l'abstention de communiquer les informations bancaires aux autorités compétentes, dans ce cas le dol est considéré simple. Mais si cette intention s'est étendue sur une période de temps où l'auteur a calmement médité son acte, dans ce cas le dol est dit aggravé ou prémédité. Il s'agit par exemple du cas où la banque a connu que l'une des autorités énumérées à l'article 7 va demander dans un mois des informations bancaires, et dès sa connaissance, elle a pensé calmement à un moyen pour s'abstenir de lui communiquer ces informations lorsque la demande est effectivement émise. Il est à mentionner que la préméditation n'est pas définie en droit libanais ; cette tâche est laissée à la doctrine et à la jurisprudence¹³⁰. Tandis qu'en droit français, l'article 132-72 du code pénal français définit la préméditation comme étant « le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé ».

121. Enfin, lorsqu'on envisage le dol criminel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires non plus dans ses degrés et son intensité mais dans ses résultats, on constate que ce dol peut être déterminé ou indéterminé. En effet, le dol est déterminé si l'auteur cherche que son acte aboutisse à un résultat déterminé. Cependant, si l'auteur tout en cherchant un résultat délictueux il ne cherche pas un résultat précis, et peu importe pour lui le degré du dommage produit, dans ce cas le dol est considéré indéterminé. Dans cette infraction, la question du dol déterminé ou indéterminé ne se pose pas puisqu'il s'agit d'une infraction formelle.

¹²⁹ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 340.

¹³⁰ *Ibid.*

122. Il reste enfin la question de savoir si le dol criminel suffit à lui seul ou doit être accompagné d'un certain mobile pour que l'infraction de non-fourniture des informations bancaires soit constituée.

123. Le mobile est défini comme étant le pourquoi de l'infraction. C'est la raison et les sentiments qui poussent l'agent à commettre son infraction. L'art 192 du code pénal libanais définit le mobile comme étant « le motif déterminant de l'agent ou le but final qu'il se propose ». À la différence du dol criminel qui est le même chez tous les délinquants, le mobile varie d'un délinquant à un autre. En droit libanais, ce mobile ne constitue un élément de l'incrimination que dans les cas déterminés par la loi¹³¹.

124. Le banquier qui s'abstient de fournir les informations bancaires à l'autorité compétente peut être déterminé par des sentiments de crainte, d'amitié ou de respect à l'égard de la personne concernée. Il peut être également déterminé par la volonté d'entraver la mission de l'autorité judiciaire ou de contrôle qui a émis la demande des informations bancaires : ceci peut survenir dans le cas où la banque est aussi impliquée ou corrompue que la personne concernée par la demande... Quoiqu'il en soit, l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est constituée au moment où il y a intention coupable, quel que soit le mobile du banquier lors de l'abstention, puisqu'en l'espèce le mobile n'est pas un élément de l'incrimination. En effet, le législateur n'a prévu dans le texte d'incrimination aucun mobile pour que cette infraction soit constituée. Par conséquent, le mobile est indifférent à l'existence de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires.

125. Tout en notant que certains mobiles, bien qu'ils n'ont aucun effet sur la constitution de l'élément moral de l'infraction, ils peuvent pousser le juge à condamner l'auteur de n'importe quelle infraction à une peine inférieure¹³². Ce sont des réductions légales à caractère général, ayant pour effet de réduire la peine d'une façon précise et obligatoire au juge. Il s'agit par exemple du

¹³¹ Art. 192 du CPL disposant que :

«الدافع هو العلة التي تحمل الفاعل على الفعل او الغاية النهائية التي يتوخاها. ولا يكون عنصرا من عناصر التجريم الا في الاحوال التي عينها القانون»

¹³² La même solution est consacrée en droit français, où le juge peut réduire la peine selon le principe de l'individualisation de la peine consacré à l'art. 132-24 du CPF disposant que : « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur ».

mobile honorable consacré à l'article 193¹³³ du CPL et du mobile déshonorant consacré à l'article 194 de la même loi¹³⁴.

L'élément moral de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires prend toujours la forme d'un dol criminel et ne peut pas consister en une simple faute. De ce fait, cette infraction est exclue du champ des infractions non-intentionnelles.

Paragraphe 2- L'infraction de non-fourniture des informations bancaires : une infraction exclue du champ des infractions non-intentionnelles

126. Une infraction pénale est dite non-intentionnelle lorsque son élément moral consiste en une simple faute pénale qui correspond à une volonté non maîtrisée.

127. Ni le législateur libanais, ni le législateur français n'ont défini la faute pénale, mais ils se sont contentés à poser une énumération limitative des différents aspects de cette faute. En droit libanais, l'énumération des aspects de la faute figure dans l'article 190 du CPL disposant qu'« il y a faute lorsque le fait dommageable a été le résultat de la négligence, l'imprudence ou l'inobservation des lois ou des règlements »¹³⁵.

128. Il en résulte que dans les infractions non-intentionnelles, l'auteur a bien voulu son acte, mais il n'a ni la volonté ni la conscience de ses conséquences : il agit avec négligence ou imprudence sans toutefois chercher aucun résultat délictueux, mais le résultat se produit quand même.

129. L'infraction de non-fourniture des informations bancaires est exclue du champ des infractions non-intentionnelles (A). Par conséquent, l'abstention de fournir les informations

¹³³ Art. 193 du CPL disposant que : « Lorsque le juge reconnaît que le mobile était honorable il appliquera les peines suivantes: Au lieu de la peine de mort, la détention perpétuelle; Au lieu des travaux forcés à perpétuité, la détention perpétuelle ou à temps pour quinze ans; Au lieu des travaux forcés à temps, la détention à temps ; Au lieu de l'emprisonnement avec obligation au travail, l'emprisonnement simple. Le juge pourra en outre exonérer le condamné de l'affichage et de la publication de la condamnation édictés à titre de peine ».

¹³⁴ Art. 194 du CPL disposant que : « Si une infraction punie de la détention perpétuelle ou à temps, ou de l'emprisonnement simple, a été inspirée par un mobile déshonorant, le juge substituera: à la détention perpétuelle, les travaux forcés à perpétuité ; à la détention à temps, les travaux forcés à temps ; à l'emprisonnement simple, l'emprisonnement avec obligation au travail ».

¹³⁵ Art. 190 du CPL disposant que :

« يكون الخطأ اذا نجم الفعل الضار عن الإهمال او قلة الاحتراز او عدم مراعاة الشرائع والانظمة.»

bancaires qui résulte d'une simple faute pénale démunie de toute intention coupable, ne constitue pas une infraction engageant la responsabilité pénale de son auteur. Il s'agit toutefois d'un comportement illicite qui peut engager uniquement la responsabilité civile de plusieurs parties (B).

A-Une exclusion justifiée par le silence du législateur

130. Si l'élément moral d'une infraction peut toujours consister en une intention criminelle, il ne peut consister en une simple faute pénale que dans les cas prévus par la loi¹³⁶. En effet, les infractions sont en principe intentionnelles, au point que le silence du législateur concernant l'élément moral d'une infraction se traduit par l'exigence d'une intention criminelle et non d'une simple faute pour sa constitution.

131. Pour plus clarifier les choses, l'infraction ne peut être non-intentionnelle que dans les cas prévus par la loi. Autrement dit, il faut que la loi signale la faute parmi ses éléments constitutifs, ce qui n'est pas le cas dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires objet de notre étude.

132. En effet, l'article 8 de la loi relative au secret bancaire qui consacre l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, a exigé expressément une intention criminelle pour la constitution de cette infraction, sans prévoir que son élément moral puisse consister en une simple faute. Le silence du législateur à cet égard aboutit à ce que l'élément moral de cette infraction ne peut consister qu'en une intention criminelle : une simple faute pénale ne peut pas constituer son élément moral et ne suffit pas à son existence. À partir de ce constat, l'abstention de fournir les informations bancaires qui résulte d'une négligence ou d'une imprudence, ne constitue pas une infraction, et n'engage pas la responsabilité pénale de son auteur, puisque dans cette infraction le législateur libanais n'a pas voulu incriminer l'acte malgré la bonne foi de son auteur agissant sans connaissance de cause.

133. Mais pratiquement parlant, il est rare que cette abstention résulte d'une simple faute. En effet, la relation en espèce se passe entre deux parties professionnelles : la banque et l'autorité qui envoie la demande ; elles sont toutes les deux tenues d'une obligation de vigilance qui leur impose

¹³⁶ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 305.

de prendre toutes les mesures nécessaires, en possédant tous les moyens utiles pour que leur mission soit accomplie correctement. Ainsi, il est inimaginable par exemple qu'un banquier tenu de l'obligation de vigilance et entouré par tous les moyens humains et matériels suffisants pour bien accomplir sa mission, oublie d'envoyer les informations bancaires demandées à l'autorité compétente ou bien envoie ces informations à une autre autorité que celle qui les a demandées. Par conséquent, il est rare que l'abstention de fournir les informations à l'autorité qui les a demandées résulte d'une simple faute.

134. Il est nécessaire de signaler finalement que l'exclusion de cette infraction du champ des infractions non-intentionnelles constitue un point de convergence avec les infractions voisines, à savoir l'infraction de divulgation du secret bancaire et l'infraction de divulgation du secret professionnel, lesquelles ne peuvent être qu'intentionnelles. En effet, dans l'infraction de divulgation du secret bancaire le législateur a exigé expressément une intention criminelle sans prévoir que l'élément moral de cette infraction peut consister en une simple faute¹³⁷. Nous remarquons aussi que dans l'infraction de divulgation du secret professionnel, le législateur n'a pas déterminé la forme de l'élément moral¹³⁸; le silence du législateur à cet égard se traduit par l'exigence d'une intention criminelle pour la constitution de cette infraction. D'où, dans l'ensemble de ces infractions, le législateur libanais incrimine la mauvaise foi de l'auteur; une simple faute de laquelle découle l'acte, n'aboutit pas à la constitution d'aucune d'elles.

Bien que l'abstention de fournir les informations bancaires démunie de toute intention criminelle ne constitue pas une infraction de non-fourniture des informations bancaires et ne peut pas engager la responsabilité pénale de son auteur, elle peut quand même, sous certaines conditions, aboutir à l'engagement d'une responsabilité civile.

B-L'abstention non-intentionnelle de fournir les informations demandées : un comportement illicite n'engageant qu'une responsabilité civile

135. Alors que l'engagement de la responsabilité pénale permet de sanctionner les auteurs des infractions, l'engagement de la responsabilité civile permet de réparer autant que possible les préjudices subis, puisqu'il serait injuste de laisser la victime sans réparation.

¹³⁷ Nouvel art. 8 de la loi relative au secret bancaire.

¹³⁸ Art. 579 du CPL.

136. Ces deux responsabilités sont indépendantes. En effet la responsabilité civile est engagée dès lorsqu'un comportement illicite cause à autrui un dommage, et cela même si ce comportement ne constitue pas une infraction qui engage la responsabilité pénale de son auteur.

137. Ainsi, à la différence de la responsabilité pénale qui s'intéresse à l'intention de l'auteur de l'acte et qui n'incrimine sa bonne foi que dans les cas prévus par la loi, la responsabilité civile est indifférente aux intentions ; elle peut être engagée même lorsque le dommage découle d'une simple négligence ou imprudence de la part de l'auteur. C'est pour cette raison que nous considérons que la responsabilité civile visant à réparer le dommage est plus large et plus stricte que la responsabilité pénale visant à sanctionner les responsables.

138. À partir de ce constat, l'abstention non-intentionnelle de fournir les informations bancaires à l'autorité compétente, qu'elle soit intentionnelle ou non-intentionnelle, constitue un comportement illicite, appelé en droit civile une faute d'omission, qui peut sous certaines conditions¹³⁹ engager la responsabilité civile de plusieurs parties malgré la bonne foi de son auteur. Cette abstention est qualifiée ainsi car elle se traduit par la violation d'une obligation prévue par la loi¹⁴⁰ qui est l'obligation de fournir les informations bancaires suite à la demande des autorités énumérées limitativement par la loi.

139. Pour cela, lorsque l'autorité intéressée subit un dommage qui résulte de la non-fourniture des informations bancaires, elle peut intenter une action **contre le banquier auteur de cette faute sur le fondement de la responsabilité du fait personnel** consacrée aux articles 122 et 123 du COC libanais¹⁴¹, similaires à l'article 1240 du code civil français¹⁴²; et cela même si cette faute découle d'une simple négligence ou imprudence de la part du banquier et même si elle n'engage pas la responsabilité pénale de son auteur.

¹³⁹ Voir *supra*, parag. 64.

¹⁴⁰ Nouvel art. 7 de la loi relative au secret bancaire.

¹⁴¹ Art. 122 du COC disposant que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage injuste oblige son auteur à réparation, du moins s'il est doué de discernement. L'incapable est obligé par ses actes illicites pourvu qu'il ait agi avec discernement. En cas de dommage causé par une personne privée de discernement, si la victime n'a pu obtenir réparation de celui qui est tenu de la surveillance, les juges peuvent en considération de la situation des parties, condamner l'auteur du dommage à une indemnité équitable ». Art. 123 du COC disposant que : « On est responsable du dommage causé par sa négligence ou par son imprudence aussi bien que de celui qui résulte d'un acte positif ».

¹⁴² Art. 1240 du code civil français disposant que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

140. Outre la responsabilité civile du banquier, l'abstention de fournir les informations demandées peut engager également la responsabilité civile **de la banque** sur le fondement de l'article 127 du COC¹⁴³, similaire à l'article 1242 al. 5 du code civil français¹⁴⁴. Ainsi, lorsque l'abstention émane dans le cadre des fonctions d'une personne attachée à la banque par un lien de subordination, l'autorité qui a demandé les informations et qui n'a pas reçu une réponse, peut intenter une action contre la banque sur la base de la responsabilité du commettant du fait de son préposé¹⁴⁵.

L'essentiel que nous pouvons dégager de ce titre, est que les banques sont en principe tenues au secret bancaire et doivent maintenir la confidentialité des informations relatives à leurs clients. Néanmoins, ce secret a été dès l'origine limité par des dérogations qui ont été multipliées au fil du temps. Mais vu que l'ensemble des anciennes dérogations se trouve incompatible avec la situation « infestée » que le Liban vit, des nouvelles dérogations ont été apportées par la loi n°306/2022. L'une de ces nouvelles dérogations, à savoir celle qui impose aux banques de fournir les informations bancaires suite à la demande de certaines autorités énumérées limitativement par la loi, constitue la base légale de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. Il s'agit d'une infraction dont l'acte matériel consiste dans l'abstention de fournir les informations bancaires demandées par l'une des autorités susmentionnées. Le caractère négatif de cet acte permet de qualifier cette infraction comme étant une infraction d'omission, donc une infraction formelle ne requérant aucun résultat pour qu'elle soit constituée. Tout en notant que l'élément moral de cette infraction consiste obligatoirement en une intention criminelle : une simple faute pénale ne suffit pas à son existence, pour cela, on considère qu'elle est exclue du champ des infractions non-intentionnelles.

¹⁴³ Art. 127 du COC disposant que : « Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par le fait illicite de leurs domestiques et préposés dans les fonctions ou à l'occasion des fonctions auxquelles ils les ont employés, et quand bien même ils ne les auraient pas librement choisis, pourvu qu'ils soient investis d'un pouvoir effectif de contrôle et de direction. Cette responsabilité incombe aux personnes morales comme aux personnes physiques ».

¹⁴⁴ Art. 1242 al. 5 du code civil français disposant que : « Les maîtres et les commettants sont responsables de dommage causé par leur domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

TITRE 2

LA REPRESSION DE LA NON-FOURNITURE DES INFORMATIONS BANCAIRES PAR LE LÉGISLATEUR LIBANAIS

141. Dépourvu de son caractère coercitif, le droit serait perçu comme étant un conseil délaissé par la majorité et accepté par une très petite minorité. En effet, l'efficacité du droit n'est assurée que par la sanction incitant les personnes à le respecter, et souvent, la simple crainte de cette sanction suffit à imposer le respect des normes juridiques¹⁴⁶.

142. Au sens large, la sanction se définit comme étant « un mal infligé à une personne comme conséquence d'un acte contraire à la loi »¹⁴⁷. C'est la conséquence que le législateur attache à la violation d'une règle juridique. En effet, toute règle de droit est assortie d'une sanction étatique qui vise à contraindre les assujetties à s'y conformer, et à les punir pour l'avoir transgressée.

143. Présente dans toutes les branches du droit, la sanction revêt une importance particulière en droit pénal. En effet, le droit pénal est le droit de la sanction : il vise à assurer la répression des actes les plus graves et il tire son nom de la peine. Écartant donc la définition large selon laquelle la sanction est toute mesure, même réparatrice, justifiée par la violation d'une obligation, **la sanction pénale** signifie l'ensemble des peines prévues dans les règles pénales et prononcées par une juridiction pénale¹⁴⁸. Elle est considérée une réponse de l'État contre l'accomplissement d'un comportement incriminé, et elle a pour objectif de sanctionner l'auteur d'une infraction.

144. La sanction étant la conséquence de la responsabilité, il faut d'abord être responsable pour être sanctionné. À partir de ce constat, la sanction de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires ne peut être prononcée que suite à des poursuites judiciaires et un jugement constatant la responsabilité pénale de la personne poursuivie ; elle constitue donc une résultante des poursuites judiciaires (Chapitre 1). Toutefois, de nombreux facteurs empêchent en pratique la bonne application de la sanction relative à cette infraction ; cette sanction est donc considérée comme étant pratiquement contestée (Chapitre 2).

¹⁴⁶ De KERCHOVE Michel van, *Les fonctions de la sanction pénale entre droit et philosophie*, article publié le 05/03/2005 sur le lien électronique <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales.htm>, consulté le 27/8/2023.

¹⁴⁷ ROBERT Henri, *Droit pénal général*, publications juridiques Paris PUF, 6^{ème} éd., 2005, p. 54.

¹⁴⁸ De KERCHOVE Michel van, *Les fonctions de la sanction pénale entre droit et philosophie*, *ibid.*

Chapitre 1

La sanction de la non-fourniture des informations bancaires: une résultante des poursuites judiciaires

145. À l’instar de l’auteur de toute infraction pénale, l’auteur de l’infraction de non-fourniture des informations bancaires ne peut être condamné à une sanction que lorsqu’il fait l’objet de poursuites judiciaires constatant sa responsabilité pénale¹⁴⁹ (Section 1). Une fois la responsabilité pénale de la personne poursuivie est établie, celle-ci sera condamnée à la sanction pénale que le législateur libanais a établie pour l’infraction de non-fourniture des informations bancaires, prononcée par l’autorité judiciaire compétente (Section 2).

Section 1- Les poursuites judiciaires aboutissant aux sanctions pénales

146. Les poursuites judiciaires aboutissant à la sanction pénale de l’auteur de l’infraction de non-fourniture des informations bancaires sont réglementées très minutieusement par la loi¹⁵⁰. D’une part, ces poursuites disposent d’une certaine particularité et sont soumises à certaines conditions qui les distinguent des poursuites judiciaires relatives aux autres infractions pénales. De ce fait, nous pouvons les qualifier comme étant des poursuites judiciaires « spécifiques » (Paragraphe 1). D’autre part, ces poursuites n’empêchent pas la prise d’un certain nombre de mesures à l’encontre de l’auteur de cette infraction, et n’entravent pas la mission répressive et règlementaire des autres autorités compétentes en la matière ; ce sont donc des poursuites judiciaires « non obstructives » (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Des poursuites judiciaires «spécifiques »

147. La spécificité des poursuites judiciaires relatives à l’infraction de non-fourniture des informations bancaires découle d’une part de l’exigence d’une plainte de l’autorité qui a émis la demande des informations sans les recevoir (A) et d’autre part, de la possibilité d’engager non seulement la responsabilité pénale des personnes physiques mais également celle des personnes morales (B).

¹⁴⁹ GHSOUB Abdo Jamil, *Les conséquences du non-respect des dispositions de la nouvelle loi sur le secret bancaire*, *op. cit.*

¹⁵⁰ Nouvel art. 8 de la loi relative au secret bancaire.

A-Des poursuites judiciaires nécessitant la plainte de l'autorité « déçue »

148. En procédure pénale, la poursuite d'une infraction peut être faite d'office ou exige nécessairement une plainte¹⁵¹. Dans les infractions poursuivies d'office, la procédure est lancée dès que les autorités judiciaires ont connaissance des faits par quelque moyen que ce soit¹⁵² ; or, dans les infractions qui ne sont pas poursuivies d'office, dites « **infractions de plainte** », une plainte formelle doit être déposée par la victime pour que les poursuites judiciaires qui lui sont relatives puissent être déclenchées. En effet, la plainte est définie comme étant l'acte par lequel la victime d'une infraction porte cette infraction à la connaissance de l'autorité compétente¹⁵³. Ainsi, toute personne physique ou morale directement lésée de l'infraction commise, a le droit de porter plainte.

149. L'infraction de non-fourniture des informations bancaires est une infraction de plainte. Elle se ressemble à ce niveau avec l'infraction de divulgation du secret bancaire. En effet, le nouvel article 8 de la loi relative au secret bancaire qui incrimine la divulgation du secret bancaire ainsi que la non-fourniture des informations bancaires, dispose dans son alinéa D, commun à ces deux infractions, que « l'action en justice n'est poursuivie que sur plainte de la partie lésée ou de l'autorité compétente demandant des informations sur les comptes ».

150. Il en résulte que dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, il ne suffit pas que l'infraction potentielle ait été portée à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente pour que celle-ci puisse ouvrir une enquête, mais il faut qu'une plainte soit déposée par l'autorité qui n'a pas reçu les informations demandées.

151. Ainsi, la fourniture des informations bancaires, étant prévue dans l'intérêt de certaines autorités, l'action publique ne peut être mise en mouvement à l'initiative d'une tierce personne ou du ministère public. Cette action est expressément réservée à l'autorité bénéficiaire de la communication de ces informations : la plainte doit émaner nécessairement et exclusivement de cette autorité ou de son représentant, faute de quoi, la personne qui a omis de communiquer les

¹⁵¹ Mayaud Yves, *Infractions contre les personnes*, article publié le 03/02/2014 sur le lien électronique <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2014-2-page-339.htm> , consulté le 24/08/2023.

¹⁵² NASR Philomène, *La procédure pénale*, publications juridiques *La nouvelle institution du livre*, Liban, 1^{ère} éd., 2013, p. 238.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 239.

informations bancaires suite à la demande de l'une des autorités compétentes, ne sera pas poursuivie pénalement.

152. L'officier de police judiciaire recevant l'autorité plaignante est obligé de prendre la plainte et de remettre un procès-verbal attestant ce dépôt¹⁵⁴. Toutefois, seuls les magistrats du ministère public disposent de l'opportunité des poursuites : le procureur de la république peut décider soit de laisser l'affaire sans suite pour diverses raisons, soit d'engager les poursuites et saisir directement le tribunal compétent¹⁵⁵.

153. D'ailleurs, il découle de la qualification de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires comme étant une infraction de plainte, que si l'autorité plaignante retire la plainte avant que le ministère public n'engage ses poursuites, l'affaire ne peut plus être poursuivie : l'action publique sera irrecevable pour un motif l'empêchant d'être entendue ou poursuivie avant d'en avoir examiné l'objet¹⁵⁶.

154. Tout en notant que lorsque l'autorité qui n'a pas reçu les informations demandées subit un dommage¹⁵⁷ de cette abstention, elle peut intenter une action civile devant la juridiction répressive compétente¹⁵⁸, ou bien devant une juridiction civile pour demander la réparation de ce dommage¹⁵⁹. La renonciation de l'autorité à l'action civile n'éteint pas l'action pénale déclenchée après sa plainte. En effet, l'infraction de non-fourniture des informations bancaires ne figure pas dans la liste des infractions citées à l'article 133 du CPL¹⁶⁰. Ainsi, l'article relatif à cette infraction¹⁶¹ ne prévoit rien sur ce point. D'où, si le déclenchement des poursuites pénales relatives à cette infraction est réservé à la volonté de l'autorité qui n'a pas reçu les informations demandées,

¹⁵⁴ Mayaud Yves, *Infractions contre les personnes, op. cit.*

¹⁵⁵ NASR Philomène, *La procédure pénale, op. cit.*, p. 239.

¹⁵⁶ Art. 73 al. 3 du CPPL disposant que :

« يحق لكل من المدعى عليه او لوكيله دون حضور موكله ومن النيابة العامة ان يدلي مرة واحدة قبل استجواب المدعى عليه بدفع او اكثر من الدفوع الاتية: الدفع بعدم قبول الدعوى لسبب يحول دون سماعها او السير بها قبل البحث في موضوعها».

¹⁵⁷ L'entrave de la CSI de faire l'investigation nécessaire, ou de la BDL de contrôler le secteur bancaire, ou de l'administration fiscale de régulariser la fiscalité....

¹⁵⁸ Juge d'instruction ou juge unique.

¹⁵⁹ Art. 6 al. 2 du CPPL disposant que :

« يجوز اقامة دعوى الحق الشخصي تبعا لدعوى الحق العام امام المرجع القضائي المقامة لديه هذه الدعوى, كما يجوز اقامتها على حدة امام المرجع المدني.»

¹⁶⁰ Infractions dans lesquelles la renonciation à l'action civile éteint l'action pénale.

¹⁶¹ Nouvel art. 8 de la loi relative au secret bancaire.

la clôture de ces poursuites ne l'est pas puisque cette clôture ne peut pas résulter de la renonciation de l'autorité concernée à l'action civile.

155. Enfin, il est nécessaire de signaler que l'expression « la partie lésée » mentionnée dans l'alinéa D de l'article 8 susmentionné, concerne exclusivement l'infraction de divulgation du secret bancaire qui est une infraction matérielle portant préjudice à la partie concernée. Cependant, l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, objet de notre étude, est une infraction formelle. Par conséquent, l'autorité qui a demandé les informations sur un compte peut déposer une plainte dès lors qu'elle n'a pas reçu les informations bancaires demandées, même si elle n'a subi aucun dommage de cette abstention.

Les poursuites judiciaires relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires sont considérées comme étant « spécifiques » non seulement parce qu'elles exigent une plainte de l'autorité qui n'a pas reçu les informations, mais également parce qu'elles peuvent aboutir à engager la responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales à la fois.

B-Des poursuites judiciaires engageant éventuellement la responsabilité pénale des personnes physiques et morales

156. Vu que toute infraction suppose un élément moral, seuls les êtres humains peuvent être poursuivis comme délinquants. Or, les êtres humains sont les personnes physiques¹⁶². Les groupements de personnes physiques auxquels la loi reconnaît une existence juridique propre, peuvent aussi être engagés pénalement¹⁶³.

157. La responsabilité pénale des personnes physiques. Lorsqu'il résulte des poursuites judiciaires qu'une personne consciente et ayant une volonté libre est impliquée dans une infraction, elle en sera responsable pénalement en tant qu'auteur, coauteur, complice, provocateur ou receleur, et doit répondre des conséquences de son acte délictueux¹⁶⁴. Ceci s'applique aussi dans le cadre de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires.

¹⁶² BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, op. cit., p. 265.

¹⁶³ Février Caroline, *La responsabilité pénale des personnes morales*, article publié le 10/03/2023 sur le lien électronique https://aideauxtd.com/la-responsabilite-penale-des-personnes-physiques_et_morales/, consulté le 20/08/2023.

¹⁶⁴ BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, op. cit., p. 281.

158. En effet, s'il résulte des poursuites judiciaires que le banquier a accompli personnellement et intégralement les éléments constitutifs de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, autrement dit, lorsque le banquier omet seul de communiquer les informations bancaires demandées en connaissance de cause, il sera responsable en tant qu'**auteur** matériel, principal et unique de cette infraction ; et il encourra la peine qui lui est relative comme elle est fixée par la loi.

159. Mais il se peut que les poursuites montrent que plusieurs personnes ont participé à la réalisation de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. On parle dans ce cas de **la participation criminelle** qui peut être soit une participation principale, soit une participation accessoire.

160. On parle d'une **participation principale** lorsque l'auteur accomplit les éléments constitutifs de l'infraction avec une ou plusieurs autres personnes ; on les désigne tous de **coauteurs** et chacun d'eux est passible de la peine prévue pour cette infraction par la loi¹⁶⁵. Il s'agit du cas dans lequel par exemple plusieurs banquiers dans une même banque, et responsables de répondre à la même demande, ont omis la communication des informations bancaires suite à la demande de l'autorité compétente.

161. Cependant, on parle d'une **participation accessoire** lorsqu'il y a des personnes qui ont aidé sciemment l'auteur ou les coauteurs dans la préparation ou l'exécution matérielle de l'infraction. Il s'agit principalement de la complicité. En effet, la personne qui aide en connaissance de cause¹⁶⁶ l'auteur ou les coauteurs par l'un des moyens mentionnés à l'article 219¹⁶⁷ du code pénal libanais elle sera responsable comme **complice** de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires et sera punie conformément aux termes de l'article 220 du

¹⁶⁵ Art. 213 al. 1 du CPL disposant que : « Chacun des co-auteurs d'une infraction est passible de la peine qui est attachée par la loi. Est aggravée dans les conditions posées par l'article 257 la peine de celui qui a organisé la coopération à l'infraction ou dirigé l'activité des personnes qui y ont participé ».

¹⁶⁶ PUECH Marc, *Droit pénal général*, publications juridiques *L'imprimerie Graphique de l'Ouest*, Poiré Sur Vie, Juillet 1998, p. 369.

¹⁶⁷ Art. 219 du CPL disposant que : « Seront considérés comme complices d'un crime ou d'un délit: 1- Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre, même si ces instructions n'ont pas servi à l'action; 2- Ceux qui auront raffermi la résolution de l'auteur par quelque moyen que ce soit; 3- Ceux qui, dans un intérêt matériel ou moral, auront accepté la proposition de l'auteur de commettre l'infraction; 4- Ceux qui auront aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui ont préparé ou facilité l'infraction, ou dans ceux qui l'ont consommée... ».

code pénal libanais¹⁶⁸. Il s'agit par exemple de l'agent de la banque qui a assisté son directeur dans l'abstention de fournir les informations demandées.

En plus, lorsqu'une personne détermine le ou les banquiers à s'abstenir de communiquer les informations bancaires demandées en créant l'idée dans leur esprit, elle sera responsable d'une infraction distincte de **provocation**¹⁶⁹ et punie conformément aux termes de l'article 218 du code pénal libanais¹⁷⁰. Il s'agit par exemple d'un client faisant l'objet d'une action pénale fondée sur l'enrichissement illicite. Bien évidemment, ce client souhaite que les informations bancaires qui lui sont relatives ne soient pas divulguées à l'autorité judiciaire devant laquelle il est poursuivi. Pour cela, il demande au banquier, en contrepartie d'un don¹⁷¹ par exemple, de s'abstenir de divulguer lesdites informations suite à la demande émise par ladite autorité.

162. La responsabilité pénale des personnes morales. Outre les personnes physiques, les personnes morales peuvent aussi être déclarées responsables pénalement de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. En effet, l'article 210 du code pénal libanais dispose que : « Les entités juridiques sont pénalement engagées par les actes de leurs directeurs, administrateurs, représentants et agents, lorsque ces actes ont été accomplis au nom desdites entités ou avec les moyens qu'elles leur procurent ». Ainsi, lorsqu'il résulte des poursuites judiciaires que la personne physique responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires a l'une des qualités prévues à l'article 210 du CPL, et elle a agi au nom de l'entité dont elle fait partie ou par ses moyens, la responsabilité pénale de cette entité sera engagée.

163. Les termes de l'article 210 susmentionné sont relativement « flous » et ils n'ont subi aucune modification depuis 1944. Pour cela, il est nécessaire de faire certaines précisions pour les clarifier.

¹⁶⁸ Art. 220 du CPL disposant que : « Le complice sans le concours duquel l'infraction n'aurait pas été commises sera puni comme s'il en avait été lui-même l'auteur. Les autres complices encourront les travaux forcés à perpétuité ou à temps de dix à vingt ans si l'auteur est puni de la peine capitale... ».

¹⁶⁹ En droit français, la provocation n'est pas considérée une infraction distincte. Elle constitue l'une des formes de complicité énumérées à l'article 121-7 du CPF.

¹⁷⁰ Art. 218 du CPL disposant que : « L'instigateur encourt la peine de l'infraction qu'il se proposait de faire commettre, que celle-ci ait été consommée, tentée ou manquée. Si l'instigation à commettre un crime ou un délit n'a pas été suivie d'effet, la peine sera réduite dans la mesure établie par l'article 220 ».

¹⁷¹ Les moyens par lesquelles la provocation est commise ne sont pas énumérés par le législateur libanais. Leur appréciation est laissée au juge qui s'inspire des moyens énumérés limitativement à l'article 121-7 du CPF : don-promesse- menace- ordre ou abus du pouvoir.

Premièrement, on entend par « directeur », le directeur exécutif quelle que soit son appellation selon la forme de la société. Dans les sociétés anonymes, dont les banques, le directeur s'appelle « le président directeur général »¹⁷². D'où, si par exemple le président directeur général de la banque s'abstient de fournir les informations bancaires à l'autorité qui les a demandées, la responsabilité pénale de la banque pourra être engagée. Ainsi, le terme « directeur » se diffère du terme « administrateur » qui signifie toute personne participant à un quelconque comité exécutif dans la société ou la banque¹⁷³.

Deuxièmement, concernant le terme « représentant », la jurisprudence lui a donné un sens assez large. Il ne s'agit pas uniquement du gérant, mais de toute personne apte à représenter l'entité juridique par les textes de lois ou bien ayant un pouvoir issu des statuts. Pour cela, lorsque les poursuites montrent que la personne physique impliquée dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires a obtenu une délégation afin de représenter la personne morale envers les tiers ou auprès de la justice, la responsabilité pénale de la personne morale sera donc engagée¹⁷⁴.

Troisièmement, le terme « عمل » est une traduction malheureuse du terme « agent » qui figurait dans le texte originaire français du code pénal libanais¹⁷⁵. En effet, le terme « عمل » signifie littéralement « salariés » ou « employés », et il est illogique que la loi ait voulu mettre sur le même pied d'égalité quant à la responsabilité pénale, les actes du gérant et ceux du salarié qui ne représente pas la société. C'est pourquoi, la jurisprudence a considéré que « s'il est salarié, il faut au moins qu'il ait une certaine qualité de représentation et que l'acte commis soit fait en sa qualité de représentant pour qu'il puisse engager la responsabilité pénale de la personne morale »¹⁷⁶. D'où, si l'infraction de non-fourniture des informations bancaires émane d'un salarié de la banque, la responsabilité pénale de cette dernière ne pourra pas être engagée. Le terme « agent » doit donc s'entendre comme le représentant ou le mandataire, pas nécessairement commercial, de la personne morale, et c'est ainsi qu'il devait être traduit du texte français à l'arabe¹⁷⁷.

¹⁷² Depuis 2019, il y a possibilité de dissociation entre le poste du président et le poste du directeur général.

¹⁷³ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 345.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 347.

¹⁷⁵ Le code pénal libanais a été rédigé en français puis traduit en arabe.

¹⁷⁶ Arrêt de la cour d'appel de Beyrouth n° 215 de 1974 publié sur le lien électronique www.legiliban.edu.lb.

¹⁷⁷ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 347.

Enfin, il est nécessaire de mentionner qu'on entend par le terme « moyens », ceux qui sont fournis volontairement par la personne morale aux personnes qui peuvent engager sa responsabilité. D'où le banquier qui s'abstient de fournir les informations bancaires en utilisant des moyens usurpés par exemple, il n'engage pas la responsabilité pénale de la banque dans laquelle il exerce ses fonctions.

164. Tout en notant qu'en droit français, la responsabilité pénale des personnes morales est consacrée à l'article 121-2 du code pénal français disposant que : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions l'article 121-3 ».

Après avoir examiné la spécificité des poursuites judiciaires relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, il est nécessaire de montrer dans ce qui suit que lesdites poursuites sont « non obstructives ».

Paragraphe 2- Des poursuites judiciaires «non obstructives»

165. Nous pouvons qualifier les poursuites judiciaires relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires comme étant « non obstructives » puisque leur déclenchement n'empêche pas la communication des informations bancaires à l'autorité qui les a demandées sans les recevoir (A), ni la prise de certaines mesures légales, administratives ou réglementaires par d'autres autorités (B).

A-Des poursuites « non obstructives » à l'obtention des informations demandées

166. Lorsqu'une partie est obligée de fournir une prestation mais qui ne s'exécute pas, elle devrait, en toute logique, pouvoir y être contrainte. C'est ainsi la possibilité du créancier de

contraindre le débiteur défaillant à honorer ses obligations qui lui permet d'en obtenir l'exécution forcée¹⁷⁸.

167. Le nouvel article 7 de la loi relative au secret bancaire a obligé les banques de fournir les informations bancaires lorsqu'elles reçoivent une demande de certaines autorités énumérées limitativement par la loi. Il s'agit d'une obligation civile de faire, où le créancier est l'autorité qui a émis la demande des informations, et le débiteur est la personne qui a reçu cette demande.

168. À l'instar de toute obligation, l'obligation de fournir les informations bancaires doit être obligatoirement exécutée. À défaut, la responsabilité du débiteur de cette obligation sera engagée, et l'autorité qui a demandé les informations bancaires peut le contraindre et obtenir une exécution forcée¹⁷⁹. Ainsi, la communication de ces informations à l'autorité qui les a demandées est indispensable pour que cette dernière soit capable d'exercer dûment sa mission, et de lutter contre la corruption ou la criminalité financière¹⁸⁰.

169. C'est la raison pour laquelle la loi dispose que : « l'action publique ne fait pas obstacle à l'obtention des informations bancaires requises conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale »¹⁸¹. Ainsi, les poursuites judiciaires relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires ne font pas obstacle à l'exécution forcée de l'obligation de communiquer les informations bancaires à l'autorité compétente.

170. Ceci n'est pas paradoxal puisque l'action publique vise uniquement à engager la responsabilité pénale du banquier qui s'est abstenu d'exécuter cette obligation, sans aboutir à la communication des informations à l'autorité compétente. Nous considérons donc que le législateur libanais a bien fait en réservant le droit de cette autorité de recevoir forcément les informations bancaires demandées, malgré la mise en œuvre des poursuites judiciaires à l'encontre de la partie défaillante, voire le banquier responsable en tant qu'auteur de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires.

¹⁷⁸ BAMDÉ Aurélien, *L'exécution forcée en nature*, article publié le 24/09/2019 sur le lien électronique <https://aurelienbamde.com/2019/09/24/lexecution-forcee-en-nature-regime-juridique/>, consulté le 07/08/2023.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ MOSTAFA Bachir, *Le secret bancaire libanais : une protection des déposants ou une couverture de la corruption ?*, article (en arabe) publié le 11/01/2020 sur le lien électronique <https://www.independentarabia.com/node/126371/>, consulté le 15/05/2023.

¹⁸¹ Nouvel art. 8 al. B de la loi relative au secret bancaire.

Le déclenchement des poursuites judiciaires sont non obstructives non seulement à l'obtention des informations bancaires demandées, mais également à la prise de différentes mesures administratives et disciplinaires à l'encontre des personnes physiques et morales qui sont impliquées dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires.

B-Des poursuites « non obstructives » à la prise de différentes mesures

171. La mise en œuvre des poursuites judiciaires n'empêche pas les organes compétents d'infliger des sanctions ou des mesures administratives et disciplinaires à l'encontre des personnes physiques et morales impliquées en quelque qualité que ce soit dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires.

172. En effet, le nouvel article 8 de la loi relative au secret bancaire dispose dans son alinéa C, relatif à la fois à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires et celle de la divulgation du secret bancaire, que : « Les poursuites judiciaires n'excluent pas le droit des organes de contrôle et de régulation¹⁸² d'imposer des sanctions disciplinaires et administratives selon leurs propres lois et règlements ». Il en résulte que la personne physique ou morale responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires peut être soumise à plusieurs mesures et sanctions, outre les sanctions pénales prononcées à la fin des poursuites judiciaires constatant sa responsabilité.

173. Conformément à l'article 208¹⁸³ du code de monnaie et de crédit, plusieurs sanctions administratives et disciplinaires peuvent être infligées par la BDL à la banque contrevenante. Ainsi, la BDL a le droit : d'alerter la banque éventuellement responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires ; de lui interdire de faire un certain nombre d'opérations ; de réduire les facilités financières et de crédit qui lui sont relatives ; d'y nommer un gestionnaire

¹⁸² La BDL, la haute instance bancaire, l'Association des banques...

¹⁸³ Art. 208 du CMC disposant que :

«سواء خالف مصرف احكام نظامه الاساسي او احكام هذا القانون او التدابير التي يفرضها المصرف المركزي بمقتضى الصلاحيات المستمدة من هذا القانون او قدم بيانات او معلومات ناقصة او غير مطابقة للحقيقة يحق للمصرف المركزي ان ينزل بالمصرف المخالف العقوبات الادارية التالية:

أ - التنبيه.
ب - تخفيض تسهيلات التسليف المعطاة له او تعليقها.
ج - منعه من القيام ببعض العمليات او فرض اية تحديدات اخرى في ممارسته المهنة.
د - تعيين مراقب او مدير موقت.
ه - شطبه من لائحة المصارف.
ولا يحول ذلك دون تطبيق الغرامات والعقوبات الجزائية التي يتعرض لها المصرف المخالف » .

temporaire. La BDL a également le droit de sanctionner extrêmement la banque contrevenante en retirant son nom de la liste des banques publiée auprès d'elle.

174. En outre, l'Association des banques, sur la base des articles 2 et 5 de ses statuts, peut exclure de ses membres la banque qui viole les exigences de la loi sur le secret bancaire. Ainsi, une banque membre de l'association des banques peut être exclue de cette association si elle viole l'obligation de communication des informations bancaires, mentionnée dans le nouvel article 7 de la loi relative au secret bancaire.

175. La haute instance bancaire peut également, sous certaines conditions, infliger des sanctions à la banque contrevenante. En effet, l'alinéa B de l'article 8 susmentionné dispose que : « L'une des autorités prévues à l'article 7 renvoie à la haute instance bancaire instituée auprès de la BDL, les banques qui refusent avec préméditation de fournir les informations requises pendant la période précisée dans les demandes qui lui sont adressées, pour que la haute instance bancaire prenne les mesures nécessaires, notamment celles qui figurent dans l'article 208 du code de monnaie et de crédit, et ceci dans deux semaines à compter de la date du renvoi ». Il résulte de cet alinéa que trois conditions sont requises pour que la haute instance bancaire puisse imposer des sanctions :

La première condition est le renvoi de la banque à cette instance par l'autorité qui n'a pas reçu les informations. En effet, la haute instance bancaire ne peut pas prendre elle-même l'initiative et poursuivre la banque qui n'a pas fourni les informations demandées. Seule l'autorité « déçue » dispose de ce pouvoir.

La deuxième condition est l'abstention de la banque de fournir les informations tout au long du délai déterminé par la demande émanant de l'autorité ; pour cela, même si la banque a fourni les informations demandées après l'extinction de ce délai¹⁸⁴, l'autorité compétente peut toujours la renvoyer devant la haute instance bancaire.

La dernière condition est la préméditation dans l'abstention de fournir les informations pendant le délai déterminé : il faut que l'intention coupable du banquier soit étendue sur une période de temps où elle a calmement médité son acte d'omission. Il en résulte que même si dans cette

¹⁸⁴ C'est le repentir actif. L'infraction est constituée et consommée à la fin du délai déterminé dans la demande.

infraction la préméditation n'est pas une circonstance d'aggravation de la sanction, elle constitue une circonstance de « multiplication » des sanctions infligées.

Nous précisons que les mesures prononcées par la haute instance bancaire sont celles qui figurent dans l'article 208 du code de monnaie et de crédit, et que cette instance doit prononcer les sanctions dans un délai de deux semaines à partir du renvoi de la banque contrevenante devant elle.

176. Outre les sanctions imposées aux banques contrevenantes par la BDL, l'association des banques et la haute instance bancaire, les banques elles-mêmes peuvent selon leurs règlements intérieurs, imposer des sanctions sévères aux banquiers de divers rangs s'ils violent l'obligation de fournir les informations bancaires à l'autorité compétente, et cette sanction peut aller jusqu'à la résiliation du contrat sans aucune indemnité¹⁸⁵.

Après avoir étudié les poursuites judiciaires « spécifiques » et « non obstructives » relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, il s'agit d'étudier les sanctions pénales qui seront infligées s'il résulte de ces poursuites que la personne physique ou morale poursuivie est pénalement responsable de cette infraction.

Section 2-Les sanctions pénales prononcées en cas de condamnation

177. Si le délinquant poursuivi n'a pas été acquitté ou relaxé, une sanction pénale sera prononcée à son encontre¹⁸⁶ par une décision de condamnation annoncée en fin du procès pénal. Ainsi, lorsque l'analyse des faits établit que l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est constituée dans tous ses éléments juridiques, le juge compétent doit prononcer dans le jugement une sanction à l'égard de la personne déclarée responsable. Cette sanction est une indication de la manière dont le comportement incriminé effectué par le délinquant peut être réprimé¹⁸⁷.

178. Après avoir incriminé l'abstention de fournir les informations bancaires suite à la demande de l'une des autorités prévues par la loi, le législateur libanais a déterminé dans le même texte¹⁸⁸

¹⁸⁵ ABOUDARGHAM Nassib, *Le secret bancaire selon la loi de 3 septembre 1956*, article (en arabe) publié le 05/04/2014 sur le lien électronique <https://www.al-binaa.com/archives/article/50157>, consulté le 03/06/2023.

¹⁸⁶ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, *op. cit.*, p. 332.

¹⁸⁷ BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 250.

¹⁸⁸ Nouvel art. 8 de la loi relative au secret bancaire.

figurant dans la loi relative au secret bancaire, les sanctions pénales relatives à cette abstention (Paragraphe 1). Cependant, vu la nature juridique et le caractère abstrait de la personne morale, l'une des sanctions prévues ne peut pas y être applicable. Pour cela, lorsque la responsabilité pénale de cette personne est constatée, elle sera soumise à un régime répressif qui lui est spécifique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1-Les sanctions prévues par la loi relative au secret bancaire

179. À l'instar de toute infraction, l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est assortie d'une sanction qui sera prononcée lorsque la responsabilité de son auteur sera constatée (A). Cette sanction étant de nature correctionnelle, elle permet de qualifier l'infraction de non-fourniture des informations bancaires de délit (B).

A-La détermination de la sanction pénale relative à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires

180. Le principe de la légalité des délits et des peines est un principe essentiel et fondamental de droit pénal. En vertu de ce principe, aucune personne ne peut être incriminée ou sanctionnée sans un texte de loi suffisamment clair et précis¹⁸⁹. Ainsi, « Nulle infraction ne peut être sanctionnée... si elle n'était pas prévue par la loi au moment où elle fut commise »¹⁹⁰ et « Nulle peine ne peut être prononcée si elle n'était pas prévue par la loi au moment où l'infraction fut commise »¹⁹¹.

181. L'application rigoureuse de ce principe impose au législateur de déterminer précisément dans les dispositions légales, non seulement les infractions pénales mais aussi les peines qui lui sont relatives : l'individu doit savoir à quelle sanction il s'expose s'il commet l'acte incriminé par la loi ; cela le renseigne sur la gravité de cet acte et l'intimide parfois de le commettre¹⁹². D'ailleurs,

¹⁸⁹ KAHWAJI Ali Abdelkader, *L'explication du droit pénal, la partie générale, la théorie de l'infraction*, publications juridiques ALHALABI, Liban, 1^{ère} éd., 2008, p. 60.

¹⁹⁰ Art. 1 du CPL disposant que :

« لا تفرض عقوبة ولا تدبير احترازي او اصلاحي من اجل جرم لم يكن القانون قد نص عليه حين اقترافه لا تؤخذ على المدعى عليه الافعال التي تؤلف الجرم واعمال الاشتراك الاصلي او الفرعي التي اتاها قبل ان ينص القانون على هذا الجرم.»

¹⁹¹ Art. 6 du CPL disposant que :

« لا يقضى باي عقوبة لم ينص القانون عليها حين اقتراف الجرم. يعد الجرم مقترفا حالما تتم افعال تنفيذه دون ما نظر الى وقت حصول النتيجة.»

¹⁹² KAHWAJI Ali Abdelkader, *L'explication du droit pénal, la partie générale, ibid.*, p. 61.

le juge ne peut prononcer que les peines fixées par la loi à l'infraction qu'il estime établie, et l'administration ne doit appliquer que les peines fixées régulièrement par le juge.

182. À partir de ce constat, le législateur libanais a éclairé les personnes sur les peines auxquelles elles seront exposées si elles s'abstiennent de fournir les informations bancaires aux autorités compétentes, en prévoyant ces peines dans le texte d'incrimination. En effet, l'alinéa B du nouvel article 8 de la loi relative au secret bancaire dispose que : « Quiconque refuse de répondre aux demandes émises conformément à l'article 7 de la présente loi, sera passible de la peine prévue au paragraphe (1) de l'article 3 de la loi n° 44 du 24/11/2015 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

183. Pour pouvoir préciser la sanction relative à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, il convient donc de se référer au premier paragraphe de l'article 3 de la loi n° 44/2015, qui prévoit la sanction relative à l'infraction de blanchiment d'argent. Ce paragraphe dispose que : « Toute personne qui a commis ou tenté de commettre ou qui a provoqué ou facilité ou participé dans les opérations de blanchiment d'argent, sera punie d'un emprisonnement de trois à sept ans, et d'une amende qui ne dépasse pas le double du montant d'argent objet de l'opération de blanchiment ». D'où, à l'instar de l'infraction de blanchiment d'argent, l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est sanctionnée par deux peines principales obligatoires au juge, à savoir l'emprisonnement et l'amende. Aucune autre peine accessoire ou complémentaire n'est prévue par la loi.

184. Cela dit, les sanctions pénales de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires sont aggravées par deux circonstances spéciales déterminées au nouvel article 8 al. B de la loi relative au secret bancaire :

L'aggravation aura lieu **en cas de non-réponse à l'une des demandes d'informations émanant des autorités compétentes pendant un délai supérieur à trente jours à compter de la date de sa réception.** Nous pouvons déduire de cet alinéa que la période indiquée dans la demande émise par l'autorité ne doit pas être supérieure à trente jours.

La peine est aggravée également en cas de **récidive**. La récidive est une circonstance aggravante générale en droit libanais¹⁹³. Elle s'applique donc à toutes les infractions selon les conditions déterminées par la loi. Toutefois, le législateur a voulu, dans la loi relative au secret bancaire, que cette circonstance soit applicable spécifiquement à l'auteur de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, dans le cas où il réitère son acte après avoir été condamné antérieurement pour une telle infraction.

185. Dans ces deux circonstances, l'aggravation de la peine sera effectuée dans les limites prévues à l'article 257 du code pénal libanais : la durée de l'emprisonnement sera aggravée du tiers à la moitié et l'amende sera portée au double¹⁹⁴. D'ailleurs, l'article 257 susmentionné est un article général qui prévoit la modalité d'aggravation de la sanction lorsque cette modalité ne figure pas dans le texte spécial d'aggravation. Cependant, en droit français, il n'existe pas d'article similaire à l'article 257 du CPL : la modalité d'aggravation est toujours prévue dans le texte d'aggravation¹⁹⁵.

186. Toute en notant qu'il existe une autre cause générale d'aggravation qui s'applique à toutes les infractions, y compris l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. Il s'agit de la délinquance d'habitude¹⁹⁶, appelée en droit français la réitération d'infraction. D'où, si l'auteur de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires se caractérise par une disposition intérieure durable à commettre les infractions¹⁹⁷, la peine sera aggravée conformément aux dispositions de l'article 263 et s. du code pénal libanais.

Suite à l'exposition de la sanction pénale que le législateur libanais a fixée à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, il convient d'examiner sa nature pour pouvoir ensuite déterminer la qualification de cette infraction ainsi que les règles de fond et de procédure qui y sont applicables.

¹⁹³ Une circonstance aggravante prévue à l'art. 258 et s. du CPL

¹⁹⁴ Art. 257 CPL disposant que :

« إذا لم يعين القانون مفعول سبب مشدد، اوجب السبب المذكور تشديد العقوبة على الوجه التالي: يبدل الاعدام من الاشغال الشاقة المؤبدة وتزداد كل عقوبة مؤقتة من الثالث الى النصف وتضاعف الغرامة»

¹⁹⁵ BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, op. cit., p. 254.

¹⁹⁶ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *l'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 259-260.

¹⁹⁷ Art. 262 du CPL disposant que : « le délinquant d'habitude est celui dont l'activité délictueuse révèle une disposition intérieure durable, soit naturelle soit acquise, à commettre des faits qualifiés crimes ou délits ».

B-La sanction prévue par la loi : une sanction correctionnelle qualifiant l’infraction de « délit »

187. Si l’on considère les infractions selon leur gravité, on distingue entre les crimes, les délits et les contraventions. Cette classification tripartite des infractions est une classification légale puisqu’elle est consacrée dans le code pénal libanais : elle est fondée sur la nature de la peine principale prévue pour l’infraction, et elle constitue la base pour le législateur pénal concernant les règles de fond ou de forme.

188. Ainsi, en droit libanais, « une infraction est qualifiée crime, délit ou contravention selon qu’elle est punie d’une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle »¹⁹⁸. Le législateur français adopte dans l’article 111-1 du code pénal français la même classification des infractions selon leur gravité en utilisant des termes similaires : « Les infractions pénales sont classées selon leur gravité en crimes, délits et contraventions ».

189. Pour déterminer cette qualification en droit libanais, il faut se référer au maximum de la peine la plus grave portée par la loi¹⁹⁹ : une infraction est qualifiée comme étant un délit si la peine la plus grave qui lui est relative est de nature correctionnelle (ou délictuelle), mais si cette peine est de nature criminelle ou contraventionnelle, l’infraction sera qualifiée selon le cas comme étant un crime ou une contravention.

190. C’est donc pour pouvoir qualifier les infractions selon leur gravité que le législateur libanais a distingué entre les peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles. En effet, sont considérées **des peines criminelles**, la peine de mort, les travaux forcés et la détention criminelle²⁰⁰. Tandis que sont considérées **des peines correctionnelles**, l’emprisonnement de dix jours jusqu’à trois ans et l’amende entre cinquante mille et deux millions livres libanaises²⁰¹. Et

¹⁹⁸ Art. 179 al. 1 du CPL disposant que :

«الجريمة جنائية او جنحة او مخالفة حسبما يعاقب عليها بعقوبة جنائية او جناحية او تكديرية. يعتبر في الوصف القانوني الحد الاعلى للعقوبة الاشد المنصوص عليها قانونا.»

¹⁹⁹ Art. 179 al. 2 du CPL disposant que : « La qualification légale est déterminée en considération du maximum de la peine la plus grave portée par la loi ».

²⁰⁰ Art. 37 du CPL disposant que : « Les peines criminelles de droit commun sont: 1- La mort; 2- Les travaux forcés à perpétuité ; 3- La détention perpétuelle ; 4- Les travaux forcés à temps ;5- La détention à temps ».

²⁰¹ Art. 39 du CPL disposant que : « Les peines délictuelles de droit commun sont: 1- L’emprisonnement avec obligation au travail; 2- l’emprisonnement simple; 3- l’amende».

finalement, **les peines contraventionnelles** sont l'arrêt de un jusqu'à dix jours et l'amende de six mille jusqu'à cinquante mille livres libanaises²⁰².

191. Toutefois, le législateur libanais peut décider, dans les textes du code pénal libanais ou dans une loi spéciale, de prévoir pour une infraction, des peines (contraventionnelles ou correctionnelles ou criminelles) dont le maximum (ou même le minimum) est supérieur aux maximas légalement prévus pour ces peines²⁰³ : le législateur peut par exemple stipuler qu'une infraction soit punie d'un emprisonnement dont le maximum (ou même le minimum) excédera la durée de trois ans (durée du maximum légal prévu pour l'emprisonnement correctionnel)²⁰⁴ : cette stipulation n'affecte pas la nature de l'emprisonnement de par sa gravité, qui reste considéré comme un emprisonnement correctionnel, qualifiant ainsi l'infraction de délit.

192. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 44/2015 auquel renvoie le nouvel article 8 de la loi relative au secret bancaire, la peine la plus grave de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est l'emprisonnement simple de trois ans jusqu'à sept ans. Il s'agit d'un emprisonnement et donc d'une peine correctionnelle, même si son maximum est supérieur à trois ans : en l'occurrence, le législateur libanais a exercé son droit de prévoir une peine correctionnelle dont le maximum est supérieur au maximum légalement prévu pour cette peine (et dont le minimum est égal au maximum prévu pour l'emprisonnement correctionnel)

193. La nature correctionnelle de cette peine permet de qualifier l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, à l'instar de l'infraction de blanchiment d'argent, comme étant un délit.

194. La qualification de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires comme étant un délit entraîne plusieurs conséquences déduites des dispositions du code pénal libanais et du code de procédure pénale libanais relatives aux délits²⁰⁵.

²⁰² Art. 41 du CPL disposant que : « Les peines contraventionnelles sont: 1- Les arrêts; 2- l'amende ».

²⁰³ Art. 44 du CPL disposant que : « Sauf disposition spéciale de la loi, les travaux forcés à temps, la détention, à temps, le bannissement, la résidence forcée et la dégradation civique sont prononcés pour trois ans au moins et quinze ans au plus». Art. 53 du CPL disposant que : « L'amende délictuelle est de cinquante mille livres au moins et de deux millions livres au plus, à moins que la loi n'en ait autrement disposé ».

²⁰⁴ Art. 51 du CPL disposant que : «L'emprisonnement a une durée de dix jours à trois ans, sauf disposition spéciale de la loi».

²⁰⁵ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 213.

Premièrement, en cas du défaut d'exécution, l'emprisonnement prononcé à l'encontre de l'auteur de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, se prescrit par un temps double de celui qui est fixé par le juge compétent pour sa durée, sans toutefois que ce temps puisse excéder dix ans ni être inférieur à cinq ans. Toutefois, l'amende éventuellement prononcée, se prescrit par un délai de cinq ans²⁰⁶. Tout en notant que la personne condamnée à ces peines sera réhabilitée trois ans suite à leur exécution ou leur prescription²⁰⁷. D'ailleurs, en droit français, la détermination du délai de la prescription des peines est plus simple qu'en droit libanais : les peines délictuelles se prescrivent par six ans révolus à compter du jour même de la décision²⁰⁸.

Deuxièmement, la provocation à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est punie même si elle n'a pas été suivie d'effet²⁰⁹ c.à.d. même si elle n'a pas donné lieu à la commission de l'infraction : ceci est justifié par le fait que la provocation est considérée en droit libanais comme une infraction distincte. Toutefois, en droit français, puisque la provocation est une forme de complicité, elle doit être obligatoirement suivie d'effet.

Troisièmement, nous pouvons affirmer que la complicité est punissable dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. En effet, dans les deux droits français et libanais, la complicité requiert parmi ses conditions qu'il y ait une infraction principale, commise par l'auteur (ou les coauteurs), qualifiée de crime ou de délit, punissable par la loi²¹⁰.

Quatrièmement, en prononçant la peine délictuelle relative à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, le juge peut accorder le sursis au condamné si ce dernier n'a pas antérieurement encouru une peine de même nature ou une peine plus grave²¹¹.

²⁰⁶ Art. 164 du CPL disposant que : « Les peines correctionnelles se prescrivent par un temps double de celui fixé par le juge pour leur durée, sans toutefois que ce temps puisse excéder dix ans ni être inférieur à cinq ans. Toute autre peine correctionnelle se prescrit par cinq ans ».

²⁰⁷ Art. 159 du CPL disposant que :

« كل محكوم عليه بعقوبة جنائية او جناحية يمكن منحه اعادة الاعتبار بقرار قضائي اذا مر ثلاث سنوات في الجنحة على تنفيذ العقوبة وما قد يلزمها من تدبير احترازي مانع للحرية او على سقوطها عنه بمرور الزمن »

²⁰⁸ Article 133-2 du CPF.

²⁰⁹ Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, la peine sera réduite dans les limites prévues à l'art. 218 du CPL.

²¹⁰ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 213

²¹¹ Art. 169 du CPL disposant que : « En prononçant une peine correctionnelle ou contraventionnelle, le juge peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution si le condamné n'a pas antérieurement encouru une peine de même nature ou une peine plus grave ».

Et finalement, l'action publique naissant de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires se prescrit dans un délai de trois ans²¹². Le mode de calcul est régi par l'article 168 du code pénal libanais : du jour en jour, exclusion faite du premier jour. Il en résulte que le délai commence le jour suivant de la commission de l'infraction²¹³ et termine dans un jour semblable trois ans après. En droit français les délits se prescrivent dans un délai de six ans révolus.

195. Au surplus, sont applicables à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, les règles procédurales applicables en matière de délits. En effet, le tribunal compétent pour juger cette infraction est le juge pénal unique. En outre, le ministère public ou l'autorité lésée peuvent intenter l'action pénale soit devant le juge pénal unique soit devant le juge d'instruction²¹⁴ dans le ressort duquel l'infraction a été commise, ou celui auquel est rattaché le lieu de résidence de l'accusé ou le lieu de son arrestation²¹⁵. Tout en notant que si l'infraction de non-fourniture des informations bancaires nécessite des investigations supplémentaires, le ministère public intente l'action publique devant le juge d'instruction²¹⁶.

Vu que les sanctions prévues par la loi ne sont pas toujours compatibles avec la nature juridique de la personne morale éventuellement responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, celle-ci sera réprimée selon des règles spécifiques.

Paragraphe 2- Le régime répressif propre aux personnes morales éventuellement responsables

196. Lorsqu'une personne morale est déclarée responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, elle ne peut pas encourir toutes les peines principales qu'une personne physique peut encourir²¹⁷ ; elle ne peut encourir que l'amende (A). Outre sa condamnation à une

²¹² Art. 10 du CPPL disposant que :

«تسقط دعوى الحق العام لسبب من الاسباب الآتية: ج - بمرور الزمن مدة عشر سنوات في الجنابة وثلاث سنوات في الجنحة وسنة في المخالفة»

²¹³ Dans l'infraction de non-fourniture des infractions bancaires, le jour de commission est le jour où la période indiquée dans la demande prend fin.

²¹⁴ CHAMSEDDINE Afif, *La procédure pénale de la loi n° 328 du 07/08/2001*, op. cit. p. 125.

²¹⁵ Art. 9 du CPPL disposant que :

«تقام الدعوى العامة امام المرجع الجزائي الذي وقعت الجريمة ضمن نطاق دائرته أو التابع له محل اقامة المدعى عليه أو محل القاء القبض عليه»

²¹⁶ NASR Philomène, *La procédure pénale*, op. cit., p. 235.

²¹⁷ Février Caroline, *La responsabilité pénale des personnes morales*, op. cit.

peine principale, la personne morale éventuellement responsable pourra dans certaines situations subir certaines mesures compatibles avec sa spécificité (B).

A-La personne morale vis-à-vis des peines principales relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires

197. Les personnes morales pénalement responsables sont punies d'une manière qui correspond à leur caractère abstrait²¹⁸. Les peines auxquelles ces personnes sont exposées, permettent de mettre fin à l'exercice d'une activité socialement dangereuse, et empêchent les entités pénalement responsables de tirer des profits de leurs infractions. En même temps, ces peines n'empêchent pas ces entités d'accomplir leurs activités, ne les appauvrissent pas inutilement et font obstacle à ce que des innocents subissent les conséquences fâcheuses d'une peine frappant une entité abstraite.

198. La peine principalement encourue par une personne morale est forcément d'ordre pécuniaire : c'est l'amende²¹⁹ ; la peine d'emprisonnement d'une entité juridique par exemple n'est pas imaginable. Ainsi, aux termes de l'article 210 du code pénal libanais, « les entités juridiques ne peuvent être condamnées qu'à l'amende, à la confiscation et à la publication de la sentence. Lorsqu'une peine principale autre que l'amende est portée par la loi, elle sera remplacé à l'encontre de l'entité juridique par cette dernière peine dans les limites établies par les articles 53, 60 et 63 ». D'où, parmi les peines principales, seule l'amende peut être applicable à la personne morale pénalement responsable puisque les deux autres peines sont des peines complémentaires.

199. Nous pouvons donc constater que lorsqu'il résulte des poursuites judiciaires qu'une personne morale est impliquée dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, elle ne peut subir qu'une amende. L'emprisonnement prévu à l'article 3²²⁰ auquel renvoie le nouvel article 8 de la loi relative au secret bancaire, ne peut pas être prononcé à son encontre, mais sera remplacé par la peine d'ordre pécuniaire dans les limites de l'article 53 du CPL disposant que : « l'amende délictuelle est de cinquante mille L.L. au moins et de deux millions L.L au plus ». Ainsi, à la différence d'une personne physique, la personne morale ayant un caractère

²¹⁸ Février Caroline, *La responsabilité pénale des personnes morales*, op. cit.

²¹⁹ DALMASSO Thierry et ERIC DEZEUZE Préface, *La responsabilité pénale des personnes morales: évaluation des risques et stratégie de défense*, publications juridiques LITEC, Paris, 1996, p. 74.

²²⁰ Emprisonnement de trois à sept ans.

purement abstrait ne peut pas subir une peine d'emprisonnement²²¹ ; cette impossibilité a autrefois servi d'argument en faveur de l'inexistence de la responsabilité pénale de la personne morale.

200. Tout en notant que l'amende prononcée à l'encontre de l'entité juridique qui s'est rendue coupable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, peut être accompagnée de deux peines de nature complémentaire : il s'agit de la confiscation et de la publication de la sentence de condamnation²²².

Outre les sanctions pénales *stricto sensu*, plusieurs mesures de sûreté peuvent être prononcées à l'encontre de la personne morale responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires lorsque celle-ci constitue un danger à la paix publique.

B-Les mesures de sûreté éventuellement applicables aux personnes morales responsables

201. Lorsqu'il est à craindre que l'entité juridique qui s'est rendue coupable d'une infraction, y compris l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, commette d'autres faits réprimés par la loi, ou bien lorsqu'il est à craindre qu'elle effectuera cette infraction après la constatation de sa responsabilité pénale d'une autre infraction, autrement dit, lorsque l'état dangereux²²³ de cette entité juridique est constaté, elle peut encourir les mesures de sûreté de nature réelle²²⁴. Il s'agit selon l'article 73 du CPL de la confiscation réelle, le cautionnement préventif, la fermeture de l'établissement et la suspension ou la dissolution de l'entité juridique. Tout en notant que la mesure de fermeture ne s'applique pas en l'occurrence, même si elle est d'une nature réelle, puisque les personnes morales pénalement responsables de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires ne sont pas des « établissements » mais en général des banques, donc des sociétés.

202. D'où, lorsque l'état dangereux de l'entité juridique poursuivie pénalement pour l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est constaté, les choses que possède cette entité et

²²¹ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 347.

²²² Art. 210 al. 3 du CPL.

²²³ L'état dangereux d'une personne est constaté lorsque cette personne présente une certaine dangerosité qui conduit à commettre des infractions.

²²⁴ Art. 211 du CPL disposant que : « Les entités juridiques ne peuvent encourir que des mesures de sûreté réelles ».

dont la détention, la vente ou l'usage sont illicites, seront **confisquées**²²⁵ alors même qu'elles ne lui appartiendraient pas ou que les poursuites n'auraient pas été suivies de condamnation.

203. De plus, la banque réputée « dangereuse », impliquée dans cette infraction peut encourir un **cautionnement préventif** : il s'agit de l'obliger à déposer une somme d'argent ou des effets publics, ou à construire une hypothèque, ou à engager une caution solvable. Cette mesure a pour but de garantir la bonne conduite de cette entité ou de prévenir son implication dans une nouvelle infraction²²⁶.

204. La banque responsable pénalement de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires pourra également être **suspendue**²²⁷, puisque cette infraction constitue un délit intentionnel puni de trois ans jusqu'à sept ans d'emprisonnement, c.à.d. plus de deux ans d'emprisonnement. Et si la banque avait déjà encouru la suspension par une décision irrévocable expirée depuis moins de cinq ans, elle pourra être **dissoute**²²⁸.

Notons que la suspension est prononcée pour un mois au moins et deux ans au plus : elle entraîne la cessation de toute activité sociale même sous un autre nom ou avec d'autres directeurs ou administrateurs. Tandis que la dissolution entraîne la liquidation des biens de l'entité juridique qui présente un état dangereux, et rend les directeurs et les administrateurs et tout individu personnellement responsable de cette infraction incapables de constituer ou de diriger une entité semblable.

205. L'ensemble des mesures susmentionnées ont pour but de prévenir la commission d'une nouvelle infraction par la banque coupable ; elles ne peuvent toutefois être prononcées par le juge qu'après la commission de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. Il faut donc

²²⁵ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 222

²²⁶ Art. 99 du CPL disposant que : « Le cautionnement préventif consiste dans le dépôt d'une somme d'argent ou d'effets publics, dans la constitution d'une hypothèque ou dans l'engagement d'une caution solvable pour répondre de la bonne conduite du condamné ou prévenir une nouvelle infraction. Il pourra être requis pour une année au moins et cinq années au plus, sauf disposition spéciale de la loi. Le juge fixera, dans la sentence de condamnation, le montant de la somme à consigner ou de celle que devront couvrir l'hypothèque ou la caution. Elle ne pourra être inférieure à cinq mille L.L. ni supérieure à quatre cents mille L.L. ».

²²⁷ ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, op. cit., p. 224.

²²⁸ Art. 108 du CPL disposant que : « Tout syndicat, toute société ou association et toute entité juridique autre que les administrations publiques pourront être suspendus lorsque un crime ou un délit intentionnel puni de deux années d'emprisonnement au moins aura été commis par leurs directeurs, administrateurs, représentants ou agents agissant en leur nom ou utilisant les moyens qu'ils leur procurent ».

qu'il y ait eu condamnation pour l'infraction et possibilité d'appliquer une peine ; puis, si le juge constate que la banque représente un état dangereux, il lui applique les mesures de sûreté.

Suite à l'élaboration de la sanction pénale qui sera prononcée lorsque les poursuites judiciaires constatent que la personne physique ou morale poursuivie est pénalement responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, il est nécessaire d'examiner les défis auxquels cette sanction pourrait être confrontée en pratique, et d'essayer de proposer des solutions adéquates pour les surmonter.

Chapitre 2

La sanction de la non-fourniture des informations bancaires: une sanction pratiquement contestée

206. La sanction pénale qui doit être prononcée à l'encontre de la personne physique ou morale déclarée responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, connaît en pratique plusieurs défis qui troublent son application et qui entravent son efficacité (Section 1). Toutefois, ces défis ne sont pas « irréversibles » : plusieurs solutions peuvent être proposées pour les surmonter et assurer une application saine à cette sanction. Nous pouvons donc les qualifier comme étant des défis « solubles » et surmontables (Section 2).

Section 1- Une sanction connaissant des défis entravant son application

207. Les défis que rencontre la sanction pénale de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires sont divers et peuvent être classés en deux catégories principales²²⁹. La première catégorie englobe les défis constatés au niveau des poursuites judiciaires qui se terminent par la prononciation de la sanction pénale en cas de condamnation (Paragraphe 1). Tandis que la deuxième catégorie englobe les défis qui émanent de la particularité de cette sanction et des conséquences qui en découlent (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- Les défis constatés au niveau des poursuites judiciaires aboutissant à la sanction pénale

208. Pour que la sanction pénale soit prononcée, **deux conditions cumulatives** sont nécessairement requises : le **déclenchement** des poursuites judiciaires (1^{ère} condition) et le **constatation** d'une responsabilité pénale à la fin de ces poursuites (2^{ème} condition).

209. Néanmoins, les poursuites judiciaires aboutissant à la sanction de la personne responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires sont dans la plupart des cas dépourvues **de l'une ou de l'autre de ces deux conditions**.

²²⁹ GHSOUB Abdo Jamil, *Les conséquences du non-respect des dispositions de la nouvelle loi sur le secret bancaire*, *op. cit.*

210. En effet, le **déclenchement** des poursuites judiciaires qui permettent de constater la responsabilité pénale de la personne qui n'a pas communiqué les informations demandées, et de la condamner par la suite à une sanction, est entravé par plusieurs obstacles. Nous pouvons donc qualifier ces poursuites comme étant « désactivées » (A).

211. D'ailleurs, même si paradoxalement, et nonobstant les obstacles, les poursuites judiciaires sont déclenchées, il est difficile qu'elles parviendraient à **constater la responsabilité pénale** de la personne poursuivie. En effet, les demandes d'informations auxquelles l'omission d'y répondre constitue une infraction, sont encadrées par des procédures et édictées d'une manière qui limitent le pouvoir des autorités compétentes dans ces demandes et qui justifient donc le refus de la communication de ces informations par la personne poursuivie (B).

A- Les obstacles entravant le déclenchement des poursuites judiciaires aboutissant à la sanction pénale

212. Ces obstacles sont divisés en deux catégories : les obstacles entravant la mise en œuvre des poursuites judiciaires relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires uniquement (la première catégorie) ; et les obstacles entravant la mise en œuvre des poursuites judiciaires relatives à toute infraction, y compris l'infraction de non-fourniture des informations bancaires (la deuxième catégorie).

213. Le législateur libanais a exigé pour le déclenchement des poursuites judiciaires relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, la plainte de l'autorité qui n'a pas reçu les informations demandées²³⁰. En d'autres termes, en l'absence de cette plainte, les poursuites judiciaires ne peuvent pas être lancées. Malheureusement, la pratique a prouvé que la plupart de ces autorités sont indifférentes à leur devoir de demander les informations bancaires pour réaliser les objectifs voulus par le législateur dans la lutte contre la corruption et la criminalité financière. Et même lorsque très rarement elles demandent ces informations et ne reçoivent pas une réponse, une telle plainte a une minime chance d'être déposée. Ceci n'est pas paradoxal puisque la plupart des autorités compétentes à demander les informations, sont présidées ou tenues par des personnes impliquées dans les infractions financières que la nouvelle loi a « apparemment » venu combattre.

²³⁰ Nouvel art. 8 al. D de la loi relative au secret bancaire.

Elles n'ont donc aucun intérêt que ces infractions soient découvertes car, sans doute, pour se protéger, ces personnes suivent un adage connu au Liban : « le propriétaire d'une maison en verre, ne jette pas sur les autres des pierres ».

214. À côté de cet obstacle spécifique aux poursuites relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, il existe d'autres obstacles rencontrés dans la poursuite de toutes les infractions devant la justice au Liban, y compris l'infraction objet de notre étude. En effet, même lorsque la plainte requise est déposée, et même s'il paraît nettement qu'une personne sera déclarée responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires lorsqu'elle fait l'objet de poursuites judiciaires, **la démission** d'une partie des juges du système judiciaire libanais (1) et **la soumission de certains juges toujours en fonction au pouvoir politique** (2), entravent le déclenchement de ces poursuites qui aboutissent à la sanction pénale.

215. En effet, plusieurs facteurs ont poussé les juges depuis quelques années à **démissionner** sans hésitation, ce qui a empêché la productivité et l'efficacité du pouvoir judiciaire libanais. Ainsi, à l'instar de tous les fonctionnaires publics et de nombreux employés du secteur privé, les juges reçoivent un faible salaire²³¹. Le facteur matériel n'est pas le seul facteur d'influence : il se combine plutôt à un facteur moral résultant de l'exposition de nombreux juges à des campagnes organisées de pression et d'intimidation en rapport avec certaines affaires judiciaires dont la plus importante est l'affaire de l'explosion du port²³². Nous pouvons ajouter aux facteurs susmentionnés la rareté des ressources matérielles dans les palais de justice (comme l'électricité, la papeterie pour les tribunaux...) et la grève continue des fonctionnaires ayant protesté contre leurs conditions financières. L'ensemble de ces facteurs aboutissent ainsi à la « désactivation » du pouvoir judiciaire libanais et justifient son incapacité de poursuivre les infractions commises, y compris l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, et par la suite son incapacité de sanctionner les auteurs de ces infractions.

216. En outre, **une partie du système judiciaire libanais est soumise au pouvoir politique**²³³. Nous pouvons donc se demander dans quelle mesure le système judiciaire va-t-il accepter de

²³¹ Ce salaire a quand même augmenté et a été rectifié pendant ces années.

²³² (Legal agenda-Sans auteur), *Des démissions alertent sur la destruction du pouvoir judiciaire libanais*, article (en arabe) publié le 26/11/2021 sur le lien électronique <https://legal-agenda.com/>, consulté le 08/07/2023.

²³³ *Ibid.*

déclencher des poursuites contre celui qui s'abstient de fournir les informations bancaires, tant que cette abstention empêche les autorités compétentes de détecter les infractions financières dont la majorité est commise par les responsables tenant la politique du pays.

217. À la lumière de tout ce qui précède, nous pouvons constater que dans la plupart des cas, les poursuites judiciaires relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires ne seront pas déclenchées pour qu'elles puissent constater la responsabilité de la personne qui s'est abstenue de communiquer les informations bancaires demandées par les autorités compétentes, et prononcer une sanction à son encontre, ce qui entrave l'application de la sanction pénale de cette infraction.

Et même dans les cas où ces poursuites sont mises en œuvre, il est difficile qu'elles mènent à constater la responsabilité pénale de la personne poursuivie pour l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, et à prononcer la sanction pénale à son encontre. Ceci revient à l'impureté juridique qui affecte la loi n° 306/2022 modifiant la loi de 1956 relative au secret bancaire, et qui empêche son application d'une manière qui permet d'atteindre ses objectifs apparents.

B-« L'impureté » juridique entravant la constatation de la responsabilité et la répression de la personne rarement poursuivie

218. Bien que l'objectif apparent de l'amendement subi par la loi relative au secret bancaire consiste à mettre fin à l'ère des infractions financières ainsi qu'à l'attraction des fonds cherchant refuge loin des yeux des autorités²³⁴, nous pouvons affirmer que cet amendement est vicié par une impureté juridique qui empêche l'application saine des nouvelles dérogations apportées au secret bancaire pour atteindre cet objectif, y compris la dérogation selon laquelle la banque est obligée de communiquer ou de fournir des informations bancaires suite à la demande de certaines autorités énumérées limitativement par la loi. En présence de cette « impureté », l'abstention de communiquer les informations demandées, qui est incriminée par la loi, se trouve justifiée et dépourvue de son caractère délictueux. Par conséquent, la responsabilité de la personne poursuivie pour cette abstention ne pourra pas être déclarée et aucune sanction ne sera prononcée à son

²³⁴ ELDEHAIBI Jana, *La modification de la loi libanaise sur le secret bancaire: défis et lacunes*, article (en arabe) publié le 27/11/2022 sur le lien électronique <https://www.aljazeera.net/ebusiness/2022/11/27/>, consulté le 04/06/2023.

encontre. Nous entendons ainsi par cette impureté juridique, les lacunes (1) et les procédures (2) qui entachent la loi d'amendement et qui limitent le pouvoir des autorités compétentes de demander les informations bancaires.

219. Les lacunes. La loi n°306/2022 comporte **deux lacunes** qui entravent en pratique la constatation de la responsabilité et la répression de la personne rarement poursuivie.

220. La première lacune résulte du terme « actions publiques »²³⁵ figurant dans le nouvel article 7 de la loi relative au secret bancaire qui énumère les autorités compétentes de demander les informations bancaires.

La proposition de l'amendement de la loi relative au secret bancaire disposait que l'une des autorités qui ont droit de demander les informations bancaires est « la juridiction compétente en matière d'instruction »²³⁶.

Cependant, le président de la république a refusé cette proposition puisqu'elle donne le droit de demander les informations bancaires aux juridictions compétentes en matière d'instruction sans le donner au ministère public²³⁷. Le décret de refus que le président a émis indique littéralement que : « Les procès pénaux commencent par le ministère public, il est donc nécessaire de permettre à ces ministères d'accéder aux informations qui leur permettent de constituer le dossier avant de le transmettre aux juridictions d'instruction. De ce fait, l'autorité judiciaire ayant droit de demander les informations est celle qui est concernée par les poursuites et l'instruction »²³⁸.

Paradoxalement, la nouvelle loi est allée plus loin de ce que le Président de la République souhaitait dans son décret, car elle a adopté l'expression « l'autorité judiciaire compétente dans les

²³⁵ Nouvel art. 7 al. 1 de la loi relative au secret bancaire disposant que : « l'autorité judiciaire compétente dans les **actions publiques** liées aux infractions suivantes : les infractions de corruption, les infractions contre les fonds du CPL, les infractions prévues à l'article 19 du CPPL, les infractions visées à l'article 1 de la loi n° 44/2015 relative à lutte contre le blanchiment d'argent ; ainsi que dans les affaires liées à l'enrichissement illicite et intentées sur la base de la loi n° 189 du 16 octobre 2020 relative à la déclaration des patrimoines et la répression de l'enrichissement illicite ».

²³⁶ القضاء المختص في دعاوى التحقيق

²³⁷ GHSOUB Abdo Jamil, *Lecture juridique de la modification de certains articles de la nouvelle loi sur le secret bancaire libanais*, article (en arabe) publié le 13/11/2022 sur le lien électronique <https://www.nidaalwatan.com/article/122993->, consulté le 02/06/2023.

²³⁸ « وما ان المحاكمات الجزائية تبدأ بالادعاء العام، فإنه يقتضي تمكين النيابة العامة من الوصول الى المعلومات التي تسمح لها بتكوين الملف قبل إحالته » «الى قضاء التحقيق، بحيث تعطى صلاحية التقدم من المصارف بطلب المعلومات الى القضاء المختص في الادعاء والتحقيق».

actions publiques liées aux infractions...» au lieu de l'expression que le président a proposée, à savoir «l'autorité judiciaire concernée par les poursuites et l'instruction ».

L'expression « actions publiques » limite la compétence des autorités judiciaires que cet amendement « a voulu » élargir : ces autorités ne peuvent formuler une demande d'informations bancaires que dans le cadre d'une action intentée, ce qui prive le ministère public de la possibilité de demander les informations dans le cadre d'une enquête avant de décider d'engager une action publique. Il en résulte que ne peut être constatée la responsabilité pénale du banquier qui a refusé de communiquer les informations bancaires suite à la demande du ministère public qui n'a pas engagé une action publique, et par conséquent aucune sanction ne peut être prononcée à son égard.

221. De plus, le texte qui consacre le droit de l'autorité judiciaire de demander les informations bancaires, contient une **deuxième lacune**.

En effet, antérieurement à l'amendement de la loi relative au secret bancaire, l'autorité judiciaire compétente était obligée de transmettre la demande de la levée du secret bancaire à la CSI instituée auprès de la BDL, qui est exclusivement compétente pour décider la levée du secret bancaire²³⁹.

Avec l'amendement, le droit de l'autorité judiciaire de demander la levée du secret bancaire est conservé, mais aucune précision n'est apportée sur la non-nécessité de passer via la CSI, malgré la proposition de certains députés d'ajouter au premier alinéa de l'article 7 une phrase indiquant que la demande des informations émanant de l'autorité judiciaire peut être soumise directement aux banques, sans passer par cette commission. Nous pouvons donc constater que la condition de passer via la CSI n'existe plus, et il n'est pas nécessaire d'ajouter une phrase clarifiant cette question : le nouvel amendement, en ne stipulant pas cette condition, il l'a abrogée tacitement.

Toutefois, si nous tenons compte du fait que la condition de passer par la CSI est établie par un texte spécial, il est donc nécessaire qu'elle soit annulée par un texte spécial qui précise ceci expressément. D'où, l'absence d'une telle précision dans la loi à l'égard de l'annulation de cette condition constitue une lacune que la banque peut invoquer pour ne pas communiquer les informations à l'autorité judiciaire ; ce qui pourrait empêcher les poursuites judiciaires

²³⁹ GHSOUB Abdo Jamil, *Lecture juridique de la modification de certains articles de la nouvelle loi sur le secret bancaire libanais*, op. cit.

éventuellement déclenchées à son encontre, de constater sa responsabilité et de le condamner à une sanction pénale.

222. Les procédures. Sont également considérées des impuretés juridiques édictées dans l'intérêt de la personne qui s'abstient de communiquer les informations bancaires, les procédures qui restreignent l'administration fiscale, la BDL, la commission de contrôle bancaire et l'INGD, lors de la demande des informations bancaires²⁴⁰. En effet, le pouvoir de ces autorités est limité par la publication d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des finances qui détermine le mécanisme pour la demande de ces informations²⁴¹. Ces procédures empêchent normalement la déclaration de la responsabilité et la sanction de la personne qui refuse de communiquer les informations bancaires suite à une demande émise en l'absence d'un décret pris en conseil des ministres ou contrairement au mécanisme que ce décret prévoit.

223. Pour conclure ce paragraphe, nous remarquons que les lacunes et les procédures susmentionnées constituent un défi de la sanction pénale relative à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires dès lors qu'elles empêchent de constater la responsabilité pénale nécessaire pour sanctionner la personne poursuivie.

Outre les défis constatés au niveau des poursuites judiciaires, nous pouvons ajouter d'autres défis qui émanent de la particularité même de la sanction pénale et qui compromettent son application.

Paragraphe 2-Les défis émanant de la particularité même de la sanction prévue par la loi

224. Le législateur libanais sanctionne l'infraction de non-fourniture des informations bancaires par les peines prévues pour l'infraction de blanchiment d'argent. Nous pouvons donc considérer que la sanction relative à cette infraction est une sanction empruntée, ce qui pose plusieurs difficultés (A). D'ailleurs, parmi les peines prévues, seule l'amende est susceptible d'être

²⁴⁰ (WATANIYA-Sans auteur), *Des associations ont critiqué la loi sur le secret bancaire, op. cit.*

²⁴¹ Nouvel art. 23 de la loi n° 44/2008 relative aux procédures fiscales disposant que : « Toute personne, y compris les ministères et les personnes morales ayant une capacité publique, les établissements publics, les municipalités et les syndicats municipaux, ainsi que divers organismes et syndicats du secteur privé, doit fournir à l'administration fiscale toute information qu'elle demande, y compris les informations protégées par le secret bancaire pour exercer ses missions, y compris les contrôles fiscaux ou les mesures visant à améliorer la discipline fiscale et à détecter la fraude fiscale. Le mécanisme et la portée de la demande d'informations aux banques sont déterminés par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des Finances... ».

prononcée à l'encontre de la personne morale déclarée responsable²⁴². Toutefois, nous allons voir qu'il existe des cas dans lesquelles cette amende ne pourra pas être prononcée. Et même dans les cas où cette peine pécuniaire sera infligée, elle ne sera pas sans désavantages. À partir de ces deux constats, nous pouvons affirmer que la sanction pénale prévue par la loi n'est pas tout à fait appropriée pour la personne morale responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires (B).

A-La sanction prévue par la loi : une sanction empruntée posant des difficultés

225. Nous avons vu que pour prévoir la sanction relative à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, le législateur libanais a fait un renvoi à la sanction spécifique à l'infraction de blanchiment d'argent figurant dans le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi n° 44/2015²⁴³. Il s'agit d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende qui ne dépasse pas le double du montant d'argent objet de l'opération de blanchiment. Il en résulte que le législateur libanais n'a pas créé une sanction spécifique à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, mais il a emprunté la sanction relative à une autre infraction.

226. Ainsi, il paraît que le législateur libanais considère que toute infraction de non-fourniture des informations bancaires est nécessairement attachée à une opération de blanchiment d'argent, et c'est ce qui justifie l'emprunt de la sanction de cette dernière infraction. Ce n'est pas paradoxal puisque la modification de la loi relative au secret bancaire par la loi n° 306/2022 qui a consacré l'obligation de fournir les informations bancaires à certaines autorités, est venue sous la pression du GAFI, donc en raison et pour les fins de lutte contre le blanchiment d'argent et les autres infractions de nature financière.

227. De ce fait, le législateur libanais a présumé que les informations bancaires qui doivent être fournies sont toujours en relation avec l'une des infractions considérées comme source de capitaux illicites, prévues à l'article premier de la loi n° 44/2015 relative au blanchiment d'argent. Autrement dit, il considère que les informations demandées concernent par exemple des fonds émanant de l'évasion fiscale, des infractions environnementales... C'est pour cette raison que le législateur a présumé que le fait de s'abstenir de communiquer ces informations aboutit à la

²⁴² Art. 210 al. 3 du CPL.

²⁴³ Nouvel art. 8 de la loi relative au secret bancaire.

dissimulation de l'origine illicite des capitaux, et par conséquent, ce fait donne lieu non seulement à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires mais aussi à l'infraction de blanchiment d'argent.

228. Or, à l'heure des bilans, il a été constaté que la présomption du législateur est contestée. Il existe des situations dans lesquelles l'infraction de non-fournitures des informations bancaires n'est pas accompagnée d'une infraction de blanchiment d'argent. Dans ces cas, l'emprunt de la sanction que le législateur a effectué pose plusieurs difficultés.

229. La première difficulté est due à la particularité de l'amende prévue au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi n° 44/2015, à laquelle renvoie l'article 8 de la loi relative au secret bancaire. En effet, vu que cette amende doit être déterminée en fonction du montant d'argent objet du blanchiment, elle ne peut être prononcée que lorsque l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est qualifiée en même temps une infraction de blanchiment de capitaux²⁴⁴. Plus précisément, cette amende ne peut être prononcée que lorsque les informations objet de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires concernent des capitaux découlant de l'une des infractions mentionnées à l'article 1 de la loi n° 44/2015, et que l'auteur s'est abstenu de les communiquer dans l'intention de cacher l'origine illicite de ces capitaux.

Il en résulte que lorsque ces informations ne sont pas en relation avec un cas suspect de blanchiment d'argent, le juge va se contenter d'infliger la peine d'emprisonnement et ne pourra pas infliger l'amende : le montant de l'amende n'étant pas fixé qu'en rapport avec le montant d'un argent blanchi, et conformément aux principes de la légalité des délits et des peines et de l'interprétation stricte de la loi pénale, le juge ne peut pas suppléer à la tâche du législateur²⁴⁵ et fixer lui-même le montant de cette amende. Ceci constitue une lacune de la part du législateur lors de la rédaction de la loi de réforme.

230. La seconde difficulté est due à la confusion que l'emprunt de la sanction crée entre l'infraction de non-fourniture des informations bancaires et celle de blanchiment d'argent²⁴⁶. En effet, dans une affaire très récente, la procureure générale au Mont-Liban, Pdt.

²⁴⁴ Concours idéal des deux infractions.

²⁴⁵ KAHWAJI Ali Abdelkader, *L'explication du droit pénal générale, la théorie de l'infraction*, op. cit., p. 60.

²⁴⁶ GHSOUB Abdo Jamil, *Les conséquences du non-respect des dispositions de la nouvelle loi sur le secret bancaire*, op. cit.

Ghada AOOUN, a demandé à la présidente du conseil d'administration du BANKMED, Mme Raya ALHASSAN, de lever le secret bancaire sur certains comptes relatifs aux membres du conseil d'administration et aux commissaires de surveillance de la banque, et de lui communiquer certains documents, ce que Mme Raya Al-Hassan a refusé. Paradoxalement, Pdt. Ghada AOOUN a décidé le 9 mai 2023 de poursuivre Mme Al-HASSAN devant le premier juge d'instruction du Mont-Liban pour l'infraction de blanchiment d'argent et non pas pour l'infraction de non-fourniture des informations bancaires²⁴⁷. Cette affaire illustre la confusion que l'emprunt de la sanction crée entre les deux infractions susmentionnées, même chez les juges les plus expérimentés : l'action intentée devait avoir comme base légale l'infraction de non-fourniture des informations bancaires et éventuellement l'infraction de blanchiment d'argent.

Après avoir examiné le caractère emprunté de la sanction prévue pour l'infraction de non-fourniture des informations bancaires et les difficultés qui en résultent, nous allons démontrer que le deuxième défi de la sanction pénale découlant de sa particularité, résulte de son inadaptation aux personnes morales déclarées responsables.

B- La sanction prévue par la loi : une sanction non convenable à la personne morale éventuellement responsable

231. Le fait que l'amende soit la seule peine principale disponible pour sanctionner la personne morale responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, n'est pas sans désavantages et pose deux problèmes essentiels.

232. **Le premier problème survient dans les situations où l'infraction de non-fourniture des informations bancaires n'est pas considérée simultanément une opération de blanchiment de capitaux²⁴⁸.** Nous avons expliqué précédemment, que l'amende est la seule peine principale que peut encourir la personne morale déclarée responsable d'une infraction. En effet, lorsqu'une peine principale autre que l'amende est prévue par la loi, elle sera remplacée à

²⁴⁷ NSOUR Farah, *Ghada AOOUN poursuit Raya ALHASSAN pour l'infraction de blanchiment d'argent*, article (en arabe) publié le 09/05/2023 sur le lien électronique <https://www.almodon.com/politics/2023/5/9/>, consulté le 07/07/2023.

²⁴⁸ Lorsqu'il n'y a pas un concours idéal des deux infractions.

l'encontre de la personne morale par cette dernière peine dans les limites établies par la loi²⁴⁹. Nous avons également expliqué que dans l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, l'amende qui doit être déterminée en fonction du montant blanchi, ne peut être prononcée que lorsque cette infraction sera qualifiée en même temps une infraction de blanchiment de capitaux²⁵⁰. À défaut, et par application du principe de la légalité des délits et des peines et du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, le juge ne pourra pas fixer lui-même le montant de l'amende puisqu'il ne peut pas se mettre à la place du législateur ; par conséquent, il ne pourra pas prononcer la peine d'amende.

Il en résulte que dans les situations où la personne morale est déclarée responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires sans que son acte puisse être qualifié concomitamment comme étant une infraction de blanchiment d'argent, la personne morale ne sera condamnée qu'à l'amende correctionnelle qui remplace la peine d'emprisonnement et qui n'excède pas les deux millions L.L.²⁵¹. Nous trouvons qu'il s'agit d'une amende à un montant « ridicule », aucunement proportionné à la gravité de l'infraction.

233. Le second problème survient dans les situations où l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est considérée simultanément une opération de blanchiment d'argent²⁵². Dans ces situations, le juge peut fixer le montant de l'amende en se référant au montant objet de blanchiment d'argent, et peut donc infliger l'amende à la personne morale déclarée responsable de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. Certainement, cette peine de nature pécuniaire permet de sanctionner la personne morale responsable de cette infraction et elle est considérée comme étant le prix que les personnes physiques ont à payer en contrepartie de leur privilège d'agir par l'intermédiaire de la personne morale²⁵³. Toutefois, vu que les personnes morales responsables de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires sont généralement des banques, et vu que les circonstances économiques actuelles au Liban

²⁴⁹ Art. 210 al. 4 du CPL disposant que « Lorsqu'une peine principale autre que l'amende est portée par la loi, elle sera remplacée à l'encontre de l'entité juridique par cette dernière peine dans les limites établies par les articles, 53, 60 et 63 ».

²⁵⁰ Concours idéal des deux infractions, voir *supra*, parag. 229.

²⁵¹ Art. 210 renvoyant à l'art. 53 du CPL disposant que : « L'amende correctionnelle est de cinquante mille livres au moins et de deux millions livres au plus, à moins que la loi n'en ait autrement disposé... ».

²⁵² Concours idéal des deux infractions, voir *supra*, parag. 229.

²⁵³ DALMASSO Thierry et ERIC DEZEUZE Préface, *La responsabilité pénale des personnes morales: évaluation des risques et stratégie de défense*, *op. cit.*, p. 75.

exigent une grande solvabilité de ces banques pour permettre aux clients de restituer leurs dépôts, l'imposition d'une amende peut aboutir à des conséquences absurdes pour les déposants. En effet, le patrimoine de la banque devrait normalement servir à protéger les créanciers, notamment les clients déposants, et à leur permettre de restituer leurs dépôts ; la peine pécuniaire vient donc minimiser davantage ce patrimoine et laisse les créanciers dans une situation de plus en plus vulnérable.

234. Tout en signalant qu'il se peut que le montant de l'amende éventuellement prononcée par le juge à l'encontre de la personne morale ne soit pas suffisant pour intimider la perpétration de l'infraction aux yeux des administrateurs et des organismes chargés de déterminer la conduite qu'il faut adopter en termes de profits et de risques²⁵⁴.

Malgré la multiplicité et la complexité des défis qui entravent l'application de la sanction pénale de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, nous pouvons quand même proposer plusieurs solutions qui permettront de les surmonter et d'assurer une application saine et efficace de cette sanction.

Section 2-Les défis entravant l'application de la sanction pénale : des défis « solubles » et surmontables

235. Vu la situation cruelle que le Liban vit actuellement aux niveaux politique, judiciaire et législatif, le traitement des défis entravant la constatation de la responsabilité de l'auteur de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires et l'application d'une sanction pénale à son égard, constitue une tâche extrêmement difficile mais qui n'est pas impossible. En effet, plusieurs solutions peuvent être proposées à ce niveau. Dans cette dernière section, nous proposerons des solutions pour traiter d'une part les défis constatés au niveau des poursuites judiciaires aboutissant à la sanction pénale (Paragraphe 1) et d'autre part, ceux qui émanent de la particularité de cette sanction (Paragraphe 2).

²⁵⁴ Mayaud Yves, *Infractions contre les personnes, op. cit.*

Paragraphe 1- Les solutions aux défis constatés au niveau des poursuites judiciaires aboutissant à la sanction pénale

236. Les solutions que nous pouvons proposer à cet égard consistent à éliminer d'une part les obstacles entravant le déclenchement des poursuites judiciaires (A) et d'autre part, l'impureté juridique, autrement dit, les lacunes et les procédures entravant la constatation de la responsabilité de la personne poursuivie (B). Les deux catégories de solutions ainsi proposées permettent, lorsqu'elles se réalisent cumulativement, d'assurer un environnement adéquat pour que les conditions de la prononciation de la sanction pénale, à savoir le déclenchement des poursuites judiciaires et la constatation de la responsabilité pénale soient remplies.

A-L'élimination des obstacles entravant le déclenchement des poursuites judiciaires

237. Nous avons vu que les poursuites judiciaires relatives à l'infraction de non-fourriture des informations bancaires sont en pratique très rarement déclenchées, voire inactivées, suspendues ou limitées : par **des obstacles généraux**, à savoir la démission d'une grande partie du système judiciaire libanais et la soumission de l'autre partie au pouvoir politique ; et par **un obstacle spécifique**, à savoir, la nécessité d'une plainte de l'autorité qui n'a pas reçu les informations demandées²⁵⁵.

238. **La première solution proposée pour consolider les poursuites judiciaires aboutissant à la sanction pénale, consiste à assurer l'indépendance et la reconstitution du système judiciaire libanais, ce qui lui permet de poursuivre et de punir les coupables de toute infraction, d'acquitter les innocents et de rendre la justice.** Cette rectification se fait à travers le respect et la prise en compte par l'État des principes de la déclaration universelle des droits de l'homme relatifs à aider les États à renforcer le pouvoir judiciaire ; l'État libanais devrait présenter ces principes aux juges, avocats, membres des pouvoirs exécutif et législatif ainsi qu' au grand public²⁵⁶. Ces principes consacrés dans cette déclaration sont les suivants :

²⁵⁵ Nouvel art. 8 al. D de la loi relative au secret bancaire.

²⁵⁶ NACHABA Chadi, *Les rectifications du pouvoir judiciaire libanais permettant d'assurer le respect des droits de l'homme*, article (en arabe) publié le 08/04/2022 sur le lien électronique <https://www.chadinachabe.com/>, consulté le 05/08/2023.

Premièrement, l'autorité judiciaire statue sur la base des faits et conformément à la loi, sans aucune restriction, influence, pression, menace ou ingérence directe ou indirecte.

Deuxièmement, aucune ingérence injustifiée fondée sur l'appartenance politique ou familiale, la race, la couleur, le sexe ou la religion, ne peut s'effectuer au cours des procédures judiciaires.

Troisièmement, chaque État doit fournir les ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre au pouvoir judiciaire d'exercer correctement ses fonctions.

Quatrièmement, les personnes sélectionnées pour occuper des postes judiciaires doivent être des personnes compétentes, ayant une formation en droit : lors de la sélection des juges, nul ne peut être soumis à une discrimination fondée sur l'appartenance politique, la race, la couleur, le sexe ou la religion...

Cinquièmement, la loi doit garantir aux juges au cours de l'exercice de leur fonction, le bon déroulement de la période prescrite pour l'exercice de leurs fonctions, leur indépendance, leur sécurité et leur accès à un salaire approprié.

Et finalement, les juges bénéficient de la garantie de rester en fonction jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge obligatoire de la retraite.

239. Le respect de l'ensemble de ces principes permet de construire au Liban un système judiciaire rigide²⁵⁷ capable de poursuivre, sans contraintes et sans limitations, les personnes soupçonnées impliquées dans toute infraction, y compris l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, et de les sanctionner en cas de constatation de leur responsabilité pénale.

240. La seconde solution proposée pour assurer la stimulation des poursuites judiciaires permettant de sanctionner l'auteur de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, suppose une modification au niveau du texte législatif relatif à cette infraction²⁵⁸.

Il s'agit de l'abolition de l'alinéa D du nouvel article 8 de la loi relative au secret bancaire, exigeant pour le déclenchement des poursuites judiciaires la plainte de l'autorité qui n'a pas reçu les informations demandées. L'abolition de cette alinéa est nécessaire dans la mesure où la plupart

²⁵⁷ NACHABA Chadi, *Les rectifications du pouvoir judiciaire libanais permettant d'assurer le respect des droits de l'homme*, op. cit.

²⁵⁸ Nouvel art. 8 de la loi relative au secret bancaire.

des autorités compétentes de demander les informations bancaires sont présidées par des personnes soumises au pouvoir politique ou impliquées dans des infractions financières, ce qui les pousse normalement à ne pas déposer la plainte demandée pour que les poursuites relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires soient déclenchées.

241. L'abolition de cette condition permettra ainsi au pouvoir judiciaire libanais, dans le cas où il est qualifié sain et indépendant, de poursuivre directement la personne qui s'abstient de communiquer les informations bancaires demandées, quelle que soit la manière par laquelle cette abstention est portée à sa connaissance, et sans attendre la plainte de l'autorité qui a émis la demande vaine.

Vu que la prononciation de la sanction pénale suppose cumulativement le déclenchement des poursuites judiciaires et la constatation de la responsabilité pénale de la personne poursuivie, l'élimination des obstacles entravant le déclenchement des poursuites judiciaires ne suffit pas. Il faut aussi éliminer l'impureté juridique que le législateur libanais a insérée dans la loi d'amendement.

B-L'élimination de « l'impureté » juridique entravant la constatation de la responsabilité pénale

242. Les demandes des informations bancaires auxquelles la non-réponse constitue une infraction sont encadrées par des **procédures** et entachées de **lacunes** qui limitent le pouvoir des autorités compétentes de les effectuer. Ainsi, le non-respect de ces procédures par l'autorité demandant les informations ou l'opposition de ces lacunes par la personne poursuivie, justifie le refus de la communication de ces informations et supprime son caractère délictueux, ce qui entrave la constatation de la responsabilité de la personne poursuivie et sa condamnation à une sanction. En présence de cette impureté juridique, le droit de demander les informations bancaires accordé à certaines autorités reste un droit suspendu, et l'abstention de répondre aux demandes émanant de ces autorités n'entraînerait aucune conséquence. Pour cela, nous allons avancer plusieurs propositions permettant de purifier la loi de cette impureté.

243. **D'abord, il est nécessaire de combler les lacunes qui limitent le droit du pouvoir judiciaire de demander les informations bancaires.** Le comblement de ces lacunes se fait à

travers deux modifications que nous proposerons successivement au niveau des articles de la loi n° 306/2022.

244. La première modification consiste à prévoir expressément la non-nécessité que l'autorité judiciaire passe via la CSI pour demander la levée du secret bancaire et l'obtention des informations. Grâce à cette modification, la personne qui a reçu la demande d'informations ne pourra plus invoquer cette condition pour refuser la levée du secret bancaire et la communication des informations bancaires demandées.

245. La deuxième modification consiste à remplacer l'expression « l'autorité judiciaire compétente dans les actions publiques liées... » par l'expression « l'autorité judiciaire concernée par les poursuites et l'instruction »²⁵⁹ proposée dans le décret de refus que le président de la république Michel Aoun²⁶⁰ a formulé sur la première proposition de loi modifiant la loi de 1956. Une telle modification accordera au ministère public la possibilité de demander les informations bancaires dans le cadre d'une enquête liée aux infractions énumérées dans le nouvel article 7 alinéa 1 de la loi relative au secret bancaire²⁶¹, avant de décider d'engager une action publique.

De plus, cette modification permettra au ministère public de demander des informations bancaires relatives aux personnes bénéficiant de l'immunité²⁶², avant l'obtention de l'autorisation nécessaire pour les poursuivre²⁶³ : le ministère public pourra par exemple demander les informations bancaires relatives à un avocat sans une autorisation préalable du Barreau; cette autorisation est nécessaire uniquement pour intenter une action publique à l'encontre de cet avocat.

246. La purification de la loi n°306/2022 amendant la loi de 1956 de son impureté juridique nécessite, outre les modifications permettant de combler les lacunes susmentionnées, **l'élimination des procédures** que l'administration fiscale, la BDL, la commission de contrôle

²⁵⁹ Voir *supra*, parag. 220.

²⁶⁰ GHSOUB Abdo Jamil, *Lecture juridique de la modification de certains articles de la nouvelle loi sur le secret bancaire libanais*, article (en arabe) publié le 13/11/2022 sur le lien électronique <https://www.nidaalwatan.com/article/122993->, consulté le 02/06/2023.

²⁶¹ Les infractions de corruption, les infractions contre les fonds du CPL, les infractions prévues à l'article 19 du CPPL, les infractions visées à l'article 1 de la loi n° 44/2015 relative à lutte contre le blanchiment d'argent ; ainsi que l'enrichissement illicite.

²⁶² Le fait d'engager une action publique à l'encontre des personnes bénéficiant d'une immunité nécessite l'obtention d'une autorisation préalable qui émane de l'autorité compétente selon le cas.

²⁶³ Tout en notant que selon l'al. B du nouvel art. 2 de la loi relative au secret bancaire, la plupart de ces personnes tels que les fonctionnaires publics, les députés et les ministres... ne bénéficient pas du secret bancaire.

bancaire et l'INGD doivent accomplir en demandant les informations bancaires. En effet, le pouvoir de ces quatre autorités de demander les informations bancaires est limité par la publication d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des finances qui précise le mécanisme de la demande d'informations²⁶⁴.

247. La réalisation de l'ensemble de ces modifications oblige toute personne qui reçoit une demande de l'une des autorités mentionnées au nouvel article 7 de la loi relative au secret bancaire, de communiquer les informations bancaires demandées, peu importe le moment, le mécanisme, et la procédure par lesquels cette demande d'informations est effectuée. Il en résulte que toute abstention à ce niveau ne pourra en aucun cas être justifiée ou tolérée et sera évidemment vêtue d'un caractère délictueux, ce qui permet de constater la responsabilité de la personne abstenue, et de la condamner à la sanction pénale prévue pour l'infraction de non-fourniture des informations bancaires.

À côté des solutions que nous avons proposées pour surmonter les défis constatés au niveau des poursuites judiciaires relatives à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, nous allons proposer des solutions pour surmonter ceux qui résultent de la particularité même de la sanction pénale relative à cette infraction.

Paragraphe 2-Les solutions aux défis émanant de la particularité de la sanction pénale

248. Les solutions que nous pouvons proposer à cet égard nécessitent une modification du texte législatif consacrant cette sanction²⁶⁵. En effet, il s'agit de créer une sanction pénale spécifique et propre à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, indépendante de l'infraction de blanchiment d'argent (A), à condition que cette sanction soit appropriée et équitable (B).

A-La création d'une sanction spécifique à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires

249. Par application du principe de la légalité des délits et des peines, le législateur libanais a prévu pour l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, une sanction pénale

²⁶⁴ Nouvel art. 23 de la loi n° 44/2008 relative aux procédures fiscales.

²⁶⁵ Nouvel art. 8 al. B de la loi relative au secret bancaire.

permettant de réprimer son auteur et d' « indemniser » la société par l'intermédiaire de l'Etat. Toutefois, l'application de ce principe en l'occurrence est partielle : le législateur libanais n'a pas prévu une sanction spécifique à cette infraction, mais il a renvoyé à la sanction relative au délit de blanchiment d'argent consistant en un emprisonnement de trois à sept ans et une amende déterminée par le juge en fonction du montant d'argent objet de blanchiment²⁶⁶. Néanmoins, la pratique a fait preuve que l'application du principe de la légalité des délits et des peines en la matière n'est pas suffisante et pose plusieurs difficultés.

250. Pour cela, nous considérons que le législateur doit modifier le texte²⁶⁷ renvoyant à la sanction relative à l'infraction de blanchiment d'argent²⁶⁸ ; il doit ainsi appliquer le principe de la légalité des délits et des peines correctement en prévoyant une peine spécifique pour le délit de non-fourniture des informations bancaires, indépendante de l'infraction de blanchiment d'argent : il faut prévoir une amende d'un montant fixe c'est-à-dire d'un montant qui n'est pas lié au montant d'argent objet de blanchiment.

251. Cette modification permettra au juge de condamner l'auteur (personne physique ou morale) de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires à une amende, même si son abstention de fournir les informations bancaires n'avait pas pour but de cacher l'origine illicite des capitaux, c'est-à-dire même si son acte n'est pas qualifié simultanément une infraction de blanchiment de capitaux.

252. En outre, la création d'une sanction spécifique à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires permet d'éviter la confusion paradoxale suscitée en pratique entre cette infraction et l'infraction de blanchiment de capitaux.

253. Toutefois, il se peut que le législateur libanais insiste sur le fait de prévoir la même sanction pour l'infraction de blanchiment d'argent et l'infraction de non-fourniture des informations bancaires. Dans ce cas, nous proposons subsidiairement d'une part qu'il garde le renvoi mentionné dans l'article 8 de la loi n°306/2022 relatif à cette dernière infraction, à condition d'établir d'autre part une modification au niveau de la sanction empruntée prévue à l'article 3 de la loi n°44/2015,

²⁶⁶ Nouvel art. 8 al. B renvoyant à l'art. 3 al. 1 de la loi n° 44/2015.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Art. 3 al. 1 de la loi n° 44/2015.

consistant à prévoir une amende à un montant fixe, indépendamment du montant d'argent objet de blanchiment.

La nouvelle sanction que le législateur doit créer spécifiquement pour l'infraction de non-fourniture des informations bancaires doit être une sanction appropriée et capable d'éviter les failles de la sanction initialement prévue.

B-La création d'une sanction « équitable » à l'infraction de non-fourniture des informations bancaires

254. Nous désignons par le terme « sanction équitable », une sanction proportionnée à la gravité de l'acte commis par l'auteur de l'infraction et du dommage qui en résulte, ce qui n'est pas le cas de la sanction que le législateur a prévue pour l'infraction de non-fourniture des informations bancaires.

255. En effet, bien que l'infraction de blanchiment d'argent est une infraction organisée et transnationale et bien que pour l'opinion publique et la communauté internationale c'est une infraction grave, nous trouvons que l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est plus large que l'infraction de blanchiment d'argent. Ainsi, même si nous avons démontré que l'infraction de non-fourniture des informations bancaires est une infraction distincte et autonome de l'infraction de blanchiment d'argent, personne ne peut nier que **dans la majorité des cas** (et non pas dans tous les cas), l'abstention de communiquer les informations bancaires renferme un acte de blanchiment d'argent²⁶⁹.

256. Malgré cela, les deux infractions sont punies par la même sanction : un emprisonnement de trois à sept ans, et une amende qui ne dépasse pas le double du montant d'argent objet de l'opération de blanchiment²⁷⁰.

257. Plus précisément, la réalité législative actuelle selon nous est la suivante :

²⁶⁹ Concours idéal des infractions, voir *supra*, parag. 229

²⁷⁰ Nouvel art. 8 al. B renvoyant à l'art. 3 al. 1 de la loi n° 44/2015

Acte	Qualification juridique	Sanction commune
Un acte ayant pour but de cacher l'origine illicite des capitaux.	Infraction de blanchiment d'argent.	Un emprisonnement de trois à sept ans et une amende qui ne dépasse pas le double du montant d'argent objet de l'opération de blanchiment. ^{271 272}
Une abstention de communiquer les informations bancaires.	Infraction de non-fourniture des informations bancaires et simultanément parfois ²⁷³ une infraction de blanchiment d'argent.	

258. À partir de ce constat, nous considérons que l'infraction de non-fourniture des informations bancaires mérite une sanction plus grave que la sanction prévue pour l'infraction de blanchiment d'argent.

259. Ce que nous pouvons proposer à ce niveau est d'aggraver la peine d'emprisonnement que le législateur a prévue pour cette infraction, et de fixer un montant élevé pour l'amende. Le nouvel montant de la peine doit être supérieur à trois cents fois le salaire minimum légal, qui est le montant maximum de l'amende relative à l'infraction de divulgation du secret bancaire, vu que cette dernière infraction est moins grave que l'infraction objet de notre étude. De telle sorte, nous proposons que l'alinéa B du nouvel article 8 de la loi relative au secret bancaire devient : « Quiconque refuse de répondre aux demandes émises conformément à l'article 7 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de quatre à huit ans et d'une amende n'excédant pas quatre cents fois le salaire minimum légal ».

260. Le but de la modification de la loi de 1956 relative au secret bancaire et des nouvelles dérogations apportées, est non seulement de lutter contre la corruption et les infractions financières que le secret bancaire a favorisées, mais aussi de permettre aux déposants des banques de restituer leurs fonds « bloqués ». La solvabilité des banques dans cette période est donc exigée. Toutefois, la banque jugée responsable pénalement de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires sera condamnée parfois à une amende qui conduit à son appauvrissement et empêche

²⁷¹Nouvel art. 8 al. B renvoyant à l'art. 3 al. 1 de la loi n° 44/2015.

²⁷² Art. 3 al. 1 de la loi n° 44/2015.

²⁷³ Concours idéal des infractions, voir *supra*, parag. 229

par la suite la restitution des fonds aux déposants. Pour cela, nous proposons **de prévoir une amende atténuée** prononcée spécifiquement aux personnes morales éventuellement responsables de cette infraction.

L'essentiel que nous pouvons conclure à la fin de ce titre est que l'auteur de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires (**personne physique ou morale**) ne peut être exposé à la **sanction correctionnelle** prévue par la loi **que lorsqu'il fait l'objet des poursuites judiciaires constatant sa responsabilité pénale**. Ces poursuites sont déclenchées par **la plainte** de l'autorité qui n'a pas reçu les informations bancaires demandées, **et elles n'empêchent pas l'obtention desdites informations par l'autorité compétente ni la prise de différentes mesures disciplinaires et réglementaires** à l'égard de la personne pénalement responsable de l'infraction. Toutefois, la répression de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires connaît pratiquement plusieurs défis. En effet, nous remarquons qu'il existe **des défis constatés au niveau des poursuites judiciaires aboutissant à la sanction pénale** : il s'agit d'une part des défis entravant le déclenchement de ces poursuites (la nécessité d'une plainte, la situation du système judiciaire libanais...) et d'autre part de « l'impureté » juridique entravant la constatation de la responsabilité pénale de la personne rarement poursuivie (les lacunes et les procédures limitant le droit des autorités de demander les informations bancaires et supprimant ainsi le caractère délictueux de l'abstention de fournir lesdites informations). Nous remarquons également qu'il existe **des défis émanant de la particularité même de la sanction prévue par la loi** : il s'agit du caractère emprunté de cette sanction et de son inappropriation aux personnes morales éventuellement responsables.

Pour cela, nous avons proposé à la fin de notre étude **des solutions** permettant de surmonter ces défis pour assurer l'application saine de la sanction pénale prévue pour l'infraction de non-fourniture des informations bancaires, ce qui permet de réaliser une véritable lutte contre la corruption et la criminalité financière.

CONCLUSION

261. Après soixante-six ans de secret qui ont transformé les banques libanaises en refuge pour les capitaux, le parlement libanais a finalement voté le 28 octobre 2022 la loi n° 306/2022 modifiant les dispositions de la loi de 1956 relative au secret bancaire. Publiée au Journal Officiel, la nouvelle loi entre ainsi en vigueur le 3 novembre 2022. En effet, la crise économique et politique à laquelle le Liban est confronté a constitué une impulsion pour avancer dans la modification de la loi de 1956 relative au secret bancaire. De sa part, le processus de négociation avec le FMI pour mettre le Liban sur la voie du redressement a joué le rôle majeur en la matière : la modification de la loi de 1956 s'insère dans le cadre d'un « panier » de réformes que le FMI a exigé pour signer l'accord et ramener le Liban sur la scène économique internationale dont il s'est isolé depuis longtemps. Sans oublier, d'un troisième côté, le rôle qu'a joué le GAFI dans le processus de modification de la loi libanaise relative au secret bancaire.

262. Néanmoins, s'il est vrai que la modification de la loi de 1956 relative au secret bancaire s'inscrit dans un panier de législations et de réformes économiques et financières, il est également vrai que ces législations resteront formelles et ne porteront pas leurs fruits si elles ne sont pas créées dans un environnement politique sain. Plus précisément, la stabilité politique au Liban est la principale porte d'entrée vers l'amélioration des circonstances et sans elle, les nouvelles législations – y compris la législation n° 306/2022 qui a modifié la loi de 1956 relative au le secret bancaire – resteront des lettres mortes.

263. La preuve vivante est là ! À cause des circonstances politiques qui prévalent au Liban, les amendements que le FMI a demandés au niveau de la loi de 1956 n'ont pas été mis en œuvre. De plus, la formule de modification que le Président de la République a proposée, a été modifiée dans la version finale de la loi n° 306/2022 amendant le secret bancaire. En effet, cette nouvelle loi est pleine de lacunes que le législateur a intentionnellement intégrées pour limiter l'application des nouvelles dérogations apportées au secret bancaire ; à cause de ces lacunes, les nouvelles dérogations- y compris l'obligation de fournir les informations bancaires à certaines autorités- perdent leur efficacité, et leur violation n'aboutira pratiquement à aucune conséquence. D'où, l'intention du législateur est claire : au lieu d'abolir l'exception – le secret bancaire est caduc –, tout est fait pour qu'elle reste la règle et pour limiter les exceptions à l'exception.

264. À la lumière de ce qui précède, nous minimisons l'importance de la modification des dispositions de la loi de 1956 relative au secret bancaire. Une telle modification n'est qu'une rédaction actualisée de l'ancienne loi et un vide juridique renouvelé en faveur des corrompus pour les permettre d'échapper à toute responsabilité. Pour cela, dans le cadre de la lutte contre la corruption et la criminalité financière, nous considérons que la concentration de plus près sur l'autonomisation et l'activation du travail des autorités de régulation et de contrôle semble plus bénéfique et plus judicieuse que l'adoption de cette nouvelle loi dont les apports, y compris l'incrimination de la non-fourniture des informations bancaires, resteraient des apports formels, pratiquement contestés et écartés.

265. D'ailleurs, même à défaut des critiques susmentionnées, nous trouvons que les dispositions de la loi n° 306/2022, bien qu'amendées, sont devenues en grande partie, « hors du temps », ce qui nécessite donc de les reconsidérer, voire de les moderniser, car outre leur inutilité, la plupart d'entre elles sont devenues obsolètes.

266. En guise de conclusion, la modification de la loi de 1956 par la loi n° 306/2022 ne suffit pas pour répondre aux exigences de transparence et de contrôle que le législateur libanais a cherchées lors de l'incrimination et de la répression de la non-fourniture des informations bancaires. Cette transparence exige du législateur non pas un simple amendement de la loi ancienne, mais la promulgation d'une loi complètement nouvelle sur le secret bancaire qui mène de nouvelles réflexions annulant toutes les bases de ce qui précède.

267. Toutefois, dans quelles mesures pourrions-nous évoquer l'idée de la promulgation d'une nouvelle loi annulant les bases du secret bancaire, compte tenu du rattachement « sauvage » à ce secret sous le slogan qu'il constitue la façade du secteur bancaire libanais et le garant de sa prospérité ?

BIBLIOGRAPHIE

I-Ouvrages

1-En langue arabe

-ALYA Samir et ALYA Hayssam, *L'intermédiaire dans l'explication du droit pénal général*, Publications juridiques *L'institution universitaire d'études, d'édition et de diffusion*, 1^{ère} édition.

-ALYA Samir et ALYA Hayssam, *Le droit pénal des affaires*, Publications juridiques *ALHALABI*, 1^{ère} édition.

-Al JOURD Hiyam, *Le flux et le reflux entre le secret bancaire et le blanchiment d'argent*, Publications juridiques *Al HALABI*, 2008.

-AOUJI Mostafa, *La théorie générale de l'infraction*, Publications juridiques *ALHALABI*, 4^{ème} édition, 2016.

-AOUJI Mostafa, *Le droit civil, la responsabilité civile*, Publications juridiques *ALHALABI*, 6^{ème} édition, 2016.

-BALI Samir, *Le secret bancaire*, Publications juridiques *ALHALABI*, 2002.

-CHAMSEDDINE Afif, *La procédure pénale de la loi n° 328 du 07/08/2001*, Publications juridiques *AL HALABI*, 2001.

-ELKAHWAJI Ali Abdelkader, *L'explication du droit pénal, la partie générale, la théorie de l'infraction*, Publications juridiques *ALHALABI*, 1^{ère} édition, 2008.

-ISMAIL Samar Fayeze, *Le blanchiment d'argent, étude comparée*, Publications juridiques *Librairie Zein Juridique*, 2011.

-MORKOS Paul, *Les banques libanaises face aux défis juridiques internationaux*, Publications juridiques *SADER*, 2013.

-MOUGHABGHAB Naim, *Le secret bancaire*, Publications juridiques *Al HALABI*, 1996.

-NASHEF Antoine et AL HINDI Khalil, *Les opérations bancaires et les marchés financiers*, Publications juridiques *la nouvelle institution du livre*, livre 1, 1998.

-NASR Philomène, *La procédure pénale*, Publications juridiques *La nouvelle institution du livre*, 1^{ère} édition.

-SARKIS Antoine, *Le secret bancaire au sein de la mondialisation*, Publications juridiques *AL HALABI*, 2008.

2-En langue française

- BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, publications juridiques DALLOZ, 20^e édition.
- BONNEAU Thierry, *Droit bancaire*, Publications juridiques Montchrestien, 7^{ème} édition.
- DALMASSO Thierry et ERIC DEZEUZE Préface, *La responsabilité pénale des personnes morales: évaluation des risques et stratégie de défense*, Publications juridiques LITEC, 1996.
- Geneviève Giudicelli-Delage, *Droit pénal des affaires*, Publications juridiques DALLOZ, 3^{ème} édition.
- ROBERT Henri, *Droit pénal général*, Publications juridiques Paris PUF, 6^{ème} éd., 2005.
- J-L. Gillet, *Secret, opacité et transparence*, Publications juridiques *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, n. 3, 2014.
- RIVES-LANGE Louis et CONTAMINE Monique, *Droit bancaire*, Publications juridiques DALLOZ, 6^{ème} édition.
- RASSAT Michèle-Laure et DE BOUBÉE Gabriel, *Droit pénal général*, Publications juridiques *ellipses*, 2^{ème} édition.
- ROUTIER Richard, *Obligations et responsabilités du banquier*, Publications juridiques Dalloz, 2^{ème} édition
- PUECH Marc, *Droit pénal général*, Publications juridiques *L'imprimerie Graphique de l'Ouest*, Juillet 1998.

II-Articles et chroniques

1-En langue arabe

- ABOUDARGHAM Nassib, *Le secret bancaire selon la loi de 3 septembre 1956*, publié le 05/04/2014 sur le lien électronique www.al-binaa.com.
- CHAFI Nader, *Le secret bancaire libanais et les cas de sa levée*, publié le 15/01/2012 sur le lien électronique www.lebarmy.gov.lb.
- CHIDIAC Mounir, *La divulgation du secret professionnel est régie par la loi et le reste est permis au citoyen*, article (en arabe) publié le 19/9/2019 sur le lien électronique www.masdardiplomacy.com.
- ELZAHAR Sarwat, *Le secret bancaire entre l'inclusivité absolue et les limites discrétionnaires*, publié le 27/02/2020 dans le Journal de Droit et des Sciences politiques.
- ELDEHAIBI Jana, *La modification de la loi libanaise sur le secret bancaire: défis et lacunes*, publié le 27/11/2022 sur le lien électronique www.aljazeera.com.

-ELDARRAJI Ghazi, *La période intentionnelle*, article (en arabe) publié le 19/03/2016 sur le lien électronique www.almerja.com.

-FEHAILY MOHAMMAD, *La solution est l'abolition du secret bancaire et l'éradication de la corruption de ses racines*, publié le 08/08/2022 sur le lien électronique www.annahar.com.

-GHSOUB Abdo Jamil, *Les conséquences du non-respect des dispositions de la nouvelle loi sur le secret bancaire*, publié le 05/03/2023 sur le lien électronique www.nidaalwatan.com.

-GHSOUB Abdo Jamil, *Lecture juridique de la modification de certains articles de la nouvelle loi sur le secret bancaire libanais*, publié le 13/11/2022 sur le lien électronique www.nidaalwatan.com.

-JABR Nouhad, *Le secret bancaire*, publié le 22/11/2020 sur le lien électronique www.mahkama.com.

-MOSTAFA Bachir, *Le secret bancaire libanais : une protection des déposants ou une couverture de la corruption ?*, publié le 11/01/2020 sur le lien électronique www.independantarabia.com.

-MOSTAFA Bachir, *Le Liban n'est plus le paradis des changeurs suite à la modification de la loi sur le secret bancaire*, publié le 1/11/2022 sur le lien électronique www.independantarabia.com.

-NACHABA Chadi, *Les rectifications du pouvoir judiciaire libanais permettant d'assurer le respect des droits de l'homme*, publié le 08/04/2022 sur le lien électronique www.chadinachaba.com.

-NOUREDDINE Ali, *La fin du secret bancaire libanais : causes et conséquences*, publié le 15/11/2022 sur le lien électronique www.fanack.com.

-NSOUR Farah, *La loi sur le secret bancaire...qu'en est-il le bénéficiaire ?*, publié le 13/11/2022 sur le lien électronique www.annahar.com.

-NSOUR Farah, *AOUN Ghada poursuit ALHASSAN Raya pour l'infraction de blanchiment d'argent*, publié le 09/05/2023 sur le lien électronique www.almodon.com.

-(Lebanon Debate-Sans auteur), *La levée du secret bancaire avec un effet rétroactif : épée à double tranchant*, publié le 22/02/2023 sur le lien électronique www.lebanondebate.com.

-(Legal agenda-Sans auteur), *Des démissions alertent sur la destruction du pouvoir judiciaire*, publié le 26/11/2021 sur le lien électronique www.legal-agenda.com.

-(WATANIYA-Sans auteur), *Des associations ont critiqué la loi sur le secret bancaire*, publié le 26/10/2022 sur le lien électronique www.nna-leb.gov.lb.

2-En langue française

-BAMDÉ Aurelien, *L'exécution forcée en nature*, publié le 24/09/2019 sur le lien électronique www.aurelienbamde.com.

-FANAR Charlotte, *Le secret bancaire libanais, relique d'un modèle libéral déliquescents*, publié le 18/09/2022 sur le lien électronique www.lvslfrcom.

-BIFANI Alain, *Le Liban et l'échange automatique d'informations fiscales*, article publié le 09/03/2017 sur le lien électronique www.cabinetabillama.com.

-BOUROSS Philippe, *Secret bancaire : le FMI a bien appelé le Liban à revoir certains points de la loi*, publié le 2/09/2022 sur le internet www.lorientlejour.com.

-De Kerchove Michel van, *Les fonctions de la sanction pénale entre droit et philosophie*, publié le 05/03/2005 sur le lien électronique www.info.com.

-(Daloz - Sans auteur), *L'élément matériel de l'infraction-Fiches d'orientation*, article publié en septembre 2022 sur le lien électronique www.dalloz.com.

-Février Caroline, *La responsabilité pénale des personnes morales*, article publié le 10/03/2023 sur le lien électronique www.aideauxtd.com.

-(Koullouna Irada-Sans auteur), *Le secret bancaire : une manche a été remportée, mais la mutation n'a pas eu lieu*, publié le 5/11/2022 sur le lien électronique www.lorientlejour.com.

-(Ici Beyrouth-Sans auteur), *La longue histoire du secret bancaire au Liban*, publié le 15 juillet 2022 sur le lien électronique www.icibeyrouth.com.

-(Le commerce du levant-sans auteur), *Le secret bancaire, un atout pour le Liban ?*, publié le 1/11/2016 sur le lien électronique www.lecommercedulevant.com.

-Mayaud Yves, *Infractions contre les personnes*, article publié le 03/02/2014 sur le lien électronique www.cairn.info.com.

-ROUSSIEAU Candice, *L'échange automatique d'informations en matière fiscale dans le contexte international*, article publié le 07/08/2015 sur le lien électronique <https://www.cairn.info/load>.

III-Lois et Conventions

- Code monétaire et financier français du 30/06/2005.
- Code de monnaie et de crédit libanais du 01/08/1963.
- Code de procédure pénale libanais.
- Code pénal libanais du 01/03/1943.
- Code pénal français du 01/03/1994.
- Code des obligations et des contrats libanais.
- Code civil français.
- Décret n° 9860 du 25/06/1962 relatif à l'instauration du département central des risques auprès de la banque centrale libanais.
- Loi libanaise n°154 du 27/12/ 1999 relative à l'enrichissement illicite.
- Loi libanaise 189/ 2020 relative à l'enrichissement illicite.
- Loi libanaise du 03/09/1956 relative au secret bancaire.
- Loi libanaise n° 306 du 28/10/2022 relative au secret bancaire.
- Loi libanaise n° 44 du 24/11/2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Loi libanaise du 10/12/1961 relative au compte joint.
- Loi libanaise n° 110 du 13/11/1991 relative au redressement du secteur bancaire.
- Loi libanaise n° 75 du 27/10/2016 relative à l'interdiction des actions au porteur.
- Loi libanaise n° 55 du 27/10/2016 relative à l'échange des informations pour des raisons fiscales.
- Loi libanaise n° 44/2008 relative aux procédures fiscales.
- La Foreign account tax compliant act (FATCA) du 18/03/2010.
- La déclaration universelle des droits de l'homme du 1948.

IV-Jurisprudence

1-Jurisprudence libanaise

- Arrêt n° 101 de la cour de cassation pénale à Beyrouth rendu le 23/03/2006.
- Arrêt n° 90 du conseil d'État à Beyrouth rendu le 04/05/1988.
- Arrêt n° 116 du tribunal de la première instance à Beyrouth rendu le 23/12/1983.
- Arrêt n° 342 du conseil d'État à Beyrouth rendu le 19/01/1979.
- Arrêt n° 209 du conseil d'État à Beyrouth rendu le 03/10/1975.
- Arrêt n° 309 du juge des référés à Beyrouth rendu le 26/06/1972.
- Arrêt n° 1794 de la cour d'appel civile rendu le 10/11/1960.
- Arrêt n° 115 de la cour d'appel pénale rendu le 24/4/2013.
- Arrêt n° 215 de la cour d'appel pénale rendu le 21/9/1974.

2-Jurisprudence française

- Arrêt n° 15-14 de la chambre civile de la cour de cassation rendu le 17 mars 2016
- Arrêt n° 78 de la cour d'appel pénale rendu le 17 mars 2016

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
TITRE 1 L'INCRIMINATION DE LA NON-FOURNITURE DES INFORMATIONS BANCAIRES PAR LE LEGISLATEUR LIBANAIS.....	9
CHAPITRE 1- Une incrimination fondée sur une nouvelle dérogation apportée au secret bancaire libanais.....	10
SECTION 1- Le secret bancaire libanais : un secret connaissant des dérogations « renouvelables »	10
Paragraphe 1- Le secret bancaire : une obligation à la charge des banques	10
A-Le secret bancaire : un secret distinct du secret professionnel.....	11
B-Le régime juridique du secret bancaire libanais	12
Paragraphe 2- Les dérogations limitant le secret bancaire : des dérogations réexaminées au fil du temps.....	16
A-Les dérogations apportées progressivement avant la loi n° 306/2022	17
B- Les facteurs marquant l'insuffisance des dérogations susmentionnées et appelant à la promulgation de la loi n° 306/2022 apportant des nouvelles dérogations.....	22
SECTION 2- Les nouvelles dérogations apportées au secret bancaire par la loi n° 306/2022 pour répondre aux exigences contemporaines.....	25
Paragraphe 1-La nouvelle dérogation introduisant l'infraction de non-fourniture des informations bancaires.....	26
A-Une dérogation imposant la communication à des autorités déterminées.	26
B-Une dérogation nécessitant une application délicate sous peine de responsabilité. ...	29
Paragraphe 2- Les nouvelles dérogations accompagnant la dérogation introduisant l'infraction	32
A-L'interdiction des comptes et des coffres-forts numérotés.....	32
B-L'exclusion de certaines personnes du champ d'application du secret bancaire	33

CHAPITRE 2- Une incrimination classique supposant la réunion des éléments constitutifs d'une infraction.36

SECTION 1 : L'élément matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires36

Paragraphe 1- L'acte matériel de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires37

A-Un acte délictueux se manifestant par l'abstention de fournir les informations bancaires suite à la demande de certaines autorités.38

B-Un acte accordant plusieurs qualifications juridiques à l'infraction.....40

Paragraphe 2- Une infraction formelle n'exigeant pas la réalisation d'un résultat.42

A-Une infraction consommée indépendamment de la réalisation d'un résultat.....43

B-L'inexigence d'un résultat : un élément de divergence entre l'infraction de non-fourniture des informations bancaires et les infractions voisines.45

SECTION 2-L'élément moral de l'infraction de non-fourniture des informations bancaires47

Paragraphe 1- L'infraction de non-fourniture des informations bancaires : une infraction purement intentionnelle47

A-L'exigence d'un dol criminel pour l'existence de l'infraction.....48

B- Les caractéristiques du dol constituant l'élément moral de l'infraction49

Paragraphe 2- L'infraction de non-fourniture des informations bancaires : une infraction exclue du champ des infractions non-intentionnelles.....52

A-Une exclusion justifiée par le silence du législateur.....53

B-L'abstention non-intentionnelle de fournir les informations demandées : un comportement illicite n'engageant qu'une responsabilité civile54

**TITRE 2-LA REPRESSON DE LA NON-FOURNITURE DES INFORMATIONS
BANCAIRES PAR LE LEGISLATEUR LIBANAIS.....57**

**CHAPITRE 1-La sanction de la non-fourniture des informations bancaires: une résultante
des poursuites judiciaires58**

SECTION 1-Les poursuites judiciaires aboutissant aux sanctions pénales58

Paragraphe 1- Des poursuites judiciaires «spécifiques ».....58

A-Des poursuites judiciaires nécessitant la plainte de l'autorité « déçue »59

B-Des poursuites judiciaires engageant éventuellement la responsabilité pénale des
personnes physiques et morales61

Paragraphe 2- Des poursuites judiciaires «non obstructives».....65

A-Des poursuites « non obstructives » à l'obtention des informations demandées65

B-Des poursuites « non obstructives » à la prise de différentes mesures67

SECTION 2-Les sanctions pénales prononcées en cas de condamnation69

Paragraphe 1-Les sanctions prévues par la loi relative au secret bancaire70

A-La détermination de la sanction pénale relative à l'infraction de non-fourniture des
informations bancaires70

B-La sanction prévue par la loi : une sanction correctionnelle qualifiant l'infraction de
« délit ».....73

Paragraphe 2- Le régime répressif propre aux personnes morales éventuellement
responsables76

A-La personne morale vis-à-vis des peines principales relatives à l'infraction de non-
fourniture des informations bancaires.....77

B-Les mesures de sûreté éventuellement applicables aux personnes morales responsables
.....78

CHAPITRE 2- La sanction de la non-fourniture des informations bancaires: une sanction pratiquement contestée.....	81
SECTION 1- Une sanction connaissant des défis entravant son application.....	81
Paragraphe 1- Les défis constatés au niveau des poursuites judiciaires aboutissant à la sanction pénale	81
A- Les obstacles entravant le déclenchement des poursuites judiciaires aboutissant à la sanction pénale.....	82
B-« L’impureté » juridique entravant la constatation de la responsabilité et la répression de la personne rarement poursuivie	84
Paragraphe 2-Les défis émanant de la particularité même de la sanction prévue par la loi	87
A-La sanction prévue par la loi : une sanction empruntée posant des difficultés	88
B- La sanction prévue par la loi : une sanction non convenable à la personne morale éventuellement responsable.....	90
SECTION 2-Les défis entravant l’application de la sanction pénale : des défis « solubles » et surmontables.....	92
Paragraphe 1- Les solutions aux défis constatés au niveau des poursuites judiciaires aboutissant à la sanction pénale	93
A-L’élimination des obstacles entravant le déclenchement des poursuites judiciaires. .	93
B-L’élimination de « l’impureté » juridique entravant la constatation de la responsabilité pénale.	95
Paragraphe 2-Les solutions aux défis émanant de la particularité de la sanction pénale. ..	97
A-La création d’une sanction spécifique à l’infraction de non-fourniture des informations bancaires.....	97
B-La création d’une sanction « équitable » à l’infraction de non-fourniture des informations bancaires	99
CONCLUSION.....	102

BIOGRAPHIE.....104
TABLE DES MATIERE.....110